CONDITIONS GÉNÉRALES

2023

PARTICULIERS

Crédit Mutuel

SOMMAIRE

LE SOCIÉTARIAT 1

LES COMPTES À VUE ET SERVICES 2

COMPTES 2
CONDITIONS GÉNÉRALES - CONVENTION DE COMPTE 2
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EUROCOMPTE 21

CARTES 23
CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT DE LA BANQUE 23
CONDITIONS GÉNÉRALES PAYLIB 37
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE PRÉPAYÉE 41
INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAITS ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRES 49

LA BANQUE À DISTANCE 50

CONDITIONS GÉNÉRALES SAFETRANS 50
CONDITIONS GÉNÉRALES TOP INFOS 52
CONDITIONS GÉNÉRALES CMUT DIRECT – BANQUE À DISTANCE PARTICULIERS – CMUT DIRECT CONNEXION 54
CONDITIONS GÉNÉRALES CMUT DIRECT BASIS 58

L'ÉPARGNE 62

LIVRETS 62
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE SOLIDAIRE-FIDÉLITÉ 62
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE 65
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET VIP JUNIOR 67
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET JEUNE 69
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LIVRET BLEU PREM'S DU CRÉDIT MUTUEL, AU LIVRET ORANGE ET AU LIVRET ORDINAIRE 71

ÉPARGNE LOGEMENT 77
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT (CEL) 77
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT 82
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CAPITAL-EXPANSION ET CAPITAL-REVENUS 88

L'ASSURANCE 90

PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATION ET INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES 90
NOTICE D'INFORMATION SÉCUR 24/24 101

LE SOCIÉTARIAT

Votre Caisse de Crédit Mutuel est une Banque coopérative et mutualiste. Cette forme juridique mutualiste vous permet d'être sociétaire, c'est-à-dire d'être partenaire à part entière de votre Caisse, d'être l'utilisateur et le bénéficiaire des produits et services qu'elle assure.

C'est aussi le droit de se prononcer sur ses comptes, d'élire ses Administrateurs en participant à l'assemblée générale.

La qualité de sociétaire est subordonnée à la détention d'au moins quinze parts sociales. Celles-ci ne sont pas matérialisées et leur détention est constatée par une inscription en compte.

EXTRAIT DES STATUTS

Article 10 - Responsabilité
Conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1962, tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts de catégorie A et des parts de catégorie B qu'il a souscrit. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse.
Le sociétaire est informé des dispositions du présent article lors de toute souscription au capital social de la Caisse.

Article 11 - Responsabilité en cas de démission ou d'exclusion
Les sociétaires démissionnaires ou exclus et ceux qui perdent la qualité de sociétaire par la cessation des conditions exigées par l'article 6 des présents statuts restent tenus, pendant cinq ans, envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existantes au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers ou ayants droit acceptants des sociétaires décédés.

CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.
Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Client, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

Glossaire :

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non de guichets ou de lieux d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance - tout ou partie - des opérations sur le compte bancaire.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

Commission d'intervention : Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entrainant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision…).

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

Dates de valeur : La date de valeur est la date de référence retenue par la banque pour inscrire l'opération au crédit ou au débit de votre compte (elle sert, le cas échéant, au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs). Les dates de valeur appliquées aux opérations s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales. Pour la remise de chèque en euro payable en France et conformément à l'article L 131-1-1 du Code Monétaire et Financier, la date de valeur appliquée sera le jour du traitement +1 ouvré, en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement. L'ensemble des dates de valeur sont disponibles dans nos guichets et sur nos sites internet.

Délai d'encaissement du chèque : Le délai d'encaissement est de 12 jours ouvrés maximum. Le montant du chèque remis à l'encaissement est en principe disponible au titre d'une avance faite par la Banque. Cette avance est effectuée sous réserve que la banque du tireur du chèque ne refuse pas le paiement dans ledit délai d'encaissement. La Banque peut, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen et de lui transmettre les informations prévues à l'article « ENCAISSEMENT DES CHEQUES », refuser de faire cette avance en ne rendant disponible le montant du chèque qu'une fois le délai d'encaissement écoulé.

Espace Economique Européen (EEE) : comprend les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), le Royaume-Uni, la Suisse, Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, Le Vatican, et Andorre.
Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Jour ouvrable : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Jour ouvré (au sens de la Banque de France) : Jour effectivement travaillé par la Banque du lundi au vendredi même si la Banque est ouverte le samedi.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Client ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) ; il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Tenue de compte : L'établissement tient le compte du client.

Union Européenne (UE) comprend les Etats membres suivants Allemagne, Autriche, la Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

1. OUVERTURE DU COMPTE - DUREE DE LA CONVENTION

1.1 L'ouverture d'un compte à la Banque par un Client est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.
Si le Client est un mineur non émancipé, son/ses représentant(s) légal(aux) doit(doivent) justifier de ses(leurs) identité, qualités, capacité et domicile et déposer sa(leur) signature.
Si le Client est un majeur protégé (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), son(ses) représentant(s) judiciaire(s) doit(doivent) justifier de ses(leurs) identité, domicile et pouvoir de représentation ou d'assistance (extrait de la décision de justice le(les) nommant) et déposer sa(leur) signature.

Le Client devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus. Il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse notifiée par le Client.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.
Ce compte ne peut être ouvert que pour des opérations faites à titre privé, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Compte courant, unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Client.
En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans une ou plusieurs de ses guichets, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures diligentées par un créancier du titulaire du compte ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes afin de présenter le solde du compte unique indivisible et global.
Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque. Le Client devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations et à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières comprises, telles qu'énoncées à l'article « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES » de la présente convention.

De manière générale, il est convenu que :

- la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Client,
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte,
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

2.2 Paiements

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

2.3 RELEVE DES OPERATIONS SUR LE COMPTE

2.3.1 Principe général

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.
Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à la disposition du Client par voie électronique ou télématique ou adressés au Client sur support papier au moins une fois par mois ou, sous-réserve de souscrire le contrat de confidentialité tenus à sa disposition au guichet de la Banque moyennant tarification.
Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.
Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.2, les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un (1) mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Client est présumé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Client peut contester une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

2.3.2 Règles applicables aux Opérations de paiement

Le Client doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

2.4 PRODUITS ET SERVICES DONT LE CLIENT PEUT BENEFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE

Pour faire fonctionner son compte, le Client peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.

Sauf accord particulier, le Client ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.

Une carte permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Client après agrément par la Banque, étant entendu que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes » remises au Client lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Client dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Client. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du Client à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Client supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.
Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

2.5 Convention de compensation

Par cette convention, le Client :

- autorise la Banque, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, qu'ils soient courants ou de dépôt, à vue ou à terme, à intérêts ou sans, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes, dans la mesure où la compensation ne lui fasse pas perdre des avantages significatifs sur le compte débité.
- reconnaît que le droit dont bénéficie ainsi la Banque n'est pour elle générateur, en contrepartie, d'aucune obligation et notamment qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée si elle n'opère pas la compensation.
- accepte que cette compensation soit en particulier opérée par virement de l'un quelconque de ses comptes présentant un solde créditeur à celui ou ceux présentant un solde débiteur et aux conditions suivantes :

- Le virement sera effectué avec application des dates de valeur respectivement afférentes au compte débité et au compte crédité, telles que précisées au recueil des tarifs.
- La Banque opèrera le virement pour le montant exact du débit constaté par ailleurs, sauf si la réglementation applicable au compte à partir duquel il est opéré justifie un virement par tranches entières (dizaine, centaine...). Dans ce cas, le virement sera opéré pour le montant le plus proche du montant exact du débit constaté.
- La Banque n'aura pas à avertir le Client de ce virement compensateur, sauf si le compte à partir duquel il est opéré permet l'utilisation des formules de chèques.
- La compensation ne mettra fin ni au compte crédité, ni au compte débité, sauf si la réglementation applicable requiert la clôture dans une telle hypothèse.

3. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

3.1 DEPOT ET RETRAIT D'ESPECES

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués, si le client dispose d'une carte bancaire, dans les guichets automatiques. Les retraits en euros peuvent être effectués :

- au guichet de la Banque avec présentation d'une pièce d'identité,
- ou, si le Client dispose d'une carte permettant les retraits, dans les guichets automatiques de Banque et distributeurs automatiques de billets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, selon les modalités précisées aux conditions générales du contrat de souscription de sa carte,
- à l'étranger, avec une carte de paiement internationale et parfois un chéquier.

Le Client doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.
À titre exceptionnel, le Client ne disposant pas de carte permettant les retraits ou ne pouvant pas l'utiliser, a également la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB/GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC. Pour cela, il doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. En cas d'accord, un numéro dit « Numéro E-Retrait Banque » ainsi qu'un code associé sont communiqués confidentiellement par la Banque au Client. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait Banque et de son code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé lui permettront de retirer la somme convenue à un DAB/GAB éligible, dans un délai de 2 jours, durée pendant laquelle le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé restent valables. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés. Quelle que soit la raison, si le DAB/GAB éligible n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Client, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant distribuable, soit d'abandonner le retrait. En cas d'abandon du retrait, le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB éligible. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois, y compris si le Client n'a pas été en mesure de retirer la somme convenue dans sa totalité.

3.2 CHEQUES

Sous réserve des dispositions de l'article L 131-82 du Code Monétaire et Financier, la Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Client est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

3.3 ENCAISSEMENT DES EFFETS, VALEURS ET CHEQUES

La Banque procède à l'encaissement dans les conditions et délais définis dans la présente convention; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. L'inscription au crédit du compte des chèques matérialise une avance de la Banque dans l'attente de la réception des fonds de la banque de l'émetteur du chèque.
Par exception, tout chèque tiré d'une banque située dans Collectivités d'Outre-Mer Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terre australes et antarctiques françaises ne pourra plus être encaissé.
L'inscription au crédit du compte des chèques matérialise une avance de la Banque dans l'attente de la réception des fonds de la banque de l'émetteur du chèque.
En cas de remises de chèques dans les guichets automatiques de la Banque, leur montant n'est disponible qu'après vérification de la validité du chèque par la Banque.
La Banque se réserve la faculté de ne rendre disponible le montant du ou des chèques remis à l'encaissement qu'au terme du Délai d'Encaissement du chèque, dans l'un des cas suivants :

- présomption d'opération(s) frauduleuse(s) ;
- indices d'irrégularité(s) du ou des chèques.

La Banque pourra également exercer cette faculté en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'émetteur du chèque soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Dans tous les cas, la Banque devra, préalablement à l'exercice de cette faculté, en informer le Client par tout moyen, notamment par la messagerie de son espace personnel de banque à distance. Le Client sera ainsi informé du refus de la Banque d'effectuer l'avance du montant du chèque pour l'un des cas mentionnés ci-dessus ainsi que du Délai d'encaissement.
Du fait de l'avance effectuée par la Banque, celle-ci pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif, ou en cas de rejet du chèque par la banque de l'émetteur du chèque.

3.4 VIREMENTS ET PRELEVEMENTS

3.4.1 Disposition communes

3.4.1.1 Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.

Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).
Pour l'exécution d'un virement dans l'Espace Economique Européen, le Client communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.
Pour les autres virements, le client fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.
L'IBAN du compte du Client figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.

3.4.1.2 Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Client (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Client.
A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Client pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.
Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

3.4.1.3 Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement, en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction règlementaire. Dans ce cas, elle avise le Client par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

3.4.1.4 Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Les Opérations de paiement effectuées par le Client dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Client, en complément de la présente convention.

3.4.2 Virements

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Client donne l'ordre à sa Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit dans ce cas d'un virement reçu.
Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Client (virement différé). Pour le virement permanent, le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

3.4.2.1 Types de virements disponibles :

- **Le virement SEPA** qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus dans la zone SEPA.

Sont également des virements SEPA :

- les virements en euros entre la France métropolitaine et ses départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers
- le virement SEPA instantané dont les spécificités sont détaillées au 3.4.2.8.

- **Le virement international** (ou **virement non SEPA**) qui est un virement :
  - soit libellé dans une autre devise que l'euro,
  - soit libellé en euros mais à destination ou en provenance d'un Etat situé hors de la zone SEPA.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Economique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur client.

3.4.2.2 Consentement :

L'ordre de virement peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet selon les modalités requises.
Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués via son contrat de banque à distance avec accès internet, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

3.4.2.3 Moment de réception :

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 16 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement), il sera considéré avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Ceci à moins que la Banque et le Client ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.
Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

3.4.2.4 Irrévocabilité - Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :
L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la Banque.

3.4.2.5 Conditions d'exécution du virement :
L'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Client ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.
Si l'identifiant unique fourni à la Banque par le Client est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Client mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

3.4.2.6 Délai maximal d'exécution :

Pour les virements émis libellés en euros, la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

3.4.2.7 Contestation par le Client d'un virement non autorisé :
Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un remboursement effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du Client.

3.4.2.8 Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après virement Instantané) :
Le virement Instantané est un virement SEPA occasionnel, à exécution immédiate, permettant de transférer des fonds dans un délai maximum de 10 secondes, entre deux comptes dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.
Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année et limité à montant maximum communiqué au Client par la Banque.
Il est émis par le Client via l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet ou dans l'application mobile de la Banque.
Le consentement du Client résulte du respect des procédures définies par ce service.
L'ordre de virement Instantané est irrévocable à compter de sa réception par le Banque.
Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et intervient après réalisation des contrôles requis.
Le Client est informé que l'exécution de son ordre de virement SEPA Instantané peut suite à ces contrôles être refusée par la Banque.
Le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Ce délai peut être exceptionnellement porté à 20 secondes.
En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.
Les dispositions relatives aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements SEPA Instantanés.

3.4.2.9 Virements reçus

Délais maximal d'exécution
Pour les virements reçus**,** la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un état membre de l'Union Européenne et que les fonds soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables
Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre

Régularisation d'un virement reçu à tort

Le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.
Dans tous les cas, la Banque en informera le Client par tout moyen.
Le Client est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds**.**

Réception d'un virement Paylib entre Amis

Paylib entre Amis est un service permettant d'émettre ou de recevoir des virements sur la base du numéro de téléphone mobile du bénéficiaire.
Le Client peut être amené à recevoir des virements initiés par des personnes ayant souscrit au service Paylib entre Amis auprès de leur banque sans que lui-même ait souscrit à ce service. Pour permettre au Client de recevoir ces virements sans avoir à

communiquer ses coordonnées bancaires, la Banque peut transmettre à la société PAYLIB SAS, le numéro de téléphone mobile du Client, sauf si ce dernier l'a refusé, au moment où il en a été notifié ou à tout moment en complétant le formulaire dédié disponible sur son espace personnel de banque à distance.
Dans ce cas, le Client recevra une notification par SMS l'invitant à renseigner ses coordonnées bancaires afin de réceptionner le virement sur son compte.
Dès réception d'un virement Paylib entre Amis, le Client est notifié sur son téléphone mobile de cette opération.

3.4.3 Prélèvement SEPA
Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA, pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.
Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).
Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.
Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier.
Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.
Le Client s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de ses coordonnées bancaires, en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter.
Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

3.4.3.1 Consentement
Le Client donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.

3.4.3.2 Moment de réception
Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

3.4.3.3 Délai maximal d'exécution
La Banque débite le compte du Client du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

3.4.3.4 Retrait du consentement - Opposition
En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Client peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la Banque ou s'il a adhéré à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet. A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque ou en se rendant au guichet.
Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.
Il est recommandé au Client d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.
Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

3.4.3.5 Droits du Client avant l'exécution d'un prélèvement SEPA :

Le Client dispose de la faculté de refuser par principe, la domiciliation de tout prélèvement SEPA sur son compte.
Le Client peut également :

- limiter les prélèvements à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers interdits),
- n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers autorisés).

Ces options, sans frais pour le Client, sont mises en place au guichet, sur instructions écrites du Client ou par le Client lui-même dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.
Lorsque le Client a opté pour la gestion d'une liste de créanciers autorisés ou d'une liste de créanciers interdits, il doit veiller à sa mise à jour lors de la signature d'un nouveau mandat de prélèvement.

3.4.3.6 Contestation d'un prélèvement :

- **Prélèvement autorisé**

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé.
La Banque dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

- **Prélèvement non autorisé**

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.
La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France.
Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du Client.

3.4.4 TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA pouvant être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.
Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord de paiement pour le montant indiqué.
Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.
Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

4. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIERE

4.1 OPERATIONS NECESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIERE

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Client, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

4.2 OPPOSITION

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Client ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client et la Banque ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Client doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.
Les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

4.3 INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHEQUES (CHEQUES SANS PROVISION)

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de cinq (5) ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.
Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Client, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.
Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée. La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Client, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.
La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.
Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.
D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).
Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

4.4 Incidents de paiement sur prélèvements représentés

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Client peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

4.5 CONSEQUENCES D'UNE POSITION DEBITRICE NON EXPRESSEMENT AUTORISEE

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.
En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Client devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « OPERATIONS NECESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIERE ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.
Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
La Banque notifiera par tout moyen au Client les conséquences d'une position débitrice non autorisée et l'informera des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un (1) mois, la Banque informera le Client, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

5. RESPONSABILITE DE LA BANQUE

5.1 D'UNE MANIERE GENERALE

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Client ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.
Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

5.2 RESPONSABILITE DE LA BANQUE DANS L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des Opérations de paiement :
Pour les virements émis, jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.
Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.
La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.
Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Client sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant l'opération sous peine de forclusion.
La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
En cas d'Opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Client dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.
Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Client d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut met à la disposition du Client à sa demande, les informations qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice.
Inversement, si le compte du Client est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pas pu être régularisée, la Banque pourra communiquer à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

6. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPECIFIQUES

6.1 REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

6.1.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis- à-vis de la Banque, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

Les documents et informations adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.
En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires. Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.
La dénonciation d'un compte-joint doit toujours s'accompagner de la restitution des chèques non utilisés et des cartes détenus par les titulaires.

6.1.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.

Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

La dénonciation d'un compte indivis doit toujours s'accompagner de la restitution des chèques non utilisés et des cartes détenus par les titulaires.

6.2 REGLES RELATIVES AUX COMPTES DE CLIENTS MINEURS

6.2.1 Mineur émancipé

Le compte du Client mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

6.2.2 Mineur non émancipé

Le compte du Client mineur non émancipé fonctionne sous la signature (du)des représentant(s) légal(aux) désigné(s) dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.
Le(les) représentant(s) légal(aux) est(sont) responsable(s) de la régularité du fonctionnement du compte du mineur non émancipé au regard des dispositions du code civil.
Le(les) représentant(s) légal(aux) peut(peuvent) autoriser expressément le mineur de 16 ans ou plus à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du(des) représentant(s) légal(aux) qui devra(devront) répondre vis-à-vis de la Banque de toutes conséquences des opérations effectuées par le mineur sur ce compte.
Le(les) représentant(s) légal(aux) n'est (ne sont) plus habilité(s) à faire fonctionner le compte du mineur dès sa majorité. Le mineur devenu majeur peut donner procuration sur son compte conformément à l'article « PROCURATIONS ».

6.3 REGLES RELATIVES AUX COMPTES DE CLIENTS MAJEURS PROTEGES

Le compte du Client majeur protégé fonctionne sous la signature du tuteur, du curateur (selon la mesure de curatelle prononcée par le juge et les modalités y afférentes) ou du mandataire spécial désigné dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.
Le tuteur, le curateur, le mandataire spécial est responsable de la régularité du fonctionnement et de la clôture éventuelle du compte du majeur protégé au regard des dispositions du code civil concernant le régime de protection et de la décision de justice.
En cas de survenance d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) pendant la durée de la relation, le Client ou son représentant légal doit en informer la Banque et lui remettre la décision de justice instaurant la mesure de protection ainsi que restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé.

6.4 DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE - OFFRE SPECIFIQUE - PRESTATIONS DE BASE

6.4.1 Droit au compte : Services bancaires de base

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du Code Monétaire et Financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peuvent demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France,
- toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus.
Une demande d'ouverture de compte faite en recommandé avec avis de réception ou remise en main propre restée sans réponse plus de quinze (15) jours vaut lettre de refus.
L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.
Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

6.4.2 Offre spécifique

Conformément aux articles L.312-1-3 et R.312-4-3 du Code Monétaire et Financier, si la situation financière du Client le requiert, notamment en cas d'irrégularités de fonctionnement sur le compte, incidents de paiements, ouverture d'une procédure de surendettement, la Banque pourra proposer au Client une offre dite « Offre spécifique », qui fera l'objet d'une convention dédiée.

6.4.3 Prestations de base

Conformément aux articles L.312-1 II et D.312-5 du Code Monétaire et Financier, le Client peut bénéficier de prestations de base.

7. PROCURATIONS

Le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la Banque.
La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
Le Client est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.
Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée et signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
En cas de révocation, le Client devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.
En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire,
- par le décès du Client, personne physique,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Client en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

La Banque se réserve le droit de révoquer toute procuration en cas de non-respect par le mandataire des conditions particulières et générales applicables aux procurations, aux produits et services ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions réglementaires et légales.
Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.
Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

7.1 MODALITES D'EXERCICE DE LA PROCURATION GENERALE OU LIMITEE

Le Client est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque et/ou par Automate et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte selon les moyens qu'il souhaite utiliser. Le mandataire s'engage à communiquer au Client un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.
Par exception, si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via l'Automate. De même si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via l'Automate ni via la banque à distance.

7.2 PROCURATION GENERALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

7.2.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Client, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du Client de tous les services financiers de la comme le Client pourrait le faire lui-même.
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.

7.2.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Client devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

7.2.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

7.3 PROCURATION LIMITEE A UN OU PLUSIEURS COMPTES

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières.
L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « PROCURATION GENERALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS » étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

7.4 PROCURATION DONNANT ACCES AUX COMPTES ET PLACEMENTS

L'attention du Client et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (PEL, PEA, comptes titres …) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tel que cela est mentionné dans leurs conditions particulières et générales.

7.5 PROCURATION DONNANT ACCES AUX COMPTES ET PLANS D'EPARGNE LOGEMENT

Le mandataire pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les CEL et PEL c'est-à-dire : effectuer tous versements, approuver tous arrêtés de compte, donner tous reçus ou décharges valables ; retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêts. Pour les PEL, en cas de résiliation

pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le PEL, demander la transformation du PEL en CEL.
L'attention du Client titulaire d'un CEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le code de la construction et de l'habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le CEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.
L'attention du Client titulaire d'un PEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le code de la construction et de l'habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un PEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

7.6 PROCURATION DONNANT ACCES AU COFFRE-FORT

Par acte séparé**,** le Client pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le Client pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison…).

7.7 DELIVRANCE D'UNE CARTE AU MANDATAIRE

Par acte séparé, le Client pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Client se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

8. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

8.1 PRINCIPE DE TARIFICATION

Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.

8.2 RECUEIL DES PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES (la convention Clarté)

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Client ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.
Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Client; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Client pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.
S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du Code Monétaire et Financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES ».
Le Client autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « RELEVE DES OPERATIONS SUR LE COMPTE - PRINCIPE GENERAL ».

8.3 TAUX DE CHANGE

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

9. RELATION BANCAIRE

9.1 COMMUNICATION - INFORMATION

La communication entre la Banque et le Client aura lieu en langue française.
Si le Client est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet, le Client et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter progressivement un processus de dématérialisation de remise et d'échange d'informations ainsi que de contrats signés électroniquement.
Le Client accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque.
Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.

Le Client peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Client pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.
Le Client est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.
Si le Client choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Client déclare accepter.

Le Client est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

9.2 CONDITIONS DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans certains cas, la Banque propose au Client préalablement identifié de signer électroniquement des documents.
Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Client consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.
Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au Client. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat au Client pour une période maximum de 3 ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.
Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique « Certificat ».
Quel que soit le procédé utilisé, le Client qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique (ci-après dénommée « Signature Electronique ») et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la Banque, étant entendu que cette Signature Electronique engage le Client contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.

9.2.1 Définition et environnements techniques

La Signature Electronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. A ce titre, la Signature Electronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Signature Electronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que le Client peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Client qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Client, soit délivré pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Client contre vérification d'identité. La clé privée du Client signataire et associée au Certificat est utilisée pour la Signature Electronique du document à la demande du Client. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Client et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Client donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser sa clé privée associée à son Certificat. Pour cela, selon le procédé technique utilisé pour la Signature Electronique :

- soit un code de signature est envoyé par SMS par la Banque sur le téléphone mobile du Client, dans le cas du Certificat généré à la volée,
- soit un code personnel protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique, dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent.

Dans les deux cas, ces codes permettent de déclencher la Signature Electronique du Client signataire, ne sont connus que de lui seul et sont strictement confidentiels. La saisie du code de signature ou du code personnel par le Client matérialise ledit mandat et par voie de conséquence son consentement.

Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Client permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du Client. Dans ce cas seulement, le Client présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, cette remise valant authentification du Client. Le Client finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer », ceci matérialisant le consentement.

9.2.2 Équipement préalable du Client

Avant d'utiliser la Signature Electronique, dans tous les cas, le Client devra être titulaire d'un espace personnel sur le site internet de la Banque afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, il devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées personnelles « services distants », à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, il devra, selon la technique de Signature Electronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Client. A ce titre, le Client atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.

Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Client atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.

Dans le cas où la Signature Electronique du Client se fonde sur sa Pièce d'Identité, ce dernier devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.

9.2.3 Cinématique

9.2.3.1 Certificat « à la volée »

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le Client saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.

La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Client sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifestent le consentement du Client et

permettent de déclencher la Signature Electronique du Client sur le document à l'aide de sa clé privée associée à son Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Client, à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester son consentement sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

9.2.3.2 Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique
S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Client dispose d'un panneau de signature dans lequel le Client doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

9.2.3.3 Dispositions communes
Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement, le Client visualise le document. Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la Signature Electronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du ou des signataire(s) sont garantis au moyen de la Signature Electronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.
Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Client de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa Signature Electronique recueillie conformément aux présentes.

9.2.4 Responsabilité
Le Client est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Client est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Le Client s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.

Le Client doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Client s'engage à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée. En outre, en cas de révocation par le Client du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Client résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Client de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte ou du vol du téléphone sur lequel le Client reçoit le SMS ou du support cryptographique, ni de la destruction, y compris fortuite, par le Client, ou par un tiers, du support cryptographique ou du SMS communiquant ledit code de signature.

9.2.5 Archivage et accès au document électronique signé
Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intègre chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intègre par la Banque. Le Client accède au document électronique signé depuis son espace personnel sur le site internet de la Banque. Ce document constitue l'original tant pour le Client que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la Signature Electronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Client à sa demande auprès de la Banque.

9.2.6 Preuve
Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.

Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Client et la Banque, la preuve de la Signature Electronique du Client et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Client par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

9.2.7 Protection des données à caractère personnel
Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque, par EURO-INFORMATION (filiale informatique du groupe auquel la Banque appartient) et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.
En tant que responsable de traitements, la Banque traite des données personnelles qui concernent le Client. Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre des présentes.
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à la signature électronique, et notamment d'authentifier le Client et de créer un lien entre la Signature Electronique et le Client, à titre de preuve en cas de contestation.

Elles sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat.
Ces données, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.
Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.
Le Client est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Client autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
La Signature Electronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Client dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche, si le Client décide de signer le document avec la technique de la Signature Electronique, ces données seront obligatoirement traitées.
Conformément à la règlementation en vigueur, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions contractuelles du document signé.

La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les entreprises et professionnels de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

9.3 PREUVE

9.3.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :
- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements… ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Client.

La Banque et le Client conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.
L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Client. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Client attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Client desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

9.3.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

9.3.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Client et la Banque, le Client étant en droit de rapporter la preuve contraire.

9.3.2.2 Si le Client conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

9.3.2.3 Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

9.4 SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier (ou tout autre législation), la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel, dans le strict cadre des textes précités.
Le Client autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ».

9.5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article permet au Client de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.
Le Client pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.
La Banque, responsable de traitement est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Clients et le cas échéant de ses représentants, recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).

Services spécifiques :

Paylib entre Amis :
Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du service Paylib font l'objet d'un traitement automatisé. Les données personnelles sont traitées pour permettre aux Clients de recevoir des virements d'une personne ayant souscrit à ce service, sans avoir à lui transmettre ses coordonnées bancaires.
Sauf si le Client l'a refusé, l'exécution de ce virement pourra reposer sur la communication par la Banque, du numéro de téléphone mobile du Client à la société Paylib SAS et sous-traitants, qui interviennent dans la fourniture du service.
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'exécution du contrat dans la mesure où la réception de virements s'inscrit dans l'exécution de la présente convention.
A tout moment, le Client peut mettre fin à ce service en complétant le formulaire dédié disponible sur son espace personnel de banque à distance.

Gestion de Budget :
Les données personnelles sont collectées dans le but de permettre la catégorisation de l'ensemble des dépenses et revenus du Client et pour l'agrégation des comptes bancaires dont il est titulaire ou co-titulaire, ouverts dans les livres de la Banque et de différents établissements bancaires.
Les traitements mis en œuvre pour ces finalités sont fondés sur l'exécution du contrat.
Les traitements effectués aux fins de segmentation, d'études statistiques de la gestion de la relation (meilleure connaissance Client, offre de produits ou services pouvant correspondre aux besoins ou désirs du Client), de prospection, d'animations commerciales sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque. Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et droits fondamentaux du Client.

Contrôle de coordonnées bancaires :
Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service « Diamond de SEPAmail » (www.sepamail.eu).
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque.

Swift :
Les Opérations de paiement (virement, transfert d'argent …) à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traités par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).
Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

9.5.1 Durée de conservation des données :
Les données à caractère personnel pourront être conservées pendant toute la durée de la relation tant que le Client utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.
Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.
Concernant les clients, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.
Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.
Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.
Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.

9.5.2 Communication à des tiers :
Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « SECRET PROFESSIONNEL », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Client aurait autorisées.
Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de :
(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
(ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
(iv) la lutte contre la fraude.
Les partenaires, garants, intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques

correspondantes, contreparties, dépositaires, émetteurs de titres, plateformes de bourse, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client et pour répondre à leurs obligations réglementaires.
La liste des entités du Groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet.
Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.
Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Client ou, le cas échéant, au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.
Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

9.5.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :
Pour les besoins de la mise en œuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives au Client, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement :

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.
SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.
Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.
Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.
Ces informations seront également transmises au Client à sa demande par la Banque.

9.5.4 Droits du Client :
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Le Client peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.
Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.
Le Client dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.
Le Client a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5.5 Fraude
La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui leur sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.
Si une procédure judiciaire est engagée, elles seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables. Si le Client est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.
Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.
Dans l'ensemble de ces cas, le Client sera en mesure de présenter ses observations.
Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude.
Le Client peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL».

9.6 DEMARCHAGE TELEPHONIQUE
Conformément aux dispositions du code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique au moyen du site internet www.bloctel.gouv.fr ou en écrivant à Opposetel Worldline – Service Bloctel – CS 61311 – 41013 Blois Cedex.
Cette inscription entrainera l'interdiction pour tout professionnel, et tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le Client, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au Client des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.
Elle ne fera donc pas obstacle au droit pour la Banque d'utiliser les coordonnées téléphoniques communiquées par le Client pour lui proposer ses produits et services répondant aux critères ci-dessus. Toutefois, et comme indiqué à l'article 9.5.6, le Client aura le droit de s'opposer à tout moment et sans frais à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques par la Banque à des fins de prospection commerciale en écrivant au service indiqué aux conditions particulières.

9.7 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Client s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Client ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Client, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.
La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Client (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Client, de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.
En raison de ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entrainer le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client.
En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du Code Monétaire et Financier, outre les obligations précitées, la banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le client s'engage à fournir, à première demande, à la banque ces informations. A défaut de les fournir, la banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le client.

9.8 LOI FATCA
La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

9.9 AUTO-CERTIFICATION
La Banque effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses Clients. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires à cet effet. Dans le cadre des accords d'Echange Automatique d'Informations, l'Administration fiscale française peut adresser les informations recueillies aux administrations fiscales compétentes du ou des pays dans lesquels le Client est résident fiscal.

9.10 BONNE EXECUTION DES CONTRATS - RECLAMATIONS - MEDIATION BANCAIRE
9.10.1 Pour toute demande portant sur la bonne exécution des contrats ou toute réclamation, le Client dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

Le Client peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant un rendez-vous. La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.
Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

9.10.2 Lee Client peut s'adresser au Service Relations clientèle de la Banque soit via le formulaire de réclamation en ligne, soit par courrier au siège de la Banque, si la réponse apportée par le guichet de la Banque ne le satisfait pas.

9.10.3 Le Client peut saisir le Médiateur en tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de sa première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le médiateur statue dans les trois (3) mois de sa saisine sur les dossiers éligibles. Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Client est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site Internet de la Banque.

9.11 GARANTIE DES DEPOTS
En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

9.12 PROPRIETE DES FONDS ET VALEURS
Sous réserve, le cas échéant, des règles applicables à son régime matrimonial, le Client déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera communiqué par écrit au Client sur un support papier ou autre support durable au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Client refuse

la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernée(s) par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.
Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.
La convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du Client, avant l'expiration du délai de deux (2) mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.
Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la Banque :

- fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du Client ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

Par ailleurs, dans les limites des dispositions du code de la consommation, la Banque aura le droit de modifier unilatéralement les conditions générales des autres produits et services à durée indéterminée qu'elle propose. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées avec un préavis raisonnable et approprié, par écrit, à la connaissance du Client et le Client aura le droit de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée ; à défaut, il sera réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront alors opposables.

11. DECES DU CLIENT

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.
Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.
Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

12. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

12.2 RESILIATION ET CLOTURE DE COMPTE

12.2.1 Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de trente (30) jours pour le Client et de soixante (60) jours pour la Banque.
Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

12.2.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde; le Client devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.
Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.
Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des prix des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

12.2.3 Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

Aucun frais ne sera mis à la charge du Client, personne physique agissant pour des besoins non professionnels, en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.
Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Client la perception des frais contractuellement prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

13. LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.
Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément aux dispositions du code de procédure civile.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EUROCOMPTE

1. OBJET DU CONTRAT

La souscription d'un Eurocompte permet au Client de bénéficier d'une offre groupée de services donnant lieu à une cotisation mensuelle comme mentionné dans le recueil des tarifs disponible en caisse et ce sous réserve que le Client souscrive ou ait déjà souscrit les produits et services nécessaires en fonction de la formule Eurocompte souhaitée.
Chaque formule d'Eurocompte permet en outre la souscription d'options incluses dans la formule mais non obligatoires pour bénéficier de la cotisation forfaitaire mensuelle.
Enfin, le Client a la possibilité de souscrire des produits et services dits optionnels : la cotisation forfaitaire mensuelle sera dans ce cas aménagée afin de tenir compte des options retenues.
Les produits et services proposés peuvent être souscrits individuellement, la tarification appliquée sera alors celle relative à chaque produit souscrit comme mentionné dans le recueil des tarifs en vigueur disponible en agence.

2. DÉFINITIONS – CHAMP D'APPLICATION

2.1 - Titulaires

Toute personne physique majeure capable, titulaire d'un compte de paiement dans les livres de la Banque peut demander l'ouverture d'un Eurocompte adapté à sa situation parmi les formules proposées par la Banque.
Pour les mineurs, la souscription est possible à compter de 10 ans ; elle doit être effectuée par le représentant légal du mineur.

2.2 - Les formules de l'Eurocompte

La Banque propose plusieurs formules d'Eurocompte, en fonction de l'âge et de la situation du Client :
Le contenu de la formule de l'Eurocompte est précisé dans les conditions particulières et détaillé dans les conditions générales des produits et services concernés. Le Client souscrit l'Eurocompte en fonction de l'offre de produits et services en vigueur au moment de la souscription.

2.3 - Produits et services

Comme indiqué ci-dessus, les produits et services souscrits sont mentionnés dans les conditions particulières acceptées et signées par le Client. Dans le cas où le Client détient déjà certains produits ou services qui sont inclus dans l'Eurocompte souscrit, ceux-ci sont mentionnés pour mémoire dans les conditions particulières.
Les produits et services bancaires inclus dans les Eurocompte obéissent, en dehors de leurs conditions propres de tarification, aux règles définies aux conditions particulières et générales des produits et services remises au Client lors de leur souscription.
Lorsqu'une formule de l'Eurocompte inclut la possibilité d'obtenir de la Banque un découvert bancaire ou l'ouverture d'un crédit renouvelable, cette possibilité est subordonnée dans tous les cas à l'accord préalable de la Banque en fonction des critères habituels et réglementaires d'octroi de crédit. De la même manière, la mise en place de ces crédits n'aura lieu qu'après respect des délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Cas particuliers

Assurances et garanties para-bancaires : ces assurances et garanties sont souscrites par la Banque auprès d'organismes spécialisés dans le domaine de l'assurance afin de couvrir des risques spécifiques décrits dans les notices d'information de chacune de celles-ci, annexées aux présentes.

3. TARIFICATION ET FACTURATION

3.1 - Cotisation forfaitaire

Les produits et services inclus dans la formule de l'Eurocompte choisie par le Client et définie précédemment donnent lieu au règlement d'une cotisation forfaitaire mensuelle. Le montant de cette cotisation est indiqué dans les conditions particulières du contrat signées par le Client. Comme indiqué à l'article « Objet du contrat », ce montant sera majoré le cas échéant du prix des services optionnels selon les conditions tarifaires en vigueur.

3.2 - Produits et services concernés

L'abonnement forfaitaire s'applique aux produits et services inclus dans les Eurocomptes, mentionnés aux conditions particulières du contrat signées par le Client et dont un exemplaire lui est remis.
En cas de formule Web, la tarification de l'abonnement sera réduite comme stipulée aux conditions particulières, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies par le Client : abonnement à Web relevés, transmission de l'adresse e-mail.
Cette tarification sera rétablie au montant applicable à la formule classique si ces conditions cessent d'être réunies.
Au cas où le Client choisit de remplacer un produit ou un service par un autre produit de même nature (à titre d'exemple remplacement d'un découvert de 1500 euros par un découvert de 2500 euros, ou au contraire d'un découvert de 2500 euros par un découvert de 2000 euros), la cotisation forfaitaire mensuelle sera modifiée afin de tenir compte du surcoût ou de la baisse liés à l'acquisition du produit de remplacement suite au changement effectué.
Les autres produits ou services détenus par le Client et ne pouvant être intégrés dans l'Eurocompte souscrit continuent d'être facturés selon la tarification en vigueur indiquée dans le recueil des tarifs indépendamment de la facturation mensuelle de l'Eurocompte. Si le Client n'utilise pas les produits ou services inclus dans l'Eurocompte souscrit, il ne pourra cependant pas prétendre à une réduction de la cotisation forfaitaire mensuelle.

3.3 - Modalités de règlement

Le règlement de la cotisation mensuelle est effectué sur le compte ouvert dans les livres de la Banque et mentionné aux conditions particulières.
Le premier règlement est effectué au début du mois suivant celui de la date de souscription de l'Eurocompte, indiquée aux conditions particulières. Ensuite, le règlement est effectué selon une périodicité mensuelle par débit du compte du Client, indiqué aux conditions particulières. Tout mois commencé est dû intégralement, même en cas de fin de l'Eurocompte en cours de mois.

3.4 - Modification des tarifs
Le Client en sera informé des éventuelles modifications du montant de la cotisation forfaitaire au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif.

4. MODIFICATIONS

4.1 - À l'initiative du Client
4.1.1 - Modification de produit dans le cadre de l'Eurocompte.
À tout moment, le Client peut demander par écrit (courrier, e-mail) à sa caisse, la modification du contenu de son Eurocompte, dans le respect des règles suivantes :
- la modification demandée ne doit pas avoir pour effet de supprimer un produit ou service nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'abonnement à l'Eurocompte choisi par le Client, sous peine de mettre fin à l'Eurocompte ;
- l'ajout d'un produit non inclus dans le prix de l'abonnement choisi, mais pouvant être inclus dans l'Eurocompte entraîne la facturation du supplément de tarif approprié, comme mentionné aux conditions particulières.

4.1.2 - Changement de formule de l'Eurocompte
À tout moment, le Client peut demander la modification de la formule de son Eurocompte par écrit (courrier, e-mail) à sa caisse. Cette modification a les conséquences suivantes :
- clôture de son Eurocompte initial,
- ouverture simultanée de la nouvelle formule choisie,
- maintien des produits et services inclus dans l'Eurocompte initial et non repris dans la nouvelle formule, sauf demande contraire du Client,
- souscription du ou des produits ou services complémentaires et nécessaires pour bénéficier de l'abonnement proposé dans la nouvelle formule.

4.1.3 - Incidences sur la facturation
Le montant de la cotisation mensuelle étant réglé d'avance, la facturation aux nouvelles conditions sera effective au début du mois suivant la modification.

4.2 - À l'initiative de la Banque
4.2.1 - Evolution des produits et services
La Banque a la possibilité de faire évoluer la gamme des produits et services entrant dans la composition des formules des Eurocompte, afin notamment de les adapter aux besoins de sa clientèle, de satisfaire à des contraintes techniques ou réglementaires.
La Banque informera les titulaires d'Eurocompte de ces évolutions et communiquera le cas échéant les nouvelles conditions générales applicables aux produits et services concernés par tout moyen approprié (notamment courrier postal ou électronique) au moins deux mois avant leur mise en place. Ces évolutions seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.
À défaut les parties auront la possibilité de mettre fin à l'Eurocompte comme mentionné à l'article « Durée et fin de l'Eurocompte » des présentes.

4.2.2 - Résiliation d'autorisation de découvert
En cas de résiliation d'autorisation de découvert incluse dans un Eurocompte, la Banque en informera le Client conformément à la loi.

4.2.3 - Incidences sur la tarification
4.2.3.1 - En cas d'ajout ou de suppression d'un produit ou service dans une formule
Dans le cas où la Banque intègre ou retire un produit ou service dans l'une des formules Eurocompte, la modification du montant de la cotisation forfaitaire mensuelle s'effectuera dans les conditions prévues aux conditions générales de la convention de compte des particuliers sous « Modification de la convention et/ou des autres produits et services ».

4.2.3.2 - En cas d'ajout ou de suppression d'un produit ou service optionnel dans une formule
Dans ce cas, le montant de la cotisation forfaitaire mensuelle sera aménagé afin de tenir compte des produits et services optionnels rajoutés ou supprimés.

4.2.4 - Modification des conditions générales des Eurocomptes
La Banque aura le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Le Client sera avisé de ces modifications deux mois avant leur mise en place, l 'absence de contestation par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de cette communication vaudra acceptation des modifications.

4.3 - Dispositions propres aux Eurocompte Jeune
L'Eurocompte Jeunes 14-17 ans étant destiné aux personnes âgées de 14 à 17 ans, au premier jour du troisième mois suivant le 18ème anniversaire, il est remplacé par l'Eurocompte Jeunes 18-27 ans.
L'Eurocompte Jeunes 18-27 ans étant destiné aux personnes âgées de 18 à 27 ans, à la révision tarifaire suivant le 28ème anniversaire, il est remplacé par l'Eurocompte Standard.

5. DURÉE ET FIN DEL'EUROCOMPTE

L'Eurocompte est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception.
Que cette résiliation soit initiée par la Banque ou le Client :
- elle prend effet à compter de la réception de ladite lettre ;
- si cette réception intervient en cours de mois, le prix de la cotisation forfaitaire mensuelle acquitté par le Client reste acquis à la Banque conformément aux dispositions de l'article « Mode de règlement » des présentes
- elle entraîne uniquement la résiliation du système de facturation par voie d'abonnement et des produits et services d'assurance qui ont été souscrits. Les autres produits et services inclus dans l'Eurocompte sont maintenus, sauf demande contraire du Client. En revanche, s'ils sont maintenus, ils sont alors facturés selon leurs règles propres et les conditions tarifaires en vigueur à la date de prise d'effet de la fin des présentes.

6. TRANSFERT DE L'EUROCOMPTE

L'Eurocompte est un contrat exclusif de la Banque et à ce titre non transférable dans un autre établissement bancaire. Le transfert des produits ou services qui y sont rattachés obéit aux règles propres à ces produits ou services.

CONDITIONS GENERALES DES CARTES DE PAIEMENT DU CREDIT MUTUEL

La Banque (ci-après dénommée « l'Emetteur » ou « l'Etablissement ») met à la disposition de ses clients une gamme de cartes de paiement. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la Carte". Ces Cartes sont régies par les présentes Conditions générales composées des Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (cf. Partie 1) ainsi que des Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont la (ou les) marque(s) est (sont) apposée(s) sur la Carte (cf. Partie 2). Ces Cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de Carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la Carte, choisis par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ». Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son Titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d'assistance et d'assurance disponibles sur le site internet de l'Émetteur ou auprès du guichet sur simple demande.

Glossaire :

Accepteur : désigne un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser une carte d'un schéma de cartes de paiement proposé par l'Acquéreur, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.

Acquéreur : désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la marque du schéma de carte de paiement avec lequel l'Accepteur a signé un contrat pour ce faire.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Jours ouvrables : désigne un jour au cours duquel les PSP ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Titulaire de la carte ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : désigne les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.

Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

PARTIE 1
Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 - La Carte est un instrument de paiement émis par l'Emetteur à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- **effectuer des retraits d'espèces** auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- **régler des achats de biens et des prestations de services** chez des Accepteurs, équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou d'Automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- **régler des dons ou des cotisations** à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- **régler à distance des achats de biens et des prestations de services** à des Accepteurs affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
- **transférer des fonds** vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
- **de recevoir en tant que bénéficiaire des opérations de transfert de fonds,** sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, sous réserve de l'éligibilité au service de transfert de fonds. Ces opérations de transfert de fonds peuvent être ordonnées par :

- un Accepteur pour le règlement de sommes dues au Titulaire de la Carte (en dehors du remboursement d'une opération réglée par Carte tel que prévu à l'article 6.7) ;
- une personne elle-même titulaire d'une carte ayant initié une opération de transfert à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte, par l'intermédiaire d'un organisateur de l'opération de transfert de fonds (prestataire de service de transfert de fonds dûment habilité pour organiser pour le compte de ses clients des échanges financiers avec les Prestataires de services de Paiement des clients donneurs d'ordre et des bénéficiaires).

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Equipement Electronique ou par le système d'acceptation à l'occasion :

- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,
- ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,
- ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

1.2 - La Carte à autorisation systématique est un instrument de paiement émis par l'Emetteur à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement pour les finalités listées à l'article 1.1. Pour les opérations de paiement ayant pour finalité de régler des achats de biens et des prestations de services, la Carte à autorisation systématique n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroute, péages de parking …).

1.3 - La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 - La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.6 - L'Emetteur met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6 (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" »), 5.1 (« Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets et opérations de "quasi-espèces" ») et 6.8 (« Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs») des présentes conditions générales.
La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte.
Le Titulaire de la Carte peut également effectuer des opérations de retraits auprès des DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier.
Il est alors expressément convenu entre l'Emetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie "sans contact" est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.
En cas de modification, demandée par le Titulaire, de la fonction "sans contact" de sa Carte (suppression ou ajout), sa demande sera traitée dans un délai de 3 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

1.7 - La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boitier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.

1.8 - En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories : les cartes de '"débit'', les cartes de ''crédit'', les cartes « prépayées » et les cartes « commerciales ». Le présent contrat traite des Cartes entrant dans les catégories « débit » et « crédit ».
Les Cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les Cartes à débit immédiat. Elles portent, au recto, la mention "DEBIT".
Les Cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont les Cartes à débit différé, c'est-à-dire les Cartes dont le montant des opérations intervenues sur une période définie, est cumulé et débité intégralement du compte sur lequel fonctionne la Carte en un seul montant, en fin de mois civil, et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention "CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "CARTE DE CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.
L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

ARTICLE 2 - <u>DELIVRANCE DE LA CARTE</u>

2.1 - La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande.
L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.
Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire. Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux conditions particulières.

2.2 - Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec saisie de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.
L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à

toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.
La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

2.3 - Lors de la souscription d'une Carte, ou en cas de fabrication d'une nouvelle Carte notamment par suite d'un renouvellement, d'une opposition, ou encore d'une modification de certaines fonctionnalités, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, sous réserve qu'il dispose d'un contrat de banque à distance et que sa Carte soit éligible, un service lui permettant d'utiliser sa nouvelle Carte avant la réception de sa Carte physique. Ce service est mis à disposition du Titulaire de la Carte uniquement sur son espace personnel de banque à distance ou sur son application bancaire. A tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander la suppression de ce service auprès de l'Emetteur.
Sous réserve d'avoir préalablement souscrit aux services ci-dessous proposés par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte pourra utiliser sa Carte avant réception et effectuer certaines opérations de paiement ayant pour finalités :

- de régler à distance au moyen d'un numéro virtuel Payweb Card, des achats de biens ou des prestations de services ne nécessitant pas la présentation physique de la Carte, ainsi que le règlement d'abonnement(s) mensuel(s) et d'effectuer des opérations de transfert de fonds, conformément aux dispositions régissant le service Payweb Card ;
- d'effectuer un retrait d'espèces en euros au moyen d'un numéro virtuel E-Retrait et d'un code confidentiel associé, auprès des DAB/GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC, conformément aux dispositions régissant le service E-Retrait ;
- de régler des opérations de paiement par Internet ou au point de vente au moyen d'un appareil de type smartphone, dans le cadre d'un dispositif de paiement mobile agréé par l'Emetteur, conformément aux dispositions régissant ces services.

Le Titulaire de la Carte pourra effectuer ces opérations dans la limite des plafonds de paiement et de retrait applicables à sa Carte. Il continuera à bénéficier des garanties d'assurance et d'assistance attachées à sa Carte si celle-ci en dispose.
Le Titulaire de la Carte disposera de la possibilité d'utiliser la Carte avant réception jusqu'au moment de l'activation de sa Carte physique et, au plus tard, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la mise à disposition du service. En l'absence d'activation de sa Carte physique après ce délai, il ne pourra plus utiliser le service et devra nécessairement activer sa Carte physique pour effectuer toutes opérations de paiement ou de retrait.
L'Emetteur pourra mettre fin au service à tout moment, il appartiendra alors au Titulaire de la Carte d'activer sa Carte physique dès réception pour pouvoir l'utiliser.

ARTICLE 3 - DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte, pour lui permettre notamment d'initier des opérations de paiement électronique.

3.1 - Code confidentiel

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code destiné à l'utilisation de sa Carte physique qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Emetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel ou, le cas échéant, ses Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Equipements Electroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.
Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.
Le Titulaire de la Carte a la possibilité de demander la réédition de son code confidentiel auprès de l'Emetteur, les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec saisie du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autres Données de Sécurité Personnalisées

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification forte convenu entre lui et l'Emetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Emetteur. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées, dès qu'il en reçoit l'instruction. Cette opération effectuée sur Internet est alors

dite « sécurisée ». A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification forte peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.
L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « hameçonnage » (encore appelé « phishing ») ou d'usurpation d'identité: l'Emetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, code de sécurité, code de confirmation, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande par un tiers de communication de ses données bancaires personnelles, notamment suite à une prise de contact qu'il n'a pas sollicité lui-même. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de l'Emetteur ou sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

4.1 - Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la saisie du code confidentiel, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Emetteur pour valider l'opération ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (ex : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (ex : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur.

4.2 - Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).
Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1. Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 - Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation (notamment à l'occasion d'une location de biens ou de services avec une pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.
Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les plafonds d'utilisation de la Carte fixés et notifiés par l'Emetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.

4.4 - Dès que ce consentement a été donné selon l'une des formes prévues à l'article 4.1, l'ordre de paiement est irrévocable.
Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

4.5 - L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

4.6 - Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact"

4.6.1 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode **"**sans-contact**"** pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs :

1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans saisie du code confidentiel. Toutefois, le Titulaire de la Carte pourra être invité à composer son code confidentiel pour réaliser son opération de paiement, en suivant les instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique de l'Accepteur.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont définis selon les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec saisie du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :

- soit un paiement en mode contact classique avec saisie de code ailleurs que sur ledit automate,
- soit un retrait,

avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

4.6.2 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un GAB/DAB ou Automate de l'Emetteur.

L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPECES, LES OPERATIONS DE « QUASI ESPECES », LES DEPOTS D'ESPECES OU DE CHEQUES ET AUTRES SERVICES

5.1 - Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets et opérations de « quasi-espèces »

5.1.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces plafonds peuvent être différents selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.1.2 - Les opérations dites de "quasi-espèces" (achat de jetons dans les casinos ou cercles de jeux ou encore achats de devises auprès des changeurs manuels) sont assimilées à des retraits d'espèces. Pour ces opérations, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.

5.1.3 - Les montants enregistrés des retraits d'espèces et opérations de "quasi-espèces" sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" pour effectuer un retrait :

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur le DAB/GAB ou l'Automate de l'Emetteur.
2) les opérations de retrait reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de retrait en mode "sans contact" ou leur reproduction sur un support informatique durable.
Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de la fonctionnalité de retrait de sa Carte. La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

5.2 - Dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs

Les dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Emetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information.
Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret. Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le Jour ouvrable suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Emetteur pour les points de ventes équipés.

5.3 - Virements
Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la Carte fonctionne et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte sur lequel la Carte fonctionne. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

5.4 - Interrogation des comptes
Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.
Le Titulaire de la Carte pourra procéder à l'interrogation de ses comptes en mode "sans contact" avec saisie de son code confidentiel sur les DAB/GAB ou Automate de l'Emetteur si ceux-ci disposent de la technologie sans contact.

5.5 - Demande de chéquier
Le Titulaire de la Carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du Titulaire ou tenu à sa disposition auprès de l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte pourra effectuer une demande de renouvellement de son chéquier en mode "sans contact" avec saisie de son code confidentiel sur les DAB/GAB ou Automate de l'Emetteur si ceux-ci disposent de la technologie "sans contact".

5.6 - Autres services
En outre, la Carte permet à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition pour les points de ventes équipés. L'Emetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 - La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3 - Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de l'Emetteur.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Equipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, parmi celles affichées comme « acceptées » par l'Accepteur.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Emetteur pour valider l'opération.

En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les paiements donnés en ligne pour les opérations nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers ainsi que les paiements effectués à l'étranger. La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

6.5 - Débit immédiat – Débit différé
Débit (Carte de débit immédiat)
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte
Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Emetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte a la possibilité de disposer sur son espace personnel de banque à distance, de l'affichage en temps réel des opérations cartes en cours d'enregistrement, s'il dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si cette fonctionnalité est disponible sur sa Carte. Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de visualiser ses opérations immédiatement après qu'elles aient été effectuées, ainsi que le solde disponible de son compte pour les cartes à débit immédiat, ou le total de son encours pour les cartes à débit différé.
L'affichage en temps réel des opérations cartes implique nécessairement qu'une demande d'autorisation soit effectuée à l'Emetteur. Ainsi, les opérations par carte n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation (notamment en cas d'impossibilité technique de l'Equipement Electronique à transmettre la demande d'autorisation, ou bien d'incident de connexion de l'Equipement Electronique…) ne pourront pas être restituées en temps réel.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte a la possibilité de gérer l'affichage en temps réel des opérations par carte et de modifier son choix à tout moment sur son espace personnel de banque à distance. La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document. La demande de modification pourra également être faite directement auprès de l'Emetteur. La modification sera prise en compte lors de la prochaine opération par carte assortie d'une demande d'autorisation à l'Emetteur.
Pour certaines Cartes, l'Emetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond précisé sur le relevé des opérations ou sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :

- pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,
- pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux dates d'arrêté.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.
En cas de demande du Titulaire de la Carte de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de 2 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

6.7 - La restitution à l'Accepteur d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement crédité au compte au moyen de la Carte que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra initier une opération de remboursement sur la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.
Si l'opération de paiement, faisant l'objet d'une demande de remboursement a été effectuée avec une Carte à débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois, selon les dates d'arrêtés mensuels applicables à ces cartes.

6.8 - Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" :

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur,

2) les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 13 des présentes conditions générales.

6.9 - « DIFFERE PLUS »
Lorsque l'Emetteur la propose, l'option « DIFFERE PLUS » est une option disponible sur certaines Cartes. Cette option a pour objet de permettre au Titulaire d'une telle Carte, de fractionner les paiements effectués au moyen de cette Carte, sur une période de trois mois maximum, en trois prélèvements mensuels sensiblement d'égal montant, l'Emetteur se réservant la faculté d'opérer tout ajustement et arrondi nécessaires lors du premier prélèvement.
Les paiements concernés par « DIFFERE PLUS » sont ceux permettant :

- de régler, chez les commerçants ou à distance (y compris ceux effectués par le biais du service « Payweb Card»), des opérations d'achats de biens ou de prestations de services effectuées sur le territoire français ou à l'étranger. Les avoirs et les retraits sont exclus ainsi que les frais relatifs aux opérations internationales qui, pour ces derniers, sont prélevés avec le premier tiers ;

- et, dont le montant est à la fois :
• supérieur ou égal à un seuil fixé par le Titulaire de la Carte en accord avec l'Emetteur, appelé seuil de déclenchement, ou à défaut, supérieur ou égal à un montant minimum défini par l'Emetteur et appelé seuil d'éligibilité.
• et inférieur ou égal à un montant maximum défini par l'Emetteur, appelé plafond d'éligibilité.
Le seuil de déclenchement ne pourra être ni supérieur au plafond d'éligibilité, ni inférieur au seuil d'éligibilité fixés par l'Emetteur. Ce seuil de déclenchement est modifiable à tout moment, dans les limites ci-dessus fixées, sur simple demande du Titulaire de la Carte et après accord de l'Emetteur. Par ailleurs, le nombre d'opérations réalisable au moyen du Service peut être plafonné à un maximum sur 12 mois glissants, défini par l'Emetteur.
Les différents seuils et plafonds d'éligibilité, seuil de déclenchement et, le cas échéant, le nombre maximum d'opérations autorisé, sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.
Le coût de la cotisation de la Carte avec « DIFFERE PLUS » ainsi que tout autre frais lié à « DIFFERE PLUS » figurent dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte et seront prélevés sur le compte concerné.
De la même manière que pour les conventions prévoyant un différé de paiement, l'Emetteur se réserve le droit de supprimer « DIFFERE PLUS » en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFERER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPERATIONS DE TRANSFERT DE FONDS

7.1 - Modalités d'utilisation pour transférer des fonds

La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements (tels que l'alimentation d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique, le chargement/rechargement d'une carte prépayée) sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le Récepteur se charge, le cas échéant, de remettre ces fonds au bénéficiaire désigné par le Titulaire de la Carte, selon les modalités convenues avec ledit bénéficiaire. Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.
Ces opérations de transferts de fonds sont considérées par l'Emetteur comme des retraits d'espèces, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.
Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Emetteur pour valider l'opération.
En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, il a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les transferts de fonds nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Les montants enregistrés de ces opérations de transfert de fonds sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, et ce dès transmission des ordres de transferts de fonds à l'Emetteur sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.
Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

7.2 - Modalités pour recevoir des opérations de transfert de fonds

Lorsque la Carte permet au Titulaire de la Carte en qualité de bénéficiaire de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, la réception des fonds interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- l'Emetteur du Titulaire de la Carte a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte,
- l'Emetteur a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit,
- l'Emetteur procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de transfert.

Lorsque l'Emetteur reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte, il pourra rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert, notamment si ce compte est clos ou si la Carte a été mise en opposition.

ARTICLE 8 - MOMENT DE RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un Jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté

immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 - L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet (lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :

  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (appel non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (appel non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque**.**

10.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 - Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 - L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1 - Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la(les) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'authentification forte. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

11.2.1 - Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

11.2.2 - Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)
Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 - Exceptions
Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

13.1 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte la contestation, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

13.2 - Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3.). Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.
La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.
L'Emetteur dispose d'un délai de dix Jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

13.3 - Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

14.1 - Opérations de paiement non autorisées
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Emetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

14.2 - Opérations de paiement mal exécutées
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

14.3 - Dispositions communes
Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 15 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

15.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou du compte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

15.3 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

15.4 - A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2 - A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 15.

16.3 - L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.4 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

16.6 - Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

16.7 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

17.1 - En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …), ainsi qu'un identifiant propre à la Carte transmis dans le cadre des opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec le titulaire de la Carte et/ou du compte et en particulier pour :

  - permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage) ;
  - permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte ;
  - transmettre l'identifiant propre à la Carte aux Accepteurs, afin de leur permettre de fournir ou gérer un service client, ou fournir au Titulaire de la Carte des services à valeur ajoutée, en conformité avec les lois et réglementations en vigueur.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Emetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :

  - permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

17.2 - Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

17.3 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du

compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 - Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par l'Emetteur peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

ARTICLE 18 - CONDITIONS FINANCIERES

18.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.
Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 15.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat, telle que prévue à l'article 15.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 21 - RECLAMATIONS - MEDIATION

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de l'Emetteur et dans les conditions tarifaires.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Emetteur, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Emetteur, en second lieu, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Emetteur, si la réponse apportée par le guichet de l'Emetteur ne le satisfait pas.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte peut saisir le Médiateur en tout état de cause, (2) deux mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la première réclamation écrite du titulaire de la Carte et/ou du compte, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

PARTIE 2
Conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de Cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL

ARTICLE 1 - DEFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.

Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
  - Visa
  - Electron

- Pour Mastercard International Inc. :
  - Mastercard
  - Maestro
  - Cirrus

ARTICLE 2 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT

2.1 - En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales, lesquelles s'appliquent également dans cette partie, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

2.2 - Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5, 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

2.3 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné, le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma.
Lorsque l'Émetteur reçoit un ordre de paiement pour un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets ou un paiement à un point de vente, libellés dans une devise de l'Union européenne autre que la devise du compte en euro du payeur, l'Émetteur envoie au Titulaire de la Carte, un message électronique contenant le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque Centrale Européenne (BCE). Le canal de communication électronique que l'Émetteur utilisera pour envoyer ce message pourra être l'envoi d'un sms sur le téléphone mobile du Titulaire de la Carte ou une notification par email sur son adresse de messagerie électronique personnelle. Le canal de communication pourra également être celui convenu par ailleurs avec l'Émetteur et habituellement utilisé par celui-ci pour l'envoi des notifications commerciales. Le titulaire de la Carte et/ou du compte a la possibilité de ne pas recevoir ces messages électroniques relatifs au coût de la conversion monétaire ou de modifier son choix à tout moment, sur simple demande ou à partir de son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance, si cette fonctionnalité est disponible et ce, sans aucune édition de document. Le titulaire de la Carte et/ou du compte est informé qu'il pourra être facturé par son opérateur de téléphonie mobile d'éventuels coûts liés à ces notifications électroniques.
Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE) peut également être consulté sur le site internet de l'Emetteur.
Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.4 - Les commissions éventuelles perçues par l'Emetteur sont fixées et notifiées dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHEMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, il est précisé que les schémas de carte de paiement international sont amenés à traiter les données personnelles du Titulaire de la Carte/et ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre :

- Le fonctionnement du Système et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Politique de protection des données des schémas de carte de paiement international, disponible sur leur site internet.

II - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.
Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article « FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE **».**

Cas des opérations de paiement de montants agrégés
Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30€) qui clôturera le service pour le montant final.
Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7e jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1er achat agrégé.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PROPRES AU SCHEMA CB

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales,

2.1 - Traitements de données personnelles à des fins d'authentification du Titulaire de la Carte
Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à l'Emetteur et être traitées par ce dernier. Il peut s'agir :

- Des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- D'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- De données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Emetteur ainsi que ses sous-traitants aux fins d'authentifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement, afin d'en assurer la sécurité et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur.

2.2 - Communication de données personnelles au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.
Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- Le fonctionnement du Système CB et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.
Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.
Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.
Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.
Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission

Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 3 - FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s)du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.
La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.
L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

Conditions générales applicables au service Paylib

Paylib est un service interbancaire gratuit, proposé par la Banque, permettant au Client d'effectuer, à partir de son téléphone mobile, des opérations de paiement par carte ou des transferts de fonds par virement entre particuliers.
Paylib Services – Société par Actions Simplifiée au capital de 1 539 615 euros, 71 Boulevard National 92250 La Garenne Colombes, 522 048 032 RCS PARIS – est une société qui regroupe les grandes banques françaises et opère des plateformes techniques nécessaires aux solutions de simplification et de sécurisation des paiements mobiles qu'elle déploie, sous la marque Paylib.
Le présent contrat a pour objet de présenter les dispositions relatives à ces services, ci-après désignés « le Service » ou « le Service Paylib ».

1. Description du Service Paylib :

1.1 - Dispositions générales

Le Service porte sur l'ensemble des cartes de paiement éligibles détenues par le Client.
Au moment de la souscription du Service, le Client sélectionne une carte de paiement (ci-après désignée « la Carte »). Lors de chaque utilisation du Service Paylib, les opérations seront effectuées sur le compte auquel la Carte est rattachée, étant précisé que le Client aura toujours la possibilité d'activer une autre Carte en remplacement, s'il le souhaite.
Toute nouvelle Carte éligible souscrite postérieurement ou mise à sa disposition par suite du renouvellement ou de la re-fabrication d'une Carte précédemment émise sera d'office rattachée au Service Paylib, sans qu'il soit nécessaire de signer un nouveau contrat. Il sera tout de même demandé au Client d'activer sa nouvelle Carte avant d'utiliser le Service Paylib.
Les dispositions du présent contrat s'ajoutent à celles du contrat régissant la Carte souscrite par le Client et sélectionnée pour le Service Paylib, ainsi qu'aux Conditions Générales de la Convention de compte souscrite par le Client.

1.2 - Service de paiement par Carte : Paylib sans contact

Le Service permet au Client ayant préalablement souscrit une ou plusieurs Carte(s) émise(s) par la Banque, d'effectuer des opérations de paiement au point de vente physique (Paiement de Proximité) sur un terminal de paiement via une application de son téléphone mobile (service ci-après désigné « Paylib sans contact »).

1.3 - Service de transfert de fonds entre particuliers par virement SEPA : Paylib entre amis

Le Service permet, à partir d'un téléphone mobile de type smartphone, d'initier et de recevoir des paiements, entre particuliers, à partir d'un numéro de téléphone mobile sans saisie ni communication de coordonnées bancaires (IBAN). Ce service est désigné ci-après « Paylib entre amis ».

2. Dispositions communes : Conditions d'éligibilité et d'activation du Service Paylib

2.1 - Éligibilité au Service Paylib

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Client, personne physique majeure à la condition qu'elle soit titulaire cumulativement :

(i) d'un compte de paiement en Euros ouvert auprès de la Banque et d'une ou plusieurs Carte(s) de paiement éligible(s) fonctionnant sur ce compte,
(ii) d'un accès au service de banque à distance proposé par la Banque et permettant au Client d'effectuer des opérations de paiement, ainsi qu'à l'application Lyf Pay,
(iii) d'un téléphone mobile compatible de type smartphone équipé d'un numéro de téléphone et d'un accès internet actif.

Pour bénéficier du Service Paylib sans contact, le Client doit en outre disposer d'un téléphone s'appuyant sur le système Android disposant de la fonctionnalité NFC et compatible avec la technologie HCE. Le Client est informé que pour le cas où il changerait de téléphone mobile pour un téléphone mobile ne répondant plus à ces critères, ou bien s'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité ci-dessus énumérées, ce Service ne pourra plus lui être assuré, sans qu'il soit nécessaire à la Banque de l'en aviser au préalable.

Le Service Paylib entre amis est mis à disposition uniquement des Clients titulaires d'un compte de paiement non professionnel.

2.2 - Accès au Service Paylib

Pour les besoins de mise en œuvre du Service Paylib, le Client doit avoir souscrit au Service Lyf de la société LYF SA. LYF SA constitue l'intermédiaire opérationnel de la Banque pour la mise en œuvre du Service Paylib, l'accès aux Services Paylib sans contact ou Paylib entre amis ayant lieu à partir de l'application Lyf Pay. Lyf est un service gratuit accessible depuis l'application Lyf Pay.
L'accès au Service Paylib s'effectue via un téléphone mobile présentant des degrés de compatibilité et de sécurité nécessaires. En conséquence, le Client est informé que le Service pourra ne plus lui être accessible en cas d'évolution des critères d'éligibilité techniques au Service et fait son affaire personnelle :

(i) de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) ou à un téléphone mobile et du bon fonctionnement de son équipement informatique ou de téléphonie mobile ;
(ii) de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser le ou les services proposés par la Banque.

2.3 - Activation du Service Paylib

Le Service Paylib peut être souscrit uniquement via l'application bancaire mobile du service de Banque à Distance souscrit préalablement auprès de la Banque. Il est demandé au Client d'activer le Service dans son application bancaire mobile en utilisant les moyens d'authentification et données de sécurité personnalisées qu'il détient au titre de son contrat de Banque à Distance et qui lui sont personnels.

- Pour Paylib sans contact : le Client devra sélectionner une Carte éligible qui sera utilisée par défaut pour le Service Paylib.
- Pour Paylib entre amis : le compte bancaire lié à la Carte sélectionnée par le Client sera associé à son numéro de téléphone mobile pour l'utilisation du service en émission et en réception.

3. Code confidentiel Paylib

L'utilisation du Service Paylib nécessite l'utilisation d'un « Code confidentiel Paylib », qui correspond à celui choisi par le Client au moment de son inscription au Service Lyf et qui s'entend, au sens des conditions d'utilisation des Services Lyf, de la composition du code confidentiel choisi par l'utilisateur ou du choix d'identification par empreinte digitale ou par reconnaissance faciale proposés par son téléphone mobile. Tout paiement réalisé au moyen du Service Paylib nécessite l'utilisation du Code confidentiel Paylib (composition du code confidentiel, identification par empreinte digitale ou reconnaissance faciale, selon le Service Paylib utilisé). Le Code confidentiel Paylib constituant une donnée de sécurité personnalisée, au sens des conditions générales régissant la Carte l'opération de paiement sera en conséquence autorisée, si le Client a donné son consentement par l'utilisation du Code confidentiel Paylib.
Le Code confidentiel Paylib utilisé par le Client est strictement confidentiel. En conséquence, il est de la responsabilité du Client de le tenir absolument secret et de ne pas le communiquer à qui que ce soit. Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de son Code

confidentiel Paylib et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il lui appartient notamment de s'assurer que la conservation de son Code confidentiel Paylib soit effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité et de veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Par mesure de sécurité, le nombre d'essais successifs de composition du Code confidentiel Paylib est limité à 3 (trois) fois. En conséquence, l'accès au Service Paylib sera bloqué après composition de trois Codes confidentiels Paylib erronés.

4. Payer sans contact avec Paylib

4.1 - La Banque met à disposition du Client une technologie lui permettant de dématérialiser sa Carte, l'intégrer à son téléphone mobile et réaliser ainsi des opérations de paiement sans contact, l'ensemble étant ci-après désigné le « Service Paylib sans contact », et ce sans aucun coût additionnel.
Le Service Paylib sans contact permet au Client de réaliser des opérations de paiement de proximité pour le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services sur les Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après "TPE") ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») des Accepteurs, acceptant le paiement sans contact, équipés en conséquence et affichant le logo du paiement sans contact, avec une lecture à distance de la Carte dématérialisée au sein du téléphone mobile du Client.
Pour réaliser une opération de paiement sans contact avec le Service Paylib sans contact, le Client donne son consentement par la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact » et, le cas échéant, l'utilisation du Code confidentiel Paylib.
Les opérations de paiement sans contact effectuées par l'utilisation du Service Paylib sans contact et reçues par la Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions indiquées dans les conditions générales régissant la Carte.
L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.
Lorsque le Client utilise le Service Paylib sans contact, il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.
Lorsque l'Accepteur propose également le paiement au moyen du Compte de monnaie électronique Lyf, le Client, devra choisir entre payer avec Paylib sans contact ou avec Lyf Pay et devra l'indiquer à l'Accepteur avant de procéder à la transaction.

4.2 - S'il le souhaite, le Client a la possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant via Paylib sans contact, par la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact », sans utilisation du Code confidentiel Paylib. Le Client saisit son choix dans l'application Lyf Pay. Le montant du plafond unitaire en-dessous duquel le Client pourra réaliser une opération de paiement sans utilisation du Code confidentiel Paylib est indiqué au moment où il choisit cette possibilité. Le Client pourra modifier son choix à tout moment. La prise en compte par la Banque des demandes de modifications effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.
En cas de réclamation écrite du Client, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, la contestation sera traitée par la Banque selon les règles, conditions et délais indiqués aux Conditions générales de sa Carte.
Pour des raisons de sécurité, les opérations successives de paiement sans utilisation du Code confidentiel Paylib sont limitées et le Client peut être invité à utiliser son Code confidentiel Paylib après la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact ».
La Banque aura la possibilité de suspendre temporairement ou supprimer définitivement cette possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant via Paylib sans contact sans utilisation du Code confidentiel Paylib et ce, sans information préalable et sans que sa responsabilité puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

5. Payer avec Paylib entre amis

L'accès par le Client au Service Paylib entre amis se fait via l'application Lyf Pay.
Paylib entre amis permet à partir d'un téléphone mobile de type smartphone, de réaliser des paiements entre particuliers par virement instantané, en saisissant le numéro de téléphone mobile du bénéficiaire des fonds.

Le Client peut :

- initier des virements instantanés au profit d'une personne physique non commerçante, en saisissant uniquement son numéro de téléphone mobile sans avoir à saisir les coordonnées bancaires (IBAN) de ce bénéficiaire,
- ou recevoir, en qualité de bénéficiaire, des virements instantanés d'autres utilisateurs du Service Paylib entre amis sans avoir à communiquer son propre IBAN au payeur.

Le Client est informé et accepte que pour le Service Paylib entre amis, son numéro de téléphone mobile ainsi que ses coordonnées bancaires anonymisées soient enregistrées dans une base de données centralisée (ci-après « l'Annuaire Paylib ») afin de permettre l'exécution du Service.
Il est précisé que les paiements effectués dans le cadre de l'utilisation du Service Paylib entre amis sont des virements SEPA Instantanés dont les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement sont régies par les Conditions Générales de la Convention de compte souscrite par le Client.

Des plafonds en montant et/ou nombre d'opérations peuvent être fixés et sont dans ce cas portés à la connaissance du Client au moment de la saisie de l'opération ou par tout autre moyen.
Pour effectuer un paiement, le Client se rend dans la fonction « Envoyer de l'argent » de son application et renseigne ou sélectionne dans sa liste de contacts, le numéro de téléphone mobile du bénéficiaire des fonds.
Il saisit ensuite le montant du virement et son motif, ainsi que, le cas échéant, les nom et prénom du bénéficiaire des fonds, puis il valide l'opération à l'aide de son Code confidentiel Paylib.

Il est rappelé au Client qu'il doit s'assurer que le numéro de téléphone mobile qu'il renseigne pour effectuer son paiement est bien celui de la personne à qui le paiement est destiné. Le virement effectué au profit du titulaire de ce numéro sera réputé correctement exécuté.

Pour être éligible au service Paylib entre amis, le numéro de téléphone mobile du bénéficiaire des fonds doit être déjà connu de l'Annuaire Paylib.

5.1 Utilisation du Service Paylib entre Amis

Lorsque le numéro de téléphone mobile du bénéficiaire est connu de l'annuaire Paylib, l'opération est effectuée dans le cadre du Service Paylib entre amis.

Lorsque le numéro de téléphone mobile du bénéficiaire ne figure pas dans l'annuaire Paylib, l'opération est réalisée au travers du Service Lyf associé au compte de monnaie électronique du Client. Si le bénéficiaire dispose lui-même d'un compte de monnaie électronique Lyf, son compte de monnaie électronique sera alors crédité immédiatement. A défaut, il recevra un SMS de LYF SA l'invitant à se connecter au site sécurisé Lyf.
Sans action du bénéficiaire des fonds à l'issue d'un délai de sept jours, le Client sera informé de l'annulation de son ordre de virement et devra s'acquitter de son paiement par tout autre moyen à sa convenance.

Si l'émission d'un virement SEPA Instantané n'est pas possible, notamment parce que la banque du bénéficiaire n'est pas ouverte à ce service, le Client sera invité à effectuer son opération de transfert de fond à partir de son compte de monnaie électronique Lyf.
Cette opération sera régie par les Conditions générales d'Utilisation des Services Lyf auxquelles le Client a souscrit.

Après avoir effectué les contrôles requis, la Banque adresse au Client une notification lui confirmant la prise en charge de l'opération.

5.2 - Information des opérations Paylib entre amis effectuées par le Client

Les informations relatives aux opérations exécutées dans le cadre du Service Paylib entre amis sont restituées au Client dans son relevé de compte bancaire.

Les informations relatives aux opérations exécutées au travers du compte de monnaie électronique du Client seront restituées dans le relevé périodique mis à sa disposition dans son espace personnel Lyf Pay, conformément à ces mêmes conditions générales. L'opération ainsi exécutée relèvera des relations entre le Client et LYF SA.

5.3 - Réception d'opérations Paylib entre amis

Le Client peut également recevoir, en qualité de bénéficiaire, des virements d'autres utilisateurs du Service Paylib entre amis, via son numéro de téléphone enregistré dans Paylib et sans avoir à communiquer son propre IBAN au payeur.
En cas de changement de son numéro de téléphone mobile le Client doit veiller à mettre à jour ses coordonnées téléphoniques auprès de la Banque et le cas échéant auprès de LYF SA.

6. Responsabilités du Client et de la Banque

Les dispositions des conditions générales régissant la Carte pour Paylib sans contact, notamment l'article « Responsabilité du Titulaire de la Carte et de l'Émetteur », ainsi que les dispositions des conditions générales de sa Convention de compte pour Paylib entre amis, s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service Paylib.
Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son téléphone mobile ainsi que de son Code confidentiel Paylib, dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les documents mentionnés ci-dessus.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son téléphone mobile contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. La Banque ne saurait dès lors être tenue responsable d'une défectuosité du Service Paylib due à une telle altération, ce que le Client accepte.

Le Client est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité du Code confidentiel Paylib nécessaire à l'utilisation du Service Paylib, ainsi que, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte, vol ou usage abusif de son téléphone mobile ou de son Code confidentiel Paylib dans les plus brefs délais et par tous moyens, aux fins de blocage du Service.

A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.

La Banque ne sera pas tenue responsable en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive par le Client de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile ou de son Code confidentiel Paylib.

De même, la Banque ne sera pas tenue responsable des opérations non autorisées réalisées avant et après la demande de blocage de la Carte et ce, sans limitation de montant, en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées au présent article et à l'article « Code confidentiel Paylib ».

7. Assistance Technique

En cas de difficultés lors de l'activation des Services Paylib ou lors d'un paiement, un service d'assistance est mis à disposition du Client qui peut le contacter par téléphone au 0969 368 738 (appel non surtaxé, coût selon opérateur, du lundi au samedi de 8h à 22h) ou par email à l'adresse suivante : aide@lyf.eu.

8. Protection des données personnelles

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de la convention de compte, ainsi qu'à celles de l'article « Protection des données personnelles » des Conditions Générales de la Carte, auxquelles le Client a déjà souscrit par ailleurs.

8.1 - En tant que responsable de traitements, la Banque traite des données personnelles qui concernent le Client et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Client.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, dont le numéro de téléphone mobile appartenant au Client, les données figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que celles relatives à son compte de paiement (IBAN).
Ces informations feront l'objet de traitements, automatisés ou non, pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter le contrat conclu avec le Client et en particulier pour permettre la souscription et le fonctionnement du Service Paylib ainsi que la sécurité des opérations de paiement effectuées par la mise en œuvre du Service Paylib,
- poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Client,
- permettre la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte et du présent Service.

8.2 - Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu la Banque. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Client autorise la Banque à communiquer les données personnelles le concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, à la société Paylib Services, à LYF SA, aux sociétés du groupe de la Banque, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Client aurait autorisées.

9. Interruption et blocage du service Paylib

Le Client reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du service ne peuvent être exclus notamment dus aux nouveautés technologiques. En conséquence, il autorise la Banque à interrompre, bloquer ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service Paylib afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre.
De même, en cas de blocage de l'accès au Service Lyf, le Service Paylib ne sera plus accessible au Client.
En pareille situation, il appartiendra au Client d'utiliser un autre mode de règlement.
En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Client des conditions d'utilisation du Service, la Banque se réserve également le droit, de bloquer le Service sans préavis. Le Client est informé qu'en cas de blocage ou d'opposition de la Carte selon les modalités prévues dans les conditions générales du contrat régissant la Carte, le Service Paylib ne pourra pas être utilisé pour cette Carte.

10. Modifications du service PAYLIB

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au Client, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Client n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.
Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat prendra effet dès son entrée en vigueur.
Le Service Paylib proposé est susceptible de faire l'objet d'évolutions, notamment par l'ajout de nouvelles fonctionnalités, ou d'être remplacé à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques.
De même la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations utiles au développement et à la protection du service Paylib. Ces nouvelles conditions techniques ou sécuritaires seront notifiées au Client par écrit sur support papier ou sur un autre support durable et entreront en vigueur au terme d'un délai minimum qui sera indiqué au Client et qui ne pourra pas être inférieur à cinq jours calendaires. Le Client ne souhaitant pas la mise en œuvre des modifications apportées par la Banque pourra résilier la présente convention avant la date d'entrée en vigueur des modifications concernées et ce, sans indemnité. Passé le délai visé ci-dessus, les modifications seront opposables au Client, s'il n'a pas résilié le contrat. Il s'engage alors à accepter ces modifications ou améliorations.

11. Durée et cessation du Service Paylib

11.1 - Durée et cessation du Service Paylib

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être mis fin au présent contrat par le Client ou par la Banque à tout moment, par écrit avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trente jours.

Le Client a également la possibilité de supprimer sur son application Lyf Pay les données renseignées initialement, dont sa Carte, lors de la souscription au Service Paylib, ceci entrainant de fait la cessation du fonctionnement du Service Paylib.

Le Client peut également décider de désactiver un des services du Service Paylib depuis son application Lyf Pay. Pour le service Paylib entre amis, cette désactivation, de même que la résiliation du Service, entraine la suppression de ses données enregistrées dans l'Annuaire Paylib. En cas de désactivation d'un des services du Service Paylib, les présentes conditions générales continueront à s'appliquer pour le service encore activé.

11.2 - Conséquence de la cessation du Service Paylib

A compter de la cessation du Service Paylib, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée avec Paylib sans contact ou Paylib entre amis, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

La cessation du Service Paylib n'entrainera pas la cessation du contrat régissant la Carte, ni de la Convention de compte souscrite par ailleurs, ni du contrat souscrit avec LYF SA.

Le Client aura la possibilité d'activer à nouveau le Service Paylib à tout moment, en accédant à son service de banque à distance sous réserve que les conditions d'éligibilité au Service Paylib soient remplies.

En cas de cessation du contrat régissant la Carte, le Service Paylib sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service Paylib sera automatiquement résilié.

De même, en cas de cessation du contrat souscrit avec LYF SA, le Service Paylib sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

Dans tous les cas, le Client et la Banque s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation du Service Paylib devienne effective.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE PREPAYEE

1. OBJET DE LA CARTE PREPAYEE

1.1 La Carte PREPAYEE portant la marque « CB » ainsi que celle portant, en plus de la marque « CB » la marque d'un réseau international (ci-après désignée par le terme générique la « carte prépayée » ou la « carte prépayée « CB » ») est un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après désigné l' « émetteur ») permettant à son titulaire d' effectuer des opérations de paiement et le cas échéant de retrait. L'émetteur s'engage à honorer les opérations de paiement et le cas échéant les retraits initiés par le titulaire de la carte prépayée « CB » jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées sur le compte interne technique impersonnel ouvert dans les livres de l'émetteur auquel est spécialement attachée la carte prépayée « CB ».

En contrepartie de l'engagement pris par l'émetteur d'honorer lesdites opérations de paiement et de retraits le cas échéant, le souscripteur de la carte prépayée « CB » consent, par les présentes, à l'émetteur un gage espèces sur tous les fonds déposés sur ledit compte technique. Le gage sera constitué du seul effet du versement desdites sommes sur ledit compte. L'émetteur est, dès à présent, autorisé à affecter les sommes gagées au règlement des opérations de paiement et de retraits le cas échéant, au fur et à mesure de leur présentation.

Le souscripteur de la carte prépayée « CB » peut la réserver à son propre usage ou bien la destiner à un tiers bénéficiaire. Dans les deux cas, le souscripteur de la carte prépayée « CB », ci-après désigné l' « Offreur », doit être titulaire d'un compte de paiement dans les livres de l'émetteur.

1.2 La Carte prépayée est une carte de paiement à autorisation systématique. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et des prestataires de services équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou Automates et affichant la marque « CB » (ci-après « Les Accepteurs « CB » »),
- donner des ordres de paiement pour régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB »,
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique interbancaire autorisé,
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds,
- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Elle permet en outre à son titulaire, si l'Offreur en a fait le choix, d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB (Distributeur Automatique de billets) /GAB (Guichet Automatique de Banque») affichant la marque « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque « CB » »).

Elle permet enfin, hors du système « CB » (sous réserve du respect par le titulaire de la Carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte « CB » de paiement,
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agrées, à leur guichet ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte prépayée « CB » ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.3 On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB »,
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

1.4 La carte prépayée « CB » peut être rechargeable, le cas échéant. Le rechargement consiste à réalimenter le compte interne technique impersonnel sus visé.

Dans cette hypothèse, les rechargements peuvent être effectués :

- par l'Offreur lui même par opération de virement de son propre compte de paiement vers le compte technique, auprès des guichets de l'émetteur et, le cas échéant, sur le site de l'émetteur si l'Offreur dispose d'un contrat de banque à distance via internet,
- par toute personne par cartes bancaires sur les GAB du Groupe Crédit-Mutuel-CIC, si l'Offreur a choisi cette option.

1.5 La remise de la carte prépayée « CB » à un tiers bénéficiaire constitue une stipulation pour autrui effectuée par l'Offreur. L'acceptation de la stipulation pour autrui par le tiers bénéficiaire, obligatoirement majeur et capable, résulte de la seule utilisation de la carte prépayée « CB ». Si toutefois le tiers bénéficiaire est mineur, la stipulation pour autrui n'a pas lieu. En ce cas, la remise de la carte prépayée « CB » constitue un mandat donné par l'Offreur au profit du mineur d'utiliser la carte prépayée « CB » en ses lieu et place. L'acceptation du mandat par le mineur résulte de la seule utilisation de la carte prépayée « CB ». L'émetteur informera le/les représentants légal/aux de la délivrance de la carte prépayée « CB » au mineur et prendra en compte toute opposition éventuelle de sa/leur part notifiée par écrit à l'émetteur.

1.6 L'Offreur a la faculté, par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet s'il en dispose ou du Service dédié dont le numéro de téléphone est indiqué dans les conditions spécifiques de la carte prépayée « CB », au dos de celle-ci, et disponible sur simple demande à l'émetteur, de consulter les données suivantes relatives à la carte prépayée « CB » : les caractéristiques de la carte prépayée « CB », le solde restant affecté à la carte prépayée « CB » le nombre et le montant des rechargements effectués. A ce titre, le titulaire de la carte prépayée « CB » autorise l'émetteur à communiquer ces données à l'Offreur.

1.7 Le titulaire de la carte prépayée « CB » peut par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet et, le cas échéant du Service dédié, consulter, outre les données ci-dessus citées, le détail des opérations effectuées avec la carte prépayée « CB », demander le remboursement du solde et mettre la carte prépayée « CB » en opposition. Cette liste n'étant pas exhaustive, l'émetteur pourra faire bénéficier le titulaire de la carte prépayée « CB » des évolutions techniques ultérieures.

2. COMMANDE DE LA CARTE PREPAYEE « CB » PAR L'OFFREUR

2.1 La commande d'une carte prépayée « CB » peut être effectuée auprès des guichets de l'émetteur.

2.2 Lors de la commande de la carte prépayée « CB », l'Offreur doit obligatoirement indiquer les informations suivantes :
- Le montant affecté à la carte prépayée « CB » qu'il versera au crédit du compte technique impersonnel ouvert dans les livres de l'émetteur,
- Les noms et prénoms du titulaire bénéficiaire de la carte prépayée « CB », son adresse, sa date et son lieu de naissance. Les noms et prénoms indiqués par l'Offreur devront correspondre obligatoirement aux noms et prénoms réels du titulaire bénéficiaire de la carte prépayée « CB », aucun surnom ou aucune fausse identité ne pouvant être retenu, sous peine pour l'Offreur d'engager sa responsabilité vis-à-vis de l'émetteur,
- L'incapacité du titulaire de la carte prépayée « CB » lorsque celui-ci est un mineur ou un incapable majeur et dans ce cas les noms et prénoms réels du/des représentant(s) légal/aux, ainsi que leur adresse,
- L'Offreur doit remettre un document officiel en cours de validité portant la photographie du titulaire bénéficiaire de la carte prépayée « CB » et attestant de l'identité de ce dernier, sauf pour la carte prépayée « CB » de type non rechargeable (ci-après la carte prépayée CADEAU « CB »), pour laquelle une simple attestation sur l 'honneur de l'Offreur pourra être admise,
- Le visuel de la carte prépayée « CB » choisi,
- Les caractéristiques de l'emballage de la carte prépayée « CB », le cas échéant.

Si l'un de ces éléments est manquant au moment de la commande, cette dernière ne pourra pas être prise en compte.

2.3 Responsabilités de l'Offreur

2.3.1 Au moment de la commande de la carte prépayée « CB », l'Offreur doit s'assurer qu'il dispose d'une provision suffisante sur son compte de paiement qui sera débité. A défaut, la commande de la carte prépayée « CB » sera annulée. En outre, selon l'option choisie par l'Offreur, les frais éventuels liés à la carte prépayée « CB » sont débités du compte de l'Offreur ou du compte technique auquel est associée la carte prépayée « CB » Il est précisé que ces frais sont prélevés selon une périodicité variable en fonction du type de carte prépayée « CB ».

L'Offreur a l'obligation de ne pas s'opposer au débit de son compte de paiement par l'émetteur ou au paiement des sommes qu'il envisage d'affecter à la carte prépayée « CB » par le biais des moyens déterminés par l'émetteur.

2.3.2 L'Offreur s'engage à informer le/les représentants légal/aux du titulaire de la carte prépayée « CB » lorsque celui-ci est un mineur, du fait que le mineur va recevoir une carte prépayée « CB », et ce indépendamment de l'information faite par l'émetteur audit/auxdits représentants légal/aux. Dans le cas où l'Offreur ne réalise pas cette information, il engage sa responsabilité vis-à-vis de l'émetteur.

En outre, en sa qualité de mandant, les obligations et responsabilités résultant de l'utilisation de la carte prépayée « CB » sont à la charge de l'Offreur, ce qu'il accepte.

2.4 Le compte de paiement de l'Offreur est débité du montant offert dès la souscription du présent Contrat.

2.5 La cotisation périodique pourra, au choix de l'Offreur, être débitée soit sur le compte de paiement de l'Offreur, soit directement sur le compte technique ouvert dans les livres de l'émetteur et auquel est attachée la carte prépayée « CB ».

3. DELIVRANCE DE LA CARTE PREPAYEE « CB »

Au choix de l'Offreur et sous réserve d'acceptation par l'émetteur, la carte prépayée « CB » est délivrée par l'émetteur, dont elle reste la propriété, à l'Offreur lui-même ou au titulaire de la carte prépayée « CB » aux guichets de l'émetteur.

Dans le cas particulier d'une Carte prépayée CADEAU « CB », l'Offreur peut demander, sous réserve de l'accord de l'émetteur, l'envoi direct de la Carte prépayée CADEAU « CB » au titulaire bénéficiaire par courrier postal simple aux frais de l'Offreur.

Dans tous les cas, le fait pour le titulaire, quel qu'il soit, de détacher la carte prépayée « CB » de son support et/ou de l'utiliser vaut acceptation du présent Contrat, de tout document spécifique lié à la carte prépayée « CB » et du mandat le cas échéant.

L'émetteur interdit au titulaire de la carte prépayée « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte prépayée « CB » à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la carte prépayée « CB » s'engage à utiliser la carte prépayée « CB » et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et des réseaux agrées.

La carte prépayée « CB » est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte prépayée « CB ». Il est strictement interdit au titulaire de la carte prépayée « CB » de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur la carte prépayée « CB », l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la carte prépayée « CB » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte prépayée « CB » susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates, DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Son usage est strictement limité à la réalisation des opérations de paiement définies à l'article « OBJET DE LA CARTE PREPAYEE ».

Il est également limité, le cas échéant, sur option de l'Offreur, aux opérations de retrait d'espèces en euro.

4. DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES

4.1 Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la carte prépayée « CB » sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'émetteur, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte prépayée « CB » doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte prépayée « CB » et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte prépayée « CB », ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte prépayée « CB » provoque l'invalidation de sa carte prépayée « CB » et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte prépayée « CB » utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article « OBJET DE LA CARTE PREPAYEE » ci-dessus.

Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

4.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé
En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), à l'exception d'une Carte prépayée CADEAU « CB », le titulaire de la carte prépayée « CB » peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'émetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée ». A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le titulaire de la carte prépayée « CB ». Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au titulaire de la carte prépayée « CB » de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

5. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE
Les Parties (le titulaire de la carte prépayée « CB » et l'émetteur) conviennent que le titulaire de la carte prépayée « CB » donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :
- dans le système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB"
  - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte prépayée "CB",
- hors du système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte prépayée "CB", ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite
  - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte prépayée « CB ».

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte prépayée « CB » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.
Toutefois, le titulaire de la carte prépayée « CB » peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE « CB » POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS
6.1 Si l'option retrait a été choisie par l'Offreur, ces retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte prépayée « CB » et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB ».
Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :
- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'émetteur ou sur ceux des autres Établissements,
- en France ou à l'étranger,
- auprès des guichets de l'émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

6.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB ».
6.3 Le titulaire de la carte prépayée « CB » doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE « CB » POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS « CB »
7.1 La carte prépayée « CB » est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs « CB ».
7.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB ».
7.3 Les paiements par carte prépayée « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs « CB » avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (ex. paiement à distance) contrôle du code confidentiel à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. Péages d'autoroute, péages de parking…).
Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte prépayée « CB », du ticket émis par l'Accepteur « CB » et que la carte prépayée « CB » fournie par l'émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte prépayée « CB » incombe à l'Accepteur « CB ». Dans les cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte prépayée « CB », la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte prépayée « CB ».
7.4 Les opérations de paiement reçues par l'émetteur sont automatiquement et immédiatement débitées au compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB ».
Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte prépayée « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur.
7.5 Le titulaire de la carte prépayée « CB » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
7.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte prépayée « CB » passés au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » peut être consulté par le titulaire de la carte prépayée « CB » par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet et, le cas échéant du Service dédié dont le numéro de téléphone est indiqué dans les conditions spécifiques de la carte prépayée « CB » et au dos de celle-ci.
7.7 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte prépayée « CB » et l'Accepteur « CB ». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte prépayée « CB », d'honorer les règlements par carte prépayée « CB ».
La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte prépayée « CB » ne peut faire l'objet d'une demande de

remboursement auprès de l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte prépayée « CB » et l'Accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte prépayée « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

8. RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTEME « CB »

8.1 Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte prépayée « CB » souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte prépayée « CB » et sont portées au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » dans les conditions prévues aux articles « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE « CB » POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS » et « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE « CB » POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS « CB».

8.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé des opérations communiqué par l'intermédiaire du contrat de banque à distance via internet et le cas échéant du Service dédié, au titulaire de la carte prépayée « CB » comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

8.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires applicables aux cartes prépayées « CB ».

9. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE « CB » POUR TRANSFERER DES FONDS

9.1 La carte prépayée « CB » permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque « CB » (ci-après Récepteur « CB ») ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

9.2. Ces transferts de fonds ou chargements / rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB ».

9.3 Les transferts de fonds par carte prépayée « CB » à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB » avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte prépayée « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte prépayée « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

9.4 Les ordres de transfert de fonds reçus par l'émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » selon les dispositions convenues entre le titulaire de la carte prépayée « CB » et l'émetteur.

9.5 Le titulaire de la carte prépayée « CB » doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte technique auquel est rattaché la carte prépayée « CB » présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

9.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte prépayée « CB » passés au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » peut être consulté par le titulaire de la carte prépayée « CB » par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet et, le cas échéant du Service dédié.

9.7 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte prépayée « CB » et le Récepteur « CB » ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte prépayée « CB » d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

9.8 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur « CB » que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte prépayée « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

10. RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'émetteur informe le titulaire de la carte prépayée « CB » que l'ordre de paiement est reçu par l'émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB".

En ce qui concerne les retraits, l'émetteur informe le titulaire de la carte prépayée « CB » que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte prépayée "CB".

11 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

11.1 Lorsque le titulaire de la carte prépayée "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte prépayée « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB ».

11.2 L'émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte prépayée « CB » dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel l'émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB », si celle-ci est

signalée au titulaire de la carte prépayée « CB » par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

12. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

12.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte prépayée « CB », de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte prépayée « CB » ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte prépayée « CB » doit en informer sans tarder l'émetteur aux fins de blocage de sa carte prépayée « CB » en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

12.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0.15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC »,
- ou par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet.

12.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte prépayée "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte prépayée "CB" pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

12.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte prépayée « CB » doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée, à l'adresse indiquée par l'émetteur lors de votre demande d'opposition.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par le destinataire mentionné à l'alinéa ci-dessus.

12.5 L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte prépayée « CB ».

12.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte prépayée « CB » ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte prépayée « CB ».

12.7 Si le titulaire de la carte prépayée « CB » est mineur, l'Offreur doit informer le mineur des possibilités et modalités pour faire opposition à la carte prépayée « CB ». L'Offreur ou le/les représentants légal/aux du mineur peuvent également valablement faire opposition au lieu et place du mineur dans les conditions définies au présent article.

13. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE PREPAYEE « CB » ET DE L'EMETTEUR

13.1 Principe

Le titulaire de la carte prépayée « CB » doit prendre toute mesure pour conserver sa carte prépayée « CB » et préserver le(s) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s) qui lui est (sont) attaché(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « DELIVRANCE DE LA CARTE PREPAYEE « CB » ».

Il assume, comme indiqué à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)», les conséquences de l'utilisation de la carte prépayée « CB » tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

13.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte prépayée « CB » sont à la charge du titulaire de la carte prépayée « CB » dans la limite de 150 euros et du solde du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB », toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la carte prépayée "CB" sont à la charge du titulaire de la carte prépayée "CB" dans la limite de 150 euros et du solde du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte prépayée "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte prépayée "CB" sont à la charge de l'émetteur.

13.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte prépayée « CB ».

13.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte prépayée « CB » sans limitation de montant en cas de :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles « DELIVRANCE DE LA CARTE PREPAYEE « CB »», « DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES » et 12.1,
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte prépayée « CB ».

14. DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION – FIN DU MANDAT

14.1 Si la carte prépayée « CB » n'est pas rechargeable, le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée déterminée. Il prend fin dès lors que les sommes au crédit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » auront été intégralement utilisées, et au plus tard à l'échéance de la carte prépayée « CB » laquelle est inscrite sur la carte prépayée « CB » elle-même.

Si la carte prépayée « CB » est rechargeable :

- le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée indéterminée si la carte prépayée « CB » est renouvelable,
- le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée déterminée si la carte prépayée « CB » n'est pas renouvelable auquel cas l'échéance figure sur la carte prépayée « CB » elle-même.

14.2 Le présent Contrat Carte Prépayée peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte prépayée « CB »ou par l'émetteur. La résiliation par le titulaire de la carte prépayée « CB » prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'émetteur. La résiliation par l'émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte prépayée « CB ».

14.3 Le titulaire de la carte prépayée « CB » s'engage à restituer la carte prépayée « CB », et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat Carte Prépayée, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. Le/les

représentants légal/aux peuvent s'opposer à tout moment à l'utilisation de la carte prépayée « CB » par le titulaire mineur. Dans ce cas, le mandat prendra fin dès la notification de l'opposition du/des représentants légal/aux par écrit à l'émetteur.

14.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la carte prépayée « CB » n'a plus le droit de l'utiliser et l'émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE PREPAYEE « CB », RENOUVELLEMENT, BLOCAGE ET RESTITUTION DE LA CARTE PREPAYEE « CB »

15.1 La carte prépayée « CB » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte prépayée « CB » elle-même. La durée limitée de la validité de la carte prépayée « CB » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée du présent Contrat Carte Prépayée.

Toutefois, si la carte prépayée « CB » n'est pas rechargeable, elle ne pourra plus être utilisée dès lors que les sommes au crédit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » auront été intégralement utilisées, même si la date de validité n'est pas expirée.

Pour certaines catégories de Cartes PREPAYEES « CB » et dans le cas où le titulaire de la carte prépayée « CB » est mineur, la carte prépayée « CB » ne se renouvellera plus au delà du 18ème anniversaire du titulaire de la carte prépayée « CB ».

15.2 L'émetteur peut bloquer la carte prépayée "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

15.3 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte prépayée « CB » par simple lettre.

15.4 Dans ces cas l'émetteur peut retirer ou faire retirer la carte prépayée « CB » par un Accepteur tel que défini à l'article « OBJET DE LA CARTE PREPAYEE » ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.5 Le titulaire de la carte prépayée "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. Si le titulaire de la carte prépayée « CB » est mineur, l'Offreur en assume la responsabilité et les sanctions.

15.6 Lorsque la carte prépayée « CB » n'est pas renouvelable et que la demande d'opposition à la carte prépayée « CB » a été mise en place conformément à l'article « RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE», une nouvelle carte prépayée « CB » ne pourra pas être fabriquée suite à l'opposition et le titulaire de la carte prépayée « CB » pourra demander le remboursement du solde restant sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB ».

Si la carte prépayée « CB » objet de la demande d'opposition était renouvelable, une nouvelle carte prépayée « CB » pourra être fabriquée suite à la demande d'opposition et le solde restant sera affecté automatiquement à l'utilisation de la nouvelle carte prépayée « CB ».

16. RÉCLAMATIONS

16.1 Le titulaire de la carte prépayée « CB » a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte prépayée "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte prépayée "CB" à l'émetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte prépayée "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte prépayée "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'émetteur peut demander au titulaire de la carte prépayée "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB". L'émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'émetteur et le titulaire de la carte prépayée "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte prépayée « CB » est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte prépayée « CB » dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte prépayée « CB » et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) »,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi, par le titulaire de la carte prépayée « CB », pour des opérations survenues après le demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) », de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées,
- du montant du solde restant sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » en cas de résiliation du présent Contrat Carte Prépayée par l'une ou l'autre des Parties, ceci sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cadre du mandat, l'Offreur, en sa qualité de mandant, demande à l'émetteur que les sommes visées ci-dessus soient remboursées directement au titulaire de la carte prépayée « CB » à la demande de ce dernier.

Il appartient dès lors au titulaire de la carte prépayée « CB » et/ou à son/ses représentants légal/aux d'informer l'émetteur dans les plus brefs délais du moyen choisi pour ce remboursement afin que ce dernier puisse y procéder.

A défaut, l'émetteur avertira, périodiquement, par tous moyens le titulaire de la carte prépayée « CB » de l'existence de ce solde et des moyens de remboursement mis à sa disposition, étant entendu que ces avertissements périodiques pourront faire l'objet de frais éventuels fixés et notifiés par l'émetteur dans les conditions tarifaires applicables aux Cartes PREPAYEES « CB ».

18. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

18.1 De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat Carte Prépayée, les informations figurant sur la carte prépayée « CB » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte prépayée « CB », la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte prépayée « CB » fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage).
18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte prépayée « CB », à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".
18.3 Le titulaire de la carte prépayée « CB » est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte prépayée "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
18.4 L'Offreur et le titulaire de la carte prépayée « CB », et/ou son/ses représentants légal/aux s'il est mineur, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant ou d'opposition auprès de la Direction de la Conformité Groupe de la Banque (34, rue du Wacken 67913 Strasbourg Cedex 9 pour le Crédit Mutuel / 4, rue Gaillon 75107 PARIS Cedex 2 pour le CIC). Ils peuvent également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d''un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.
18.5 Une inscription au fichier de centralisation des retraits de Cartes Bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte prépayée « CB » est notifiée par l'émetteur au titulaire de la carte et du compte auquel est attachée la carte prépayée « CB ». La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

19. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte prépayée « CB » peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article « DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION » du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire de la carte prépayée « CB » ou de l'Offreur si le titulaire de la carte prépayée « CB » est un mineur et débités sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée « CB » dans la limite du solde de ce compte.

20. REGIME FISCAL

Selon le montant affecté à la carte prépayée « CB », les raisons de l'offre de cette carte prépayée « CB » et les ressources financières de l'Offreur, la carte prépayée « CB » relève soit du régime fiscal des dons manuels soit de l'exception relative aux présents d'usage.
Est considéré comme présent d'usage, un cadeau effectué à l'occasion d'un anniversaire, d'un mariage, de Noël …, et dont l'importance est en rapport avec la fortune du donateur.
Il n'est pas soumis aux droits de mutations à titre gratuit.
En revanche, il y a don manuel lorsque le cadeau ne répond pas aux critères du présent d'usage. De ce fait, il est soumis aux droits de mutation à titre gratuit, à la charge de l'Offreur.
Etant donné que dans la majorité des cas le montant maximum affecté à la carte prépayée « CB » est modique, la carte prépayée « CB » est considérée comme un présent d'usage. Cette analyse pourrait cependant être modifiée si l'Offreur ne disposait que d'un patrimoine très faible ou si des Cartes PREPAYEES « CB » étaient offertes à plusieurs reprises sur une période courte à la même personne par le même Offreur.

21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions du présent Contrat ainsi qu'aux conditions tarifaires applicables à la carte prépayée « CB » qui seront communiquées par écrit (support papier ou autre support durable) à l'Offreur et/ou au titulaire de la carte prépayée « CB », selon les cas, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.
L'absence de contestation notifiée à l'émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où l'Offreur ou le titulaire de la carte prépayée « CB » n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

22. CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES A L'OFFREUR

22.1 Les frais perçus par l'émetteur à l'occasion de la commande de la carte prépayée « CB » par l'Offreur sont mentionnés dans les conditions tarifaires applicables aux cartes prépayées. Ces frais sont prélevés par l'émetteur sur le compte de paiement de l'Offreur.
22.2 Les opérations liées à la commande d'une carte prépayée « CB » par l'Offreur peuvent être l'objet d'une tarification qui est portée au préalable à la connaissance de l'Offreur selon les voies et moyens définis par l'émetteur; elle est applicable dès que l'Offreur de la carte prépayée « CB » a approuvé par la voie définie par l'émetteur cette tarification. Les frais et/ou la cotisation liés à la carte prépayée « CB » peuvent aussi, le cas échéant, être supportés par l'Offreur selon l'option choisie par celui-ci.

23. CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AU TITULAIRE DE LA CARTE PREPAYEE « CB »

Les opérations réalisées par le titulaire de la carte prépayée « CB » peuvent être l'objet d'une tarification qui est portée au préalable à la connaissance du titulaire de la carte prépayée « CB » selon les voies et moyens définis par l'émetteur; elle est applicable dès que le titulaire de la carte prépayée « CB » a approuvé par la voie définie par l'émetteur cette tarification.

24. COMMUNICATION – INFORMATIONS

Au titre du présent contrat, la communication entre l'émetteur et l'Offreur/le titulaire du contrat carte prépayée « CB » aura lieu en langue française et toutes informations ou notifications seront adressées par écrit sur support durable.
L'Offreur et le titulaire de la carte prépayée « CB » pourront à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre support durable.
L'émetteur est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Les

agréments de l'émetteur sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr)

25. RECLAMATIONS – MEDIATION ET RECOURS

25.1 Les demandes de l'Offreur ou du titulaire de la carte prépayée « CB » portant sur la bonne exécution du présent contrat sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'émetteur, soit par courrier ou à l'adresse Email de l'émetteur disponible sur son site internet soit par appel téléphonique au numéro dédié non sur taxé indiqué sur le site internet de l'émetteur et dans le recueil des prix et des principaux produits et services.

25.2 Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le titulaire de la carte prépayée « CB » et/ou du compte auquel est attaché la carte prépayée « CB » à un médiateur dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site internet de l'émetteur (www.creditmutuel.fr ou www.cic.fr) ou auprès des guichets de l'émetteur. Le médiateur statue dans les deux mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure.

25.3 La loi applicable aux relations pré-contractuelles et au contrat est la loi française. En cas de recours judiciaire, la juridiction compétente sera celle résultant de l'application des règles du code de procédure civile.

Informations sur les plafonds de retrait et de paiement par carte bancaire

A chaque type de carte sont associés des plafonds standards d'autorisation en retrait et en paiement définissant les capacités d'utilisation de la Carte sur une période donnée indiquées dans le tableau ci-après. Ces plafonds peuvent être personnalisés sur demande, en concertation avec l'Emetteur de la Carte. Dans ce cas, ils sont indiqués sur le contrat de la Carte.

Les opérations autorisées par l'Émetteur de la Carte à la suite d'une demande d'autorisation sont imputées selon la nature de l'opération, sur les plafonds d'autorisation « retraits » ou « paiements » : elles sont comptabilisées au fur et à mesure de leur présentation et cumulées sur une période donnée. Si le montant d'une opération de paiement ou de retrait, soumise à autorisation de l'Émetteur de la Carte, entraine le dépassement du plafond d'autorisation par suite du cumul des opérations autorisées sur la période, l'opération est refusée.

Les opérations de retraits font l'objet d'une demande d'autorisation systématique à l'Emetteur. En revanche, certaines opérations de paiement en France ne sont pas toutes soumises à autorisation de l'Emetteur et seront exécutées sans impacter le plafond de paiement associé à la Carte.

Le Titulaire de la Carte est invité à consulter périodiquement ses plafonds pour vérifier qu'ils sont en adéquation avec ses prévisions de dépenses, notamment avant un achat important ou un séjour à l'étranger.

Le Titulaire de la Carte peut procéder, sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance et sous réserve que cette option lui soit proposée, ou en effectuant la demande auprès de son conseiller(1) :

- à une modification des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, dans la limite des plafonds convenus initialement au contrat,
- à une augmentation temporaire des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, au-delà des plafonds convenus initialement au contrat, sous réserve d'acceptation par l'Emetteur.

La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

PLAFONDS STANDARDS PAR TYPE DE CARTE	RETRAITS	PAIEMENTS
Plafonds Cartes	Retraits GAB/DAB France et étranger /7 jours glissants	Paiements France et étranger /30 jours glissants
Particuliers		
CB Cirrus	600 €	
CB Mastercard On line	300 €(2)	2 300 €(2)
CB Mastercard(4), CB Mastercard Certizen, CB Mastercard Access, CB Mastercard aKPla, CB Visa classic	600 €	3 000 €
CB Mastercard Gold(4), CB Mastercard Gold Certizen, CB Visa Premier, CB Visa Premier Certizen	1 500 €	8 000 €
CB Mastercard World Elite, CB Visa Infinite	5 000 €	20 000 €
Cartes de Crédit		
Carte Plan 4	300 €(2)	3 000 €(2)
Jeunes		
Carte VIP	100 €	
Carte Argent de poche(3)	60 €(2)	150 €(2)
CB Mastercard On line Origine	150 €(2)	500 €(2)
CB Mastercard Jeune	300 €	1 500 €
Professionnels		
Carte Retrait Monnaie	500 €(5)	
CB Mastercard Business, CB Visa Business	600 €(6)	3 000 €
CB Mastercard Business Executive, CB Visa Gold Business	1 500 €(6)	8 000 €

Pour les cartes disposant de la technologie "sans contact", le plafond unitaire d'un paiement en mode "sans contact" est de 50 €. Pour des raisons de sécurité, les opérations successives en mode "sans contact" sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à insérer sa carte dans le dispositif de paiement du commerçant et à composer son code confidentiel.

(1) Service facturé, pour plus de renseignements, veuillez consulter votre Caisse de Crédit Mutuel.
(2) Autorisé dans la limite du solde disponible sur le compte (solde du compte + découvert autorisé) / la carte/ le crédit renouvelable PLAN 4
(3) Cette carte n'est plus commercialisée.
(4) Pour les cartes fonctionnant sur un compte en devises, les plafonds sont convertis dans la devise du compte. Ils sont identiques aux plafonds en euros.
(5) Sur Bornes de Retrait Monnaie du Crédit Mutuel et du CIC uniquement.
(6) Si option retrait activée.

CONDITIONS GENERALES
SAFETRANS

1. FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS

SAFETRANS est un processus d'authentification et de sécurisation d'opérations (ci-après désigné « le Processus ») qui s'adresse aux personnes physiques et aux personnes morales, clientes de la banque et ayant souscrit un contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès internet.
Il repose sur l'utilisation de deux éléments indissociables : une carte bancaire de paiement compatible et souscrite par ailleurs auprès de la Banque ou une carte dédiée exclusivement à l'usage du Processus (ci-après dénommée « Carte SAFETRANS »), et d'un boîtier lecteur associé (ci-après dénommé « Lecteur »). Il permet au Souscripteur d'obtenir un niveau de sécurité d'authentification forte en établissant un chiffrement supplémentaire dans l'échange entre le Souscripteur et la Banque.

2. CARTES COMPATIBLES

Les cartes compatibles pour le fonctionnement du Processus sont des cartes à puce embarquant une application EMV. La carte à puce peut être une carte bancaire de paiement de la Banque ou la Carte SAFETRANS.
Pour utiliser le Processus, la carte fonctionne avec un lecteur de carte à puce dédié, le Lecteur, dans lequel elle est insérée. De ce fait, des clés cryptographiques déjà présentes dans la puce de la carte sont utilisées pour établir un canal chiffré entre la carte embarquant l'application EMV et les serveurs de la Banque. Ce canal sécurisé est établi au moment de la saisie sur le Lecteur du code confidentiel de la carte par son titulaire, puis une confirmation de l'opération en cours, ainsi sécurisée, est demandée via le Lecteur.

2.1 Carte bancaire de paiement

Pour utiliser le Processus, le Souscripteur peut se servir d'une carte bancaire de paiement compatible de la Banque dont il est titulaire ou dont il a équipé ses mandataires et qu'il a préalablement souscrite auprès de la Banque.
Ladite carte bancaire reste soumise aux conditions générales qui lui sont applicables par ailleurs et notamment, pour mémoire, à l'article « DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES ».
Les présentes conditions générales SAFETRANS s'ajoutent aux conditions générales de ladite carte bancaire.

2.2 Carte SAFETRANS

La Carte SAFETRANS est une carte dédiée exclusivement à l'usage du Processus. Elle est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété. Elle est strictement et rigoureusement personnelle.
Le Souscripteur peut demander l'attribution d'une ou de plusieurs Cartes SAFETRANS, selon qu'il désigne des mandataires. Le Souscripteur peut désigner un ou plusieurs mandataires habilités à utiliser le Processus. Chaque mandataire recevra de la Banque une Carte SAFETRANS. La désignation de chaque mandataire relève de la responsabilité du Souscripteur qui assume seul à l'égard de la Banque toutes les conséquences d'utilisation de chaque Carte SAFETRANS ainsi attribuée.
Pour chaque Carte SAFETRANS, un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui est communiqué confidentiellement par la Banque directement au Souscripteur, ou, le cas échéant, directement à chaque mandataire désigné.
Il(s) doit(vent) prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa(leur) Carte, du code confidentiel, et du Lecteur le cas échéant. Il(s) doit(vent) donc tenir absolument secret son (leur) code confidentiel et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il(s) ne doit(vent) pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il(s) doit(vent) veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Les actions ou opérations effectuées dans le cadre du Processus sont réputées émaner du Souscripteur, ou du mandataire le cas échéant, ce qu'ils acceptent, et ils en seront seuls responsables.
Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à (3) trois. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte SAFETRANS provoque l'invalidation de sa carte.
La Carte SAFETRANS comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
A sa date d'échéance, la Carte SAFETRANS fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « DUREE DU CONTRAT – RESILIATION ».
Dès qu'il a connaissance de la perte ou de vol de la Carte SAFETRANS, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte SAFETRANS ou des données liées à son utilisation, le Souscripteur ou le mandataire doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa Carte SAFETRANS en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à la Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie… ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0.15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel, et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC.

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Souscripteur ou le mandataire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au guichet de la Banque.
En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

3. LECTEUR

Le Souscripteur se voit remettre un Lecteur spécialement conçu pour le fonctionnement du Processus qui est indissociablement employé avec la carte bancaire de paiement compatible souscrite par ailleurs auprès de la Banque ou la Carte SAFETRANS, selon le choix du Souscripteur.
Pour améliorer la sécurisation du Processus, chaque Lecteur remis au Souscripteur est spécifiquement reconnaissable par son numéro de série. Le Lecteur est délivré par la Banque, dont il reste la propriété.
Lors de la remise du Lecteur au Souscripteur, le numéro de série du Lecteur est enregistré par la Banque au nom du Souscripteur, ceci permettant d'associer le Lecteur au Souscripteur.

En cas de refabrication ou de renouvellement du Lecteur, un nouveau numéro de série est attribué et enregistré au nom du Souscripteur, permettant ainsi d'associer le nouveau Lecteur au Souscripteur.
Le Lecteur est réservé exclusivement à l'usage du Processus.
L'utilisation du Lecteur pourra être partagée par toutes personnes liées au Souscripteur par un pouvoir de signature ou un pouvoir sur les comptes, à condition qu'elles soient par ailleurs impérativement titulaires d'une carte bancaire de paiement compatible souscrite auprès de la Banque ou d'une Carte SAFETRANS. Dans ce cas, il appartient au Souscripteur, qui s'y engage, de porter les présentes conditions générales à la connaissance de chaque personne ayant vocation à utiliser le Processus.

Cas particulier : si le Souscripteur est une personne morale, il peut décider de s'équiper uniquement d'un ou de plusieurs Lecteurs et d'équiper ses mandataires de cartes bancaires de paiement compatibles souscrites auprès de la Banque ou de Cartes SAFETRANS. Le Souscripteur peut donc ne pas être lui-même titulaire d'une carte fonctionnant avec le Processus. Ainsi, plusieurs mandataires de la personne morale pourront utiliser un même Lecteur, à condition d'être par ailleurs titulaires d'une carte compatible et d'un identifiant attaché au contrat de banque à distance comprenant l'accès internet du Souscripteur.

En cas de vol ou de détournement d'utilisation du Lecteur, le Souscripteur ou le mandataire doit en demander son blocage à la Banque. La Banque peut également bloquer le Lecteur à distance. Dès qu'il a connaissance de la perte ou de vol du Lecteur, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse du Lecteur, le Souscripteur ou le mandataire doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage du Lecteur en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande de blocage doit être faite :
- à la Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie… ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0.15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel, et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC.

Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Souscripteur ou le mandataire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au guichet de la Banque.
En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

4. RESPONSABILITE

Selon le cas, le Souscripteur assure la garde de son(ses) Lecteur(s), ainsi que de ceux de ses mandataires le cas échéant, et/ou de sa carte bancaire de paiement ou de sa Carte SAFETRANS utilisés dans le cadre du Processus. Il demeure tenu de les restituer en bon état à l'issue du contrat.
Le Souscripteur est entièrement responsable de l'utilisation de son(ses) Lecteur(s) et/ou de sa carte bancaire de paiement ou de sa Carte SAFETRANS jusqu'à leur restitution à la Banque, l'éventuel blocage du(des) Lecteur(s) ou la mise en opposition de la carte utilisée dans le cadre du Processus.
Dans ces cas, ainsi qu'en cas de détérioration du Lecteur et/ou de la Carte SAFETRANS par le Souscripteur, de perte ou de vol du Lecteur et/ou de la Carte SAFETRANS, le Souscripteur supportera le coût de chaque remplacement selon les conditions financières en vigueur.
L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la présentation de trois codes confidentiels erronés consécutifs entraîne l'invalidation de la carte compatible fonctionnant dans le cadre du Processus. D'autre part, une carte compatible dont le code confidentiel aurait été oublié devra être restituée à la Banque. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de détérioration, de perte ou de vol de la carte compatible fonctionnant dans le cadre du Processus, le Souscripteur supportera également le coût de chaque remplacement selon les conditions financières en vigueur.
Le Souscripteur et/ou le(s) mandataire(s) désigné(s) doit(vent) prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité des éléments d'authentification fonctionnant avec le Processus. Lors de l'action ou l'opération effectuée dans le cadre du Processus, il(s) lui(leur) incombe(nt) de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de l'authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

5. CONDITIONS FINANCIERES

La Carte SAFETRANS et le Lecteur sont délivrés moyennant le paiement d'une cotisation lors de la mise en place du contrat dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de la Banque, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le Souscripteur. Si le Souscripteur souhaite la mise en place du Processus en utilisant sa carte bancaire de paiement souscrite par ailleurs auprès de la Banque, celle-ci reste soumise aux conditions tarifaires qui lui sont propres et seul le Lecteur sera soumis à cotisation, conformément aux conditions tarifaires de la Banque.
En cas de remplacement de la Carte SAFETRANS ou du Lecteur, le Souscripteur en supportera les coûts selon les conditions tarifaires de la Banque en vigueur.
Ces cotisations sont prélevées sur le compte du Souscripteur.
Sauf faute du Souscripteur, en cas de résiliation unilatérale de la Banque, la cotisation sera remboursée au prorata du temps restant à courir.

6. DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent contrat est à durée indéterminée.
La Banque ou le Souscripteur pourront y mettre fin, et par voie de conséquence mettre fin au Processus, à tout moment sans préavis. Si le Processus était notamment utilisé pour s'authentifier sur l'espace personnel du Souscripteur sur le site de la Banque, ce dernier pourra utiliser d'autres moyens d'authentification convenus avec elle, qui se substitueront au Processus.
La Banque pourra mettre fin immédiatement et sans notification préalable au Processus en cas de constatation par la Banque d'un détournement d'utilisation du Processus, ou d'une utilisation frauduleuse de la Carte SAFETRANS, de la carte bancaire de paiement fonctionnant dans le cadre du Processus, ou du Lecteur.
En outre, le Souscripteur reconnaît que des incidents exceptionnels dans le fonctionnement du Processus ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouvelles technologies. Ainsi, il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Processus pour en préserver la fiabilité et la sécurité.
De plus, il sera automatiquement mis fin au Processus en cas de résiliation du contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès internet que le Souscripteur détient par ailleurs.
Dans tous les cas, le Souscripteur s'oblige à restituer le Lecteur et la Carte SAFETRANS dans les plus brefs délais et au plus tard 15 jours après la résiliation.

CONDITIONS GENERALES
TOP INFOS

L'accès et l'utilisation de ce service proposé par la BANQUE, ci-après désigné par le « Service » sont régis par les conditions particulières, les conditions générales suivantes, ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet dont le souscripteur est impérativement déjà titulaire.

1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet au souscripteur de recevoir un message, ci-après désigné « notification », par courriel (message e-mail) et/ou par message SMS (« Short Message Service ») sur téléphone adapté en fonction du choix du mode de réception que le souscripteur a effectué.
Le Service délivre au souscripteur des notifications contenant des informations bancaires personnelles dont certaines sont indiquées ci-après.
Le souscripteur pourra notamment recevoir et gérer des notifications relatives :

- au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire (soldes, mouvements ...) ou à des compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne,
- aux opérations de paiement qu'il a effectué ou dont il est bénéficiaire,
- à ses instruments de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements et virements permanents),
- à d'autres produits ou services de la BANQUE, dès lors qu'ils sont éligibles audit Service et lorsque cette faculté est techniquement possible.

Il pourra en outre recevoir des notifications spécifiques à la Banque (changements d'horaires, nouvelles coordonnées du guichet...).
Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur et les nouvelles notifications pourront être proposées au souscripteur dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE ou auprès des guichets de la BANQUE. A l'inverse dans l'hypothèse où la BANQUE ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre certaines notifications, elle en informera le souscripteur par tout moyen.
Ce Service permet de recevoir deux types de notifications qui peuvent se combiner : les notifications conditionnelles qui sont délivrées au souscripteur selon certaines conditions qu'il aura préalablement définies (survenance d'un événement ...) et les notifications périodiques qui sont délivrées au souscripteur selon une périodicité qu'il aura préalablement définie (quotidienne, mensuelle ...).
Le souscripteur pourra également, via le Service, gérer les modalités de réception de certaines des notifications que la BANQUE pourra être amenée à lui délivrer, par suite de la mise en oeuvre d'autres produits ou services auxquels il aura souscrit.
Les informations communiquées sont arrêtées au dernier traitement informatique journalier précédant l'envoi de la notification et sont celles connues au moment du traitement. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours et peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
Le souscripteur pourra consulter, dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, l'historique et le contenu des notifications qui lui auront été remises, et ce pendant un délai de 18 mois à compter de leur envoi au souscripteur.

2. ACCES AU SERVICE

Le Service est accessible aux personnes physiques ou morales clientes de la BANQUE, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique permettant la communication avec la BANQUE (smartphone, tablette, PC portable ...) et ayant souscrit un contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet auprès de la BANQUE.
Pour pouvoir bénéficier du Service et recevoir les notifications prévues au présent contrat, le souscripteur devra préalablement communiquer à la BANQUE :

- les coordonnées de sa messagerie électronique personnelle (adresse e-mail),
- et/ou les coordonnées téléphoniques de son téléphone portable ou smartphone connecté à un réseau de téléphonie mobile avec un contrat lui permettant de recevoir des messages SMS.

Les modalités d'accès au Service (identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'identification ou d'authentification), sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet.

3. COMPTES CONCERNES PAR LE SERVICE

Dès sa souscription, le Service permet au souscripteur d'accéder au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire ainsi qu'aux compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne.
L'ensemble des comptes concernés par le service lui étant présentés dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, le souscripteur a la faculté de modifier à tout moment et directement en ligne la liste des comptes sur lesquels il souhaite recevoir des notifications ainsi que, pour chacun d'eux, les modalités selon lesquelles les notifications doivent lui être délivrées, telles que précisées à l'article « MODALITES DE RECEPTION DES NOTIFICATIONS ».
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas d'ouverture d'un nouveau compte postérieurement à la souscription du Service, il lui faudra valider l'ajout dudit compte dans la liste des comptes concernés par le Service, en se rendant dans la rubrique 'ALERTES' dans son espace personnel sur le site internet de la Banque.

4. MODALITES DE RECEPTION DES NOTIFICATIONS

Il appartient au souscripteur d'indiquer dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, les notifications qu'il souhaite recevoir, ainsi que les modalités de réception desdites notifications.
Ainsi, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, gérer et modifier notamment la nature des notifications choisies, les périodicités ou bien les événements sélectionnés.
Plus généralement, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, modifier le canal de réception des notifications (courriel et/ou message SMS). A cet effet, l'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur la nécessité de toujours veiller à actualiser les informations le concernant. Il devra en particulier veiller à modifier, en cas de changement, ses coordonnées de messagerie électronique personnelle (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques indiquées dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou bien en informer la BANQUE et ce, dans les plus brefs délais, étant entendu que toutes les notifications adressées par la BANQUE seront valablement délivrées aux dernières coordonnées indiquées par lesouscripteur.

5.RESPONSABILITE

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques et aux moyens de communication utilisés. Il dégage la BANQUE de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.
Il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut obtenir les informations bancaires souhaitées en contactant la BANQUE, en se rendant directement dans les locaux de la BANQUE pendant ses horaires d'ouverture ou, le cas échéant, via le contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet.
Par ailleurs, le souscripteur est informé que le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des courriels sur internet ou des messages SMS via l'opérateur mobile du souscripteur.
Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages courriels via Internet et dans les messages SMS sur le réseau de téléphonie mobile et la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média utilisé ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, notamment le détournement de ces informations par un tiers à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone, le détournement par un tiers des indications relatives à son adresse de messagerie électronique et/ou ses coordonnées téléphoniques ou bien le changement d'adresse de

messagerie électronique et/ou de coordonnées téléphoniques, risques que le souscripteur déclare accepter.

6.CONDITIONS FINANCIERES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services que le souscripteur reconnaît avoir reçu.
Le prix de la prestation est payable par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Le montant de la tarification est révisable annuellement selon les conditions prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.
En cas de modification des notifications sélectionnées, des modalités de réception des notifications ou des comptes concernés par le Service susceptibles d'entrainer une modification de la tarification, le fait pour le souscripteur de demander lesdites modifications vaudra accord de sa part sur lesdits coûts et sur le montant de la tarification ainsi impacté. Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la BANQUE, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et/ou SMS et autres facturations dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

7.DUREE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment par chacune des parties, étant précisé que le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».
En outre, en cas de résiliation du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est par ailleurs titulaire, le présent contrat sera résilié de plein droit.
En cas de blocage de l'accès au service de banque à distance comprenant l'accès internet, le souscripteur est informé qu'il continuera de recevoir les notifications qu'il aura sélectionnées. Toutefois, il n'aura plus la possibilité de sélectionner de nouvelles notifications ou bien modifier les modalités de réception des notifications déjà sélectionnées, via son espace personnel sur le site internet de la Banque.
La résiliation du présent contrat entraînant la cessation des notifications, il est rappelé au souscripteur son obligation de surveiller la situation de son ou ses compte(s), ainsi que des opérations y enregistrées, selon les modalités prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

8.PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies par la Banque, responsable de traitement, pour la mise en place du Service peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de mise en œuvre et de réalisation des prestations décrites aux présentes, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations légales et réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Peuvent être destinataires de ces données, le responsable du traitement, le personnel habilité du réseau commercial et le la direction commerciale de la Banque. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services et sous-traitants et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès de rectification, d'oppositions dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de la Banque auxquelles le souscripteur a souscrit et dans la politique de protection des données, disponibles aux guichets ou sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un des droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONN2ES, 63 chemin Antoine pardon, 69814 TASSIN CEDEX. Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets ou sur le site internet de la Banque.

CONDITIONS GENERALES
CMUT DIRECT / BANQUE A DISTANCE PARTICULIERS / CMUT DIRECT CONNEXION

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service », sont régis par les conditions particulières ainsi que les conditions générales suivantes.

1. OBJET DU SERVICE

Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen.
Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.

1.1 Selon le média utilisé, le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

- consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
- gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits ;
- commander des chéquiers ;
- initier des virements en euros ou en devises étant entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet et sous réserve de validation par la Banque ;
- fixer de façon temporaire, par typologie de virements, un plafond de saisie journalier dans la limite du plafond défini par la Banque ;
- créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
- initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions) ;
- consulter son ou ses encours cartes ;
- gérer son crédit renouvelable utilisable par fractions (déblocage de crédit, remboursements anticipés,...) lorsqu'il bénéficie d'un tel crédit.

1.2 En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie de fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes et d'un espace personnel. Toutefois, selon l'appareil électronique utilisé, certaines opérations ou actions ne seront pas accessibles, compte tenu des limites technologiques dudit appareil.

1.2.1 Fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes

Ainsi, le souscripteur peut notamment :

- éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
- payer des factures par télépaiement ;
- consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV, de Fonds Communs de Placement ;
- visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 10 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires ;
- déclarer son opposition au paiement d'un chèque au motif du vol ou de la perte de celui-ci ;
- signaler la destruction physique d'une formule de chèque (non émise) ;
- saisir un talon numérique (bénéficiaire et montant du chèque) ;
- effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations.

1.2.2 L'espace personnel

1.2.2.1 Fonctionnalités de l'espace personnel

Le souscripteur accède à son espace personnel lui permettant notamment de :

- disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier « Corbeille ». Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier « Corbeille », celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre

strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisferait pas directement à cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement domestique ou international, toute demande d'ajout, de modification ou de suppression d'IBAN destinataires de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur, ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque ;

- disposer d'un outil lui permettant d'avoir une conversation écrite à tout moment avec un assistant virtuel, qui fait l'objet d'un traitement informatisé enrichi par des collaborateurs de la Banque. Dans le cadre d'une conversation, le souscripteur peut être amené à être mis en relation avec un conseiller (appel, message, prise de rendez-vous,…) ;
- prendre un rendez-vous avec la Banque. Ce rendez-vous peut notamment s'effectuer en vidéo. Les informations échangées lors de cet entretien vidéo pouvant revêtir un caractère confidentiel, le souscripteur s'engage à réaliser cet entretien dans un espace clos et isolé de tout contact avec le public. La Banque ne pourra pas être tenue responsable de toute divulgation d'information qui résulterait du choix, fait par le souscripteur, de l'endroit dans lequel il aura réalisé cet entretien. Il est rappelé au souscripteur qu'il lui est interdit de capter, par la photo ou la vidéo, l'image de son ou ses interlocuteurs et de la diffuser sans le consentement express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Il est également rappelé au souscripteur l'interdiction de capter tout enregistrement sonore et de le diffuser sans le consentement express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Toute violation de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles et expose le souscripteur aux sanctions prévues par les dispositions du Code pénal pour violation du droit à l'image (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
- gérer le fonctionnement de sa carte et accéder à des services liés à sa carte, sous réserve que ces fonctionnalités lui soient proposées ;
- le cas échéant, accéder à des notifications ;
- accéder à une rubrique dédiée ayant pour vocation de restituer au souscripteur les documents électroniques et/ou dématérialisés, notamment au titre de l'exécution de l'accord de dématérialisation visé ci-après, entre ce dernier et la Banque (documents dématérialisés, contrats signés électroniquement…). Cette rubrique contiendra également, le cas échéant, les contrats signés électroniquement de produits ou services que le souscripteur détient auprès d'autres établissements du groupe auquel appartient la Banque ;
- accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD, et le cas échéant d'autres assureurs partenaires ;
- effectuer sur ces contrats d'assurance, dans les limites prévues aux dits contrats, certaines opérations (versements libres, modifications…) ;
- accéder, en simple consultation, aux données des produits et services des autres établissements du groupe auquel la Banque appartient et auprès desquels le souscripteur est titulaire d'un ou plusieurs produits et/ou services. A ce titre, le souscripteur autorise au préalable le(s) dit(s) établissement(s) à transmettre à la Banque les données destinées à être agrégées dans le but de lui permettre d'avoir une vue consolidée des produits et services qu'il détient auprès dudit (desdits) établissement(s) ;
- plus généralement, d'accéder à tous les autres produits et services bancaires dont le souscripteur est équipé par ailleurs ;
- bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque ;
- signer électroniquement le contrat d'un produit ou service souscrit auprès d'un autre établissement du groupe auquel appartient la Banque et que la Banque aura proposé au souscripteur en sa qualité d'intermédiaire.

1.2.2.2 Dématérialisation des échanges

Le souscripteur et la Banque conviennent d'instaurer entre eux afin de faciliter leurs relations, un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.

Le souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque ou fournis sous forme dématérialisée par cette dernière pour le compte d'autres entités dont la Banque commercialise les produits et services. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement ainsi que les documents relatifs aux contrats d'assurance et de capitalisation (notamment courriers de gestion et d'information et documents résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire).

Le souscripteur pourra retrouver l'ensemble des documents dématérialisés dans une rubrique dédiée de son espace personnel de sa banque à distance.
Le souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

1.3 Le souscripteur peut également accéder au Service en appelant par téléphone la plateforme « BANCASSURANCE EN LIGNE » au numéro de téléphone spécifique figurant aux conditions particulières.

2. ACCES AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes physiques et morales clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, smartphone, tablette ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque.
Ce service est également accessible par téléphone à ces mêmes personnes, à la condition qu'elles soient dotées d'un appareil téléphonique à touches adapté et relié à un réseau téléphonique fixe ou mobile.

2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification, ainsi qu'un seul mot de passe communiqué confidentiellement.
Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service.
Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.
Le souscripteur dispose de trois essais pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. Au bout de trois tentatives infructueuses, l'accès au Service lui sera refusé.
La Banque ne peut pas reconstituer le mot de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.

2.3 En outre**,** s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un/des élément(s) d'authentification

complémentaire(s), tel que, à titre d'exemple, une CARTE DE CLES PERSONNELLES ou un code complémentaire d'authentification, une solution d'authentification forte... Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet/ces élément(s) d'authentification complémentaire(s), doit le(s) tenir absolument secret(s) et ne le(s) communiquer à personne. Dans certains cas, il dispose également de trois essais pour le(s) saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet/ces élément(s) complémentaire(s) d'authentification inopérant(s).

2.4 La Banque, pour des raisons légales et/ou sécuritaires, doit et/ou peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.

3. COMPTES CONCERNES PAR L'ACCES AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières, étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

3.1 Comptes ouverts auprès de la Banque

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque.

3.2 Comptes ouverts auprès d'autres banques du groupe auquel appartient la Banque

Lorsque cette faculté est techniquement possible, le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis à vis de ces autres banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

3.3 Comptes de tiers

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

4. PREUVE DES OPERATIONS

4.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.
D'une manière générale, la communication entre le souscripteur et la Banque aura lieu en langue française et par voie électronique.

4.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements et des ordres de prélèvements adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque, le souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.

4.3 En matière d'opération de paiement initiée via le Service, et à chaque fois que l'authentification forte est requise dans le cadre du Service, il est convenu que le client donne son consentement par l'utilisation de la solution d'authentification forte dont il est équipé.
En outre, et de manière plus générale, pour toutes actions réalisées via le Service et nécessitant une authentification forte, le client consent auxdites actions par l'utilisation de ladite solution d'authentification forte.

4.4 De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant, du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.
En cas d'accès au Service via une plateforme téléphonique, le souscripteur autorise la Banque, à enregistrer toute conversation téléphonique. Ces enregistrements téléphoniques en possession de la Banque feront foi en cas de contestation.

5. SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE

Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article « ACCES AU SERVICE » nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.
Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.
Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.
Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation à / par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée. A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.
En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « phishing » ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.
Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

6. RESPONSABILITE

Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.
A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Sauf recours par le souscripteur à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services, ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.
D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.
D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.
La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall), d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Le souscripteur est seul responsable de la sécurité informatique de son matériel en adoptant la solution de sécurité de son choix et des mises à jour régulières nécessaires. A cette fin il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir efficacement le niveau requis de protection de son ordinateur, micro-ordinateur ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de virus, de logiciel malveillant ou de tout autre usage frauduleux affectant le système informatique du souscripteur. La Banque ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.
Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- la grève de l'opérateur,
- la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble…), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.

La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.
En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ». Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

7. INFORMATIONS FOURNIES
Les informations relatives au fonctionnement du(des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.
Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

8. CONDITIONS FINANCIERES
8.1 Selon la nature du Service souscrit tel que précisé aux conditions particulières, le Service peut être payant soit par facturation d'un abonnement, soit ponctuellement par journée de connexion au Service, et ce conformément à ce qui figure sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Si la facturation s'effectue au moyen d'un abonnement, celui-ci donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.
Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.
Le montant de l'abonnement, de la facturation à l'utilisation ou des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la Convention de compte des particuliers – Conditions générales.

8.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté.

8.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

9. DUREE
Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.
Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.
Toutefois, le présent contrat pourra être résilié sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations contractées aux termes du présent contrat ou de clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque.
En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès du souscripteur au Service, à la simple consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

CONDITIONS GENERALES
CMUT DIRECT BASIS

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service », sont régis par les conditions particulières ainsi que les conditions générales suivantes.

1. OBJET DU SERVICE

Ce Service permet au souscripteur, personne physique, n'agissant pas pour des besoins professionnels de bénéficier d'un moyen de consultation de ses comptes à distance ainsi que de la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du souscripteur au sein du même établissement. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen.

Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.

1.1 Selon le média utilisé, le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

- consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
- gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits ;
- commander des chéquiers ;
- initier des virements en euros ou en devises entre ces comptes étant entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet et sous réserve de validation par la Banque ;
- créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
- initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions) ;
- consulter son ou ses encours cartes ;

1.2 En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie de fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes et d'un espace personnel. Toutefois, selon l'appareil électronique utilisé, certaines opérations ou actions ne seront pas accessibles, compte tenu des limites technologiques dudit appareil.

1.2.1 Fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes.

Ainsi, le souscripteur peut notamment :

- éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
- effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations ;
- bénéficier du logiciel de gestion mis au point par la BANQUE.

1.2.2 L'espace personnel.

Le souscripteur accède à son espace personnel lui permettant notamment de :

- disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier « Corbeille ». Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier « Corbeille », celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisferait pas directement à

cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur, ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque.

- prendre un rendez-vous avec la Banque ;
- mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
- accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD, et le cas échéant d'autres assureurs partenaires ;
- effectuer sur ces contrats d'assurance, dans les limites prévues aux dits contrats, certaines opérations (versements libres, modifications…) ;
- bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque.
-et plus généralement d'accéder à tous les produits et services bancaires dont le souscripteur est équipé par ailleurs.

1.3 Le souscripteur peut également accéder au Service en appelant par téléphone la plateforme « BANCASSURANCE EN LIGNE » au numéro de téléphone spécifique figurant aux conditions particulières.

2. ACCES AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque (smartphone, tablette, PC portable ...).
Ce service est également accessible par téléphone à ces mêmes personnes, à la condition qu'elles soient dotées d'un appareil téléphonique à touches adapté et relié à un réseau téléphonique fixe ou mobile.

2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification, ainsi qu'un seul mot de passe communiqué confidentiellement.
Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service.
Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.
Le souscripteur dispose de trois essais pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. Au bout de trois tentatives infructueuses, l'accès au Service lui sera refusé.
La Banque ne peut pas reconstituer le mot de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.

2.3 En outre**,** s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un élément d'authentification complémentaire, tel qu'une CARTE DE CLES PERSONNELLES ou un code complémentaire d'authentification à titre d'exemple. Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet élément d'authentification complémentaire, doit le tenir absolument secret et ne le communiquer à personne. Il dispose également de trois essais pour le saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet élément complémentaire d'authentification inopérant.

2.4 La Banque, pour des raisons sécuritaires, peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.

3. COMPTES CONCERNES PAR L'ACCES AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières, étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

3.1 Comptes ouverts auprès de la Banque
Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque.

3.2 Comptes ouverts auprès d'autres Banques du groupe auquel appartient la Banque
Lorsque cette faculté est techniquement possible, le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres Banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis à vis de ces autres Banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

3.3 Comptes de tiers
Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

4. PREUVE DES OPERATIONS

4.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

4.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements et des ordres de prélèvements adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque, le souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.

4.3 De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant, du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.
En cas d'accès au Service via une plateforme téléphonique, le souscripteur autorise la Banque, à enregistrer toute conversation téléphonique. Ces enregistrements téléphoniques en possession de la Banque feront foi en cas de contestation.

5. SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE
Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article « ACCES AU SERVICE » nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.
Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.
Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.
Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.
A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.
En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « phishing » ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.
Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

6. RESPONSABILITE
Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.
A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.
Ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.
D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.
Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.
D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture. La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall), d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son ordinateur, micro-ordinateur ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait dès lors être tenue responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence de la Cour de Cassation et, notamment, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, par exemple :
- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- la grève de l'opérateur,
- la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble…), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.

La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.
En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ». Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

7. INFORMATIONS FOURNIES
Les informations relatives au fonctionnement du (des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

8. CONDITIONS FINANCIERES
8.1 Selon la nature du Service souscrit tel que précisé aux conditions particulières, le Service est gratuit, et ce conformément à ce qui figure sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Si la facturation s'effectue au moyen d'un abonnement, celui-ci donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.
Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.
Le montant de l'abonnement, de la facturation à l'utilisation ou des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la Convention de compte des particuliers – Conditions générales.
8.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté.
8.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

9. DUREE
Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.
Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.
Toutefois, le présent contrat pourra être résilié sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du présent contrat ou de clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque.
En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès au Service pour le souscripteur, à la consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE SOLIDAIRE- FIDÉLITÉ

I - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est un livret d'épargne régi par les présentes conditions générales et par la règlementation en vigueur.

Toute modification de cette règlementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières
signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Seules les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
SOLIDAIRE.
Il ne peut être ouvert qu'un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE par contribuable ou un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.
Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il n'a ouvert aucun autre LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dans quelque établissement que ce soit.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

2.1 - Versements et retraits
Les versements et les retraits sont libres étant entendu que les sommes déposées sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
SOLIDAIRE ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.
Ils peuvent être effectués à tout moment par le titulaire ou son mandataire. Ces opérations sont les suivantes :
- au crédit du compte : versements d'espèces, remises de chèques, virements permanents en provenance du compte à vue du titulaire.
- au débit du compte : retraits en espèces, par chèque de Banque ou par virements ponctuels vers le compte à vue.

Quel que soit le mode de retrait, le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2 - Rémunération
La rémunération est déterminée réglementairement par les Pouvoirs Publics et est par conséquent susceptible d'être modifiée. Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement son LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.
Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs valeur fin de la quinzaine précédente.
La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du titulaire au-delà du plafond réglementaire.

2.3 - Fiscalité
Les intérêts des sommes déposées sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE sont exonérées d'impôt sur le revenu et des divers prélèvements sociaux.
En cas de résidence fiscale hors de France postérieurement à la souscription du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.4 - Affectation de l'épargne
Une quote-part des dépôts collectés par la Banque au titre du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est centralisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L221-5 du Code Monétaire et Financier.
Les sommes inscrites au crédit du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne faisant pas l'objet de la centralisation précitée sont employées par la Banque, conformément à la règlementation, au financement des entreprises ou de travaux d'économie d'énergie.

2.5 - Don en faveur du financement de l'économie solidaire La règlementation prévoit la possibilité pour le titulaire du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE d'affecter une partie de son épargne au financement de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) sous forme de dons. Ces dons pourront concerner une ou plusieurs associations, fondations, mutuelles, sociétés commerciales de l'Économie Sociale et Solidaires ou les organismes de financements solidaires. Le titulaire du livret souhaitant effectuer un ou plusieurs dons aura la possibilité de choisir le(s) bénéficiaires(s) dans une liste d'au moins dix organismes ou entreprises sélectionnés par la Banque. Ces organismes bénéficiaires seront issus d'une liste dressée par le Conseil National des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. Chaque don sera effectué suite à demande du titulaire du livret notifié à la Banque, par l'intermédiaire de cette dernière et gratuitement.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ces dons peuvent, le cas échéant et sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions d'éligibilité, ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu. A cet effet, la Banque fournira aux organismes bénéficiaires les renseignements concernant l'identité du donateur et le montant du don qu'il a effectué. Le souscripteur autorise dans ce cadre la Banque à transmettre aux organismes choisis les informations nominatives nécessaires à la délivrance du reçu fiscal dans le respect de la Charte sur la sécurité et la gestion des données personnelles consultables sur https://www.creditmutuel.fr/cmo/fr/guides-et-informations-reglementaires. html. Les organismes bénéficiaires des dons sont seuls habilités à établir l'année N+1 le reçu fiscal permettant au souscripteur de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'impôt.
La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable de la non réception du reçu fiscal.

2.6 - Transfert
Il n'est pas possible de transférer un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dans un autre établissement.

3. CLÔTURE DU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Le livret de développement durable et solidaire n'a pas de durée minimale.

3.1 - Clôture par le titulaire
Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE sur demande écrite faite à la Banque.

3.2 - Clôture par la Banque
Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
La clôture du LIVRET FIDELITE entraîne la clôture immédiate du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET FIDÉLITÉ

1. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DU LIVRET FIDÉLITÉ

Afin d'offrir au souscripteur une gestion simplifiée de son épargne, le Crédit Mutuel lui permet de gérer simultanément et automatiquement les dépassements du plafond réglementaire du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE grâce à des comptes sur livrets soumis à la règlementation applicable à ce produit.
Le souscripteur donne ordre au Crédit Mutuel :
- d'enregistrer en priorité les versements sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE jusqu'à concurrence du plafond maximum autorisé par la règlementation en vigueur.
- de porter au crédit du LIVRET FIDÉLITÉ de dépassement les versements excédant le plafond réglementaire.
- d'effectuer prioritairement les retraits sur le LIVRET FIDÉLITÉ et enfin sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (exception faite du virement débiteur opéré au titre du don évoqué à l'article 2.5 des présentes, qui ne pourra être effectué qu'à partir des avoirs figurant sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE conformément à la règlementation applicable).

La clôture du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE entraîne la clôture immédiate DU LIVRET FIDÉLITÉ.

2. RÉMUNÉRATION

Jusqu'au plafond de versement indiqué dans les conditions particulières, le LIVRET FIDÉLITÉ est rémunéré au taux nominal annuel brut
librement fixé par la Banque et mentionné aux conditions particulières.
Le Crédit Mutuel peut réviser ces taux et ou plafonds contractuels à tout moment. En cas de révision, le/les nouveau(x) taux/plafond(s) est /seront réputé(s) accepté(s) par le titulaire, si le titulaire ne clôture pas son/ses comptes sur livret dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.
Le titulaire est informé du changement de taux et ou de plafond sur son extrait de compte et il peut également à tout moment consulter le/les compte(s) au moyen du service télématique proposé par le Crédit Mutuel s'il souscrit un contrat télématique par Internet.

3. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

3.1 - Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts du LIVRET FIDÉLITÉ sont soumis au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) au taux en vigueur à cette date, ou sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, majoré des prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date.
Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

3.2 - Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts perçus en rémunération de son LIVRET FIDÉLITÉ par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition
en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le
cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Les intérêts sont arrêtés par quinzaine civile :

- les versements portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivante,
- les retraits cessent d'être rémunérés le dernier jour de la quinzaine précédente.

Le décompte des intérêts est effectué une fois par an au 31 décembre et les intérêts sont intégrés au capital.

5. CLÔTURE

Le LIVRET FIDÉLITÉ n'a pas de durée minimale. Le titulaire ou le cas échéant la personne ayant reçu pouvoir pour le représenter, peut à tout moment en demander par écrit la clôture à la Banque, emportant ainsi les conséquences mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.2 des présentes.

La clôture du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE entraine automatiquement la clôture du LIVRET FIDÉLITÉ qui lui est associé.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Le Livret d'Epargne Populaire est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Un Livret d'Epargne Populaire est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après :

1.1 - Condition tenant au nombre de livrets par foyer fiscal

Il ne peut être ouvert qu'un Livret d'Epargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint ou partenaire de PACS.

1.2 - Condition relative à la qualité de contribuable personne physique domicilié fiscalement en France

Les contribuables ayant leur domicile fiscal en France et dont le montant des revenus n'excède pas les montants fixés par la règlementation ainsi que les conjoints ou partenaires de PACS des contribuables qui remplissent cette double condition peuvent ouvrir un Livret d'Epargne Populaire.
En cas de décès de son conjoint ou, dans le cas d'un pacte civil de solidarité, de son partenaire, l'éligibilité du contribuable survivant est appréciée au regard des revenus du foyer fiscal au 31 décembre de l'année du décès. Les mineurs ou les majeurs, même ceux placés sous un régime de protection, ne peuvent détenir de Livret d'Epargne Populaire, s'ils sont fiscalement à charge de leurs parents ou représentants légaux. Pour bénéficier du régime de l'épargne populaire, ils doivent constituer un foyer fiscal autonome.

1.3 - Condition relative au montant des revenus

Le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable de l'avant dernière année ou de la dernière année précédant celle de la demande d'ouverture (personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de la dernière année), ne doit pas excéder les montants mentionnés au I de l'article 1417 du code général des impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.
L'établissement auprès duquel est effectuée la demande d'ouverture du Livret d'Epargne Populaire, peut interroger l'administration fiscale par voie électronique afin de savoir si les conditions règlementaires d'éligibilité sont remplies par la personne qui en demande l'ouverture.
Lorsque l'administration fiscale n'est pas en mesure d'indiquer si cette personne remplit les conditions règlementaires d'éligibilité, ou lorsque la Banque ne sollicite pas l'administration fiscale, la justification du montant des revenus est apportée par la production par le contribuable de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal permettant à l'établissement bancaire de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques.

2.1 - Les opérations de dépôt

2.1.1 - Versements minimum et maximum

Le versement initial doit être au minimum égal à 30 Euros. Le titulaire du livret pourra ensuite retirer le solde en totalité, sans toutefois pouvoir rendre son compte débiteur. Les versements ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté ministériel, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Les années suivantes, ce plafond ne peut être dépassé que par la capitalisation des intérêts.

2.1.2 - Nature des versements

Les versements peuvent être effectués par chèques et/ou en espèces. Ils peuvent également l'être par virements internes, c'est-à-dire à partir d'un compte ouvert, au nom du même titulaire, auprès de l'établissement teneur de compte.
Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

2.2 - Les opérations de retrait

Les retraits peuvent être effectués en espèces ou par virements internes sur un compte ouvert au nom du même titulaire auprès de l'établissement teneur de compte. Les virements du Livret d'Epargne Populaire peuvent ainsi alimenter le compte du titulaire, mais chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de ce dernier.
Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées.
Les retraits ne peuvent avoir pour effet de rendre le solde du livret débiteur, mais peuvent le rendre nul, sans obliger le titulaire à clôturer son compte. Toutefois, la Banque est en droit de clôturer d'office le compte dont le solde est resté nul pendant une année civile complète.
Lorsqu'un mineur, fiscalement autonome, a demandé l'ouverture d'un Livret d'Epargne Populaire sans qu'intervienne son représentant légal, ce dernier a le droit de s'opposer au retrait des fonds par le mineur. L'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.3 - Rémunération

Le Livret d'Epargne Populaire est rémunéré au taux réglementaire en vigueur. Le taux actuel est mentionné aux conditions particulières.
Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour de remboursement.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

2.4 - Régime fiscal

La rémunération des sommes déposées sur le Livret d'Epargne Populaire est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

2.5 - Contrôle annuel d'éligibilité

Les contribuables, dont les revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle l'éligibilité annuelle est appréciée n'excèdent pas les plafonds règlementaires, restent éligibles au Livret d'Epargne Populaire au titre de cette année.
Pour ce faire, l'établissement gestionnaire du Livret d'Epargne Populaire peut interroger l'administration fiscale par voie électronique afin de savoir si les conditions règlementaires d'éligibilité sont remplies par le titulaire du compte. Lorsque l'administration fiscale n'est

pas en mesure d'indiquer si le titulaire remplit les conditions règlementaires d'éligibilité, ou lorsque la Banque ne sollicite pas l'administration fiscale, la justification du montant des revenus est apportée par la production, par le titulaire du Livret d'Epargne Populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal permettant à l'établissement de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies.

2.6 - Infractions

Lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire commet une infraction aux règles définies par le Code Monétaire et Financier, il peut perdre les intérêts acquis sur son livret, sur décision du ministre de l'Économie et des Finances (en cas notamment de détention de deux Livrets d'Epargne Populaire dans deux établissements différents).

3. TRANSFERT DU LIVRET

Le titulaire du Livret d'Epargne Populaire peut demander le transfert de son livret sans perte d'intérêts vers un autre établissement habilité.
Seul le titulaire du livret peut faire la demande de transfert et uniquement auprès de l'établissement qui tient le compte.

4. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Au moment de la demande de souscription du Livret d'Epargne Populaire et du contrôle annuel d'éligibilité, la Banque est tenue de transmettre à l'administration fiscale qu'elle interroge par voie électronique les données à caractère personnel de son client suivantes : nom, prénom, sexe, date de naissance, commune de naissance, lieu de résidence, et éventuellement Numéro d'Identification Fiscal si ce dernier lui a été communiqué directement par son client.
Cette transmission a pour finalité de contrôler si les conditions règlementaires d'éligibilité sont remplies par la personne demandant l'ouverture du produit ainsi qu'en cours de vie de ce dernier.
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner pour la Banque l'impossibilité d'ouvrir ou de maintenir ouvert le produit en ses livres, l'obligation du contrôle d'éligibilité préalable à l'ouverture du produit ainsi qu'au titre du contrôle annuel s'imposant règlementairement à laBanque.
Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

5. CLÔTURE DU LIVRET

5.1 - Clôture volontaire et en cas de décès du titulaire

Le titulaire du livret peut demander la clôture de son compte à tout moment.
En cas de clôture en cours d'année, les intérêts acquis sont arrêtés au jour de la clôture du compte (en appliquant la règle des quinzaines). Le titulaire percevra le solde du compte dès arrêté des intérêts.

5.2 - Clôture obligatoire

Lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire cesse de remplir les conditions règlementaires d'éligibilité pour la deuxième année consécutive, il est tenu d'en demander la clôture.
Même lorsque le titulaire n'en demande pas la clôture, l'établissement teneur de compte est tenu de solder d'office tout compte sur Livret d'Epargne Populaire pour lequel il établit que son titulaire cesse de remplir les conditions règlementaires d'éligibilité pour la deuxième année consécutive ou n'a pu justifier la remplir. Le livret sera alors soldé au plus tard le 30 avril de cette deuxième année.
Après clôture, le solde du Livret d'Epargne Populaire sera versé sur un autre compte ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire. A défaut, le titulaire donne d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde de son Livret d'Epargne Populaire clos sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera alors ouvert à son nom.
Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET VIP JUNIOR

Le Livret VIP Junior est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes.

1. OUVERTURE DU LIVRET VIP JUNIOR

Un Livret VIP Junior est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci- après définies :

- le souscripteur doit être le (les) administrateur(s) légal(aux) du mineur bénéficiaire du Livret VIP Junior.

Ce dernier devra être âgé de onze ans minimum et de onze ans et 10 mois maximum.
L'administrateur légal justifiera de la condition d'âge du mineur par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

- le souscripteur déclare sur l'honneur que le bénéficiaire mineur réside en France à titre habituel.
- le souscripteur devra être accompagné du bénéficiaire mineur pour procéder à l'ouverture du Livret VIP Junior. En effet, d'une part la signature conjointe du souscripteur et du mineur sont requises pour cette ouverture, et d'autre part la signature du mineur est requise pour l'acceptation des conditions applicables au Livret Jeune et remises concomitamment.
- Un versement minimum de 10 euros est requis à la souscription, étant entendu que le solde du Livret VIP Junior ne pourra en aucun cas être ramené en deçà de ce seuil en cours de vie du livret.

La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture du Livret VIP Junior, entraîne sa clôture par la Banque dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET VIP JUNIOR

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le souscripteur du Livret VIP Junior, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1 Les opérations de dépôt

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de dépôt, étant entendu qu'au jour du 12ème anniversaire du mineur, le Livret VIP Junior se transformant en Livret Jeune, seul le mineur sera habilité à procéder aux dites opérations, conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.

Les sommes déposées sur le Livret VIP Junior ne peuvent excéder un plafond fixé par la Banque, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

2.2 Les opérations de retrait

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de retrait, étant entendu qu'au jour du 12ème anniversaire du mineur, le Livret VIP Junior se transformant en Livret Jeune, les modalités relatives aux opérations de retrait sur le Livret Jeune s'appliqueront conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.
Les opérations de retraits ne pourront jamais porter le solde du Livret VIP Junior en deçà du seuil minimum de 10 euros conformément à la règlementation en vigueur.

2.3 Rémunération

Le Livret VIP Junior est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières.
La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le Livret VIP Junior dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée sur son extrait de compte, au moment du changement.
Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

2.4 Fiscalité

Les intérêts du Livret VIP Junior sont soumis au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique), au taux en vigueur à cette date, ou sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et aux Prélèvements Sociaux au taux en vigueur à cette date.

Les clients remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le (s) représentant(s) légal (aux) ou tuteur du mineur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant que les conditions définies par la loi sont remplies. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.
Ces dispositions fiscales à caractère légal et réglementaire sont susceptibles de modifications par les pouvoirs publics.

3. TRANSFORMATION DU LIVRET VIP JUNIOR EN LIVRET JEUNE

Dans le mois suivant le 12ème anniversaire du mineur, le Livret VIP Junior sera automatiquement transformé en Livret Jeune sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- que le Livret VIP Junior n'ait pas été clôturé,
- que le mineur bénéficiaire du Livret VIP Junior réside toujours en France à titre habituel au jour de la transformation,
- que le ou les administrateur(s) légal(aux) précisé(s) aux conditions particulières ait(ent) toujours cette qualité et que son (leurs) adresse(s) soit(ent) toujours exacte(s) au jour de la transformation,
- que le Livret VIP Junior présente un solde minimum de 10€,
- que le mineur bénéficiaire du Livret VIP Junior n'ait pas souscrit de Livret Jeune dans quelque autre établissement que ce soit. Dans le cas contraire, le mineur s'engage à en informer la Banque qui par voie de conséquence sera tenu de clôturer celui ouvert dans ses livres suite à la transformation du Livret VIP Junior, eu égard à la réglementation applicable au Livret Jeune et relative à l'interdiction de double détention du produit.

Le mineur sera informé de cette transformation par courrier 2 mois avant son 12ème anniversaire, lequel courrier lui indiquera également le plafond et le taux du Livret Jeune en vigueur conformément à la réglementation applicable au Livret Jeune au jour de la transformation.
Ce courrier sera envoyé à l'adresse du ou des administrateurs(s) légal(aux) figurant aux conditions particulières. Si l'adresse devait être différente de celle indiquée dans les conditions particulières, la Banque tiendra compte de la dernière adresse connue pour l'envoi du courrier et la réalisation des conditions mentionnées ci-dessus. Il appartient au souscripteur et/ou au mineur de conserver cette information à jour, afin que l'adresse légale du mineur et de (des) l'administrateur(s) légal(aux) soient correctes au jour de la transformation.

La transformation interviendra automatiquement dans le mois suivant le 12ème anniversaire du mineur dès lors que les conditions ci-dessus mentionnées seront réalisées, et ce sauf avis contraire du mineur ou du (des) administrateur(s) légal(aux). En conséquence, en sus des présentes conditions générales, le mineur signe, dès à présent, les conditions contractuelles du Livret Jeune qui s'appliqueront au jour de la transformation.

Au jour de la transformation, les fonds existants sur le Livret VIP Junior à cette date seront déposés sur le Livret Jeune. Si le montant de ces fonds dépasse le plafond du Livret Jeune, le surplus sera affecté sur le Livret Bleu ouvert au nom du titulaire mineur s'il en existe un, et à défaut sur un compte interne à la Banque en attendant l'affectation souhaitée.

4. CLOTURE DU LIVRET VIP JUNIOR

Le souscripteur du Livret VIP Junior peut en demander la clôture à tout moment, et au plus tard la veille du 12ème anniversaire du mineur. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du Livret VIP Junior seront affectées sur tout autre compte ouvert au nom du titulaire mineur indiqué par le souscripteur.
En cas de méconnaissance, d'une part, par le souscripteur des conditions fixées à l'article « OUVERTURE DU LIVRET VIP JUNIOR » et d'autre part, par le souscripteur et/ou le mineur des conditions fixées à l'article
« TRANSFORMATION DU LIVRET VIP JUNIOR EN LIVRET JEUNE », la Banque est autorisée à clôturer d'office le Livret VIP Junior ou le Livret Jeune. Dans cette hypothèse, les sommes figurant au crédit du Livret VIP Junior ou du Livret Jeune seront affectées sur tout autre compte désigné par le souscripteur ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire mineur. A défaut, le(s) souscripteur(s) du Livret VIP Junior donne(nt) d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde du livret d'épargne clos sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera alors ouvert au nom du titulaire.
Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET JEUNE

Le Livret Jeune est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET JEUNE

Un Livret Jeune est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies.
- Le souscripteur est une personne physique âgée de douze à vingt-cinq ans (du 12ème au 25ème anniversaire).
Il justifiera de la condition d'âge par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.
- Le souscripteur doit résider en France à titre habituel. De plus il ne doit être titulaire d'aucun autre Livret Jeune dans quelque établissement que ce soit. A ce titre il doit, lors de l'ouverture du Livret Jeune, déclarer sur l'honneur satisfaire au respect de ces deux exigences légales.
- Le souscripteur, qui est mineur lors de l'ouverture du Livret Jeune, doit en outre indiquer à la Banque le nom et l'adresse de son représentant légal.
La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture de son livret, entraîne sa clôture par la Banque dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement et ce, sans préjudice des autres sanctions possibles telles qu'elles sont définies également ci-dessous.

A l'ouverture, il convient de déposer un montant minimum de 10€.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1 Les opérations de dépôt

Seul le titulaire du Livret Jeune peut procéder aux opérations de dépôt.
Les versements s'effectuent en espèces et/ou par chèques, et/ou par virements internes en provenance d'un compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire.
Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).
Les sommes déposées sur le Livret Jeune ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.
Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

2.2 Les opérations de retrait

Seul le titulaire du Livret Jeune peut procéder aux opérations de retrait.
Aucune opération de retrait ne doit avoir pour effet de rendre le compte débiteur, le solde minimum étant fixé à 10€.
Les opérations de retrait s'effectuent dans le respect des modalités suivantes, applicables en fonction de l'âge du titulaire:
- jusqu'à l'âge de seize ans, l'autorisation de l'administrateur légal est nécessaire,
- de seize ans à sa majorité, le titulaire est habilité à effectuer tout retrait, sauf opposition de l'administrateur légal adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque,
- au-delà de dix-huit ans, le titulaire étant majeur, les retraits sont totalement libres.

L'administrateur légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3 Rémunération

Le Livret Jeune est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières.
La Banque peut réviser ce taux à tout moment dans la limite de la réglementation en vigueur. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le Livret Jeune dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.
Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.
La rémunération des sommes déposées sur le Livret Jeune est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.
En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

3. CLOTURE DU LIVRET JEUNE

3.1 Clôture obligatoire

Le titulaire du Livret Jeune est tenu d'en demander la clôture à la Banque au plus tard le 31 décembre de l'année de son 25ème anniversaire.
A défaut la Banque est autorisée à clôturer d'office le compte du titulaire ayant atteint dans l'année l'âge de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les sommes figurant

au crédit du compte soldé seront transférées sur un autre compte ouvert dans les livres de la Banque et désigné par le titulaire du Livret Jeune. A défaut, les parties conviennent que la Banque versera le solde du Livret Jeune clos sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera alors ouvert au nom du titulaire.
Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

3.2 Clôture libre
- Cas du titulaire majeur : La clôture est possible sur demande du titulaire ou de son mandataire.
- Cas du titulaire mineur : Le titulaire, avec autorisation de l'administrateur légal avant 16 ans, et sauf opposition de l'administrateur légal après 16 ans peut demander à tout moment la clôture de son Livret Jeune et procéder au retrait des fonds. Les fonds seront alors versés sur un compte ouvert obligatoirement au nom du titulaire mineur.

4. <u>AUTRES DISPOSITIONS</u>

Concernant la gestion du Livret Jeune, aucun frais, ni commission ne sont perçus pour l'ouverture, la gestion ou la clôture du Livret Jeune.
Toutes infractions aux règles ci-avant exposées et d'une manière générale à la réglementation concernant le Livret Jeune peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées sur le livret sans que la retenue puisse remonter à plus de 3 années à compter du jour de la constatation de l'infraction.
Si tel est le cas, le ministre notifie son intention, en indiquant le motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au titulaire du Livret Jeune concerné et, le cas échéant, à son administrateur légal de manière à permettre à l'intéressé, dans un délai de trente jours, soit de formuler ses observations, soit de faire connaître son acceptation. Lorsque le ministre écarte ces observations, sa décision doit être motivée.
La Banque sera tenue informée de cette procédure par le ministre, qui à cet effet, lui adressera copie de ses correspondances et de ses décisions.
Le titulaire du Livret Jeune reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de la réglementation en vigueur.

APPLICABLES AUX
LIVRET BLEU PREM'S DU CREDIT MUTUEL
LIVRET ORANGE / LIVRET ORDINAIRE

I - PRESENTATION DU LIVRET BLEU PREM'S

1. OBLIGATION DE SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE CONTROLE PREALABLE AVANT TOUTE OUVERTURE D'UN LIVRET A/BLEU

Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A/Bleu en double détention avec un précédent livret du même type.
Les articles R.221-121 et suivants du Code Monétaire et Financier déterminent la procédure à suivre avant toute ouverture effective d'un livret A/Bleu. Cette procédure est précisée au III des présentes.
Il incombe à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de livret A/Bleu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un précédent livret A/Bleu, puis d'attendre sa réponse pour ouvrir le livret et enregistrer sur ce dernier tout dépôt ou virement. L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai maximal de deux jours ouvrés, excluant par conséquent toute ouverture de livret A/Bleu en temps réel.

2. OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET BLEU PREM'S

Tout client sollicitant l'ouverture d'un livret Bleu se verra proposer la souscription d'un contrat d'ouverture de livret Bleu Prem's dans l'attente de l'ouverture effective de son livret Bleu.
Le livret Prem's est un Compte d'Epargne sur Livret qui fonctionne selon les dispositions indiquées au II des présentes conditions générales.
Le livret Bleu est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/Bleu dans le respect de la règlementation. Le mécanisme d'ouverture et les conditions de fonctionnement du livret Bleu sont précisés au III des présentes conditions générales.

2.1 Conditions d'ouverture du livret Bleu Prem's

- Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret Bleu Prem's avec l'intervention de leur représentant légal.

- Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un Livret Bleu Prem's :

• les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI,
• les syndicats de copropriétaires.

2.2 Conditions de détention du livret Bleu Prem's

Il ne peut être ouvert qu'un livret Bleu Prem's par personne.
Le livret Bleu Prem's est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Le souscripteur du livret Bleu Prem's signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

II - LIVRET PREM'S

1. FONCTIONNEMENT DU LIVRET PREM'S

1.1 En cours de vie du Livret Prem's

Le montant minimum de versement requis à la souscription est de 10 €. Si la Banque fixe un montant maximum de dépôts admis sur le livret Prem's, ce dernier sera indiqué aux conditions particulières.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Prem's doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant sous peine de clôture.
Les opérations enregistrées sur le livret Prem's sont limitées aux suivantes :

• versements ou retraits
au profit du titulaire,
• virement de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèque. Le livret ne peut faire l'objet d'aucune domiciliation ou prélèvement.

1.2 En cas d'ouverture du livret Bleu

En cas de réalisation de la condition suspensive, la Banque procède au virement des fonds figurant sur le livret Prem's au crédit du livret Bleu et à la clôture du livret Prem's. Le client donne mandat à la Banque pour ce faire dans les conditions particulières.

1.3 En l'absence d'ouverture du livret Bleu
La Banque procède à la clôture du livret Prem's et, selon mandat donné par le client aux conditions particulières, à sa transformation en livret ordinaire sur lequel seront affectées les sommes qui pourraient figurer sur le livret Prem's. Ce livret fiscalisé fonctionnera selon les conditions applicables aux livrets ordinaires précisées au IV des présentes.

En tout état de cause, la transformation du livret Prem's en livret ordinaire et le virement des fonds sur ce dernier interviendra sous réserve de l'absence de blocage pouvant affecter le livret Prem's.

2. REMUNERATION DU LIVRET PREM'S

Le taux nominal annuel brut des intérêts est indiqué aux conditions particulières.
Conformément à la règlementation, le taux de rémunération est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de ce taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur sur le taux applicable.

3. CALCUL DES INTERETS DU LIVRET PREM'S

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Prem's, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement. Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITE DES INTERETS DU LIVRET PREM'S

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la règlementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4.1 Pour le souscripteur personne physique

4.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts versés au titre du livret Prem's sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

4.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts Les intérêts perçus en rémunération de son livret Prem's par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit L'article 206-5ème du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

5. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

6. CLOTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son livret Prem's.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
Outre le dispositif de clôture précisé à l'article 1.3 du II des présentes, la Banque peut procéder à la clôture du livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

En tout état de cause, le client est informé que la clôture du livret Prem's pour quelque cause que ce soit, entrainera immédiatement l'arrêt de la procédure d'ouverture en cours de son livret Bleu. La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

III - LIVRET BLEU

1. PROCEDURE D'OUVERTURE DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu est un livret A, régi par les dispositions législatives et règlementaires du Code Monétaire et Financier. Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1.1 Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009.
Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret Bleu du Crédit Mutuel et un livret A de la Caisse d'Epargne si ces deux livrets ont été ouverts avant le 1er septembre 1979.
Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% du montant du livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

1.2 Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret Bleu

Tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.
En cas de demande d'ouverture d'un livret Bleu, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat d'ouverture, dans lequel ce dernier indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être multidétenteur. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.
Dés régularisation du contrat d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes
: - le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; - le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)A/bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

1.3 Traitement de la réponse de l'administration fiscale

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés. Trois cas sont possibles :
- si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/Bleu, l'ouverture du livret Bleu prend alors effet sans délai et emporte les conséquences indiquées au 1.2 du II des présentes. Une lettre d'accueil l'informant de l'ouverture de son livret Bleu est alors adressée au client.
- si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret Bleu (cf les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes).
- si les coordonnées bancaires des autres livrets surnuméraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture de livret Bleu. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

1° soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets surnuméraires. Dans les trois mois de la signature du contrat d'ouverture du livret Bleu Prem's, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret Bleu. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret Bleu ne pourra être ouvert avec les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes. La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.
2° soit renoncer à l'ouverture du livret Bleu. L'expression de ce choix emportera les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes.
3° soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/Bleus et au virement des fonds correspondants. Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dument régularisées et signées qu'il a été

signalé de livrets A/Bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.
L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu règlementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'ouverture effective du livret Bleu ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la règlementation.
Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la règlementation en vigueur.

2.1 Les opérations de versement

Le souscripteur peut procéder à des versements.
Les sommes déposées sur le livret Bleu ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.
Au-delà, le souscripteur du livret Bleu, en vertu du mandat donné à la Banque, demande l'ouverture d'un livret Orange et le versement de toutes les sommes excédant le plafond règlementaire du livret Bleu sur ce dernier, dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un (seule la capitalisation des intérêts permettant alors le dépassement de son montant).
Le livret Orange, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au IV des présentes, est régi par la règlementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret et ses intérêts sont soumis à imposition.

2.2 Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. En cas d'ouverture d'un livret Orange, les retraits sont effectués en priorité sur le livret Orange puis sur le livret Bleu.
Le livret Bleu ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2.1 Retraits par les mineurs

Un mineur peut effectuer des retraits sur son livret Bleu sans l'intervention de son représentant légal : - avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal.
Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.
- à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3 Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :
- au crédit :
  . virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  . prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
  . pensions des agents publics.
- au débit :
  . virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :
. impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
. quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
. loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux.
. factures dues aux opérateurs de communication électronique disposant d'un identifiant auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
. prélèvements à la source de l'IR et des acomptes opérés à l'initiative de l'administration fiscale à compter du 1er
janvier 2019.

3. REMUNERATION DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur.
En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.
Pour les dépôts effectués au crédit du livret Bleu, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

4. FISCALITE

4.1 Personnes physiques
Les intérêts produits par le livret Bleu sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.
Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret Bleu peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

4.2 Personnes morales
Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret Bleu ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont exonérées d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

5. GARANTIE DE L'ETAT

Le remboursement des fonds déposés sur le livret Bleu fait l'objet d'une garantie de l'Etat.
Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la caisse des dépôts et consignations.
Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

6. CLOTURE DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu n'a pas de durée minimale.

6.1 Clôture par le titulaire
Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret Bleu sur demande écrite faite à la Banque.

6.2 Clôture par la Banque
Le livret Bleu peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Bleu, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret Bleu. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession. Toute demande de clôture du livret Orange entraine automatiquement la clôture du livret Bleu.

IV - LIVRET ORANGE – LIVRET ORDINAIRE

Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret.

1. SOUSCRIPTEURS

Le livret Orange constitue la partie en dépassement de plafond règlementaire du Livret Bleu auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du Livret Bleu de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du livret Orange. Les personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales ou non, ainsi que les personnes morales à but non lucratif peuvent ouvrir un livret ordinaire.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET ORANGE/LIVRET ORDINAIRE

Le livret Orange s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 2.1 du III des présentes.
Les opérations de versements sur le livret Orange et le livret ordinaire s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un. Le montant de ce plafond sera alors révisable à tout moment sous réserve que le client en soit informé au préalable par tout moyen.

Chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Orange ou le livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le livret Orange ou le livret ordinaire sont limitées aux suivantes :
• versements ou retraits au profit du titulaire,
• virements de ou à son compte à vue.
Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. REMUNERATION

La rémunération du livret Orange et du livret ordinaire est fixée par la Banque. Elle est indiquée aux conditions particulières au jour de la souscription du Livret Bleu Prem's. La Banque peut réviser ces taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret Bleu.

4. FISCALITE DES INTERETS

La fiscalité des intérêts du livret Orange et du Livret ordinaire est soumise aux règles indiquées à l'article 4 du II des présentes, sous réserve de modification de la règlementation fiscale qui serait alors applicable de plein droit au présent contrat.

5. CLOTURE

Le livret Orange et le livret ordinaire n'ont pas de durée minimale.

5.1 Clôture par le titulaire
Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du Livret Orange et du livret ordinaire par une demande écrite faite à la Banque. Toutefois, le livret Orange étant directement rattaché au livret Bleu dont il constitue la partie en dépassement du plafond règlementaire, toute demande de clôture du livret Orange entrainera la clôture du livret Bleu auquel il se rattache.

5.2 Clôture par la Banque
Le livret Orange et le livret ordinaire peuvent être clôturés à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Orange et le livret ordinaire, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret Orange et du livret ordinaire. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La clôture du livret Bleu entraine automatiquement la clôture du livret Orange.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU COMPTE ÉPARGNE-LOGEMENT (CEL)

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales. Ses dispositions sont rédigées conformément à la règlementation actuellement applicable à ce produit d'épargne réglementé.
Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux comptes d'épargne-logement est reproduit en annexe. Toute modification ultérieure de la règlementation s'imposera aux parties.

1. OUVERTURE D'UN COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

1.1 Bénéficiaires
Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente.
Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions applicables aux comptes d'épargne-logement, déclare n'être titulaire :

- d'aucun autre compte d'épargne-logement, - d'aucun plan d'épargne-logement dans un établissement autre que la BANQUE.

L'éventuelle souscription d'un plan d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la BANQUE.
1.2 Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêt et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles.
1.3 Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne mandat à la BANQUE de débiter le compte mentionné et d'en créditer le compte d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières.
Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.
Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé, sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.
1.4 Pour pouvoir solliciter un prêt, le compte d'épargne logement doit être ouvert depuis 18 mois au moins et le montant des intérêts acquis à ce compte doit être supérieur à un minimum fixé par arrêté ministériel.
Le délai susvisé peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise également des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement ouverts :

- à son conjoint, à ses ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et à ceux de son conjoint,
- aux conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si l'un quelconque de ces comptes est ouvert depuis 18 mois au moins.

Ce délai minimum d'un an s'applique également si les droits sont cumulés avec ceux d'un plan d'épargne-logement échu et souscrit par le titulaire du compte d'épargne-logement.
1.5 Si l'ouverture du compte d'épargne-logement se fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.
La date du dépôt initial sur le compte d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ÉPARGNE LOGEMENT

2.1 Versements

Les versements sont effectués librement sous réserve cependant de respecter le montant minimum fixé par arrêté pour chaque versement.
Les versements sont reçus jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la réglementation, aux guichets de la BANQUE.
Le compte d'épargne logement peut être alimenté par des versements d'espèces, des remises de chèques ou par des virements en provenance du compte à vue du titulaire, le cas échéant au moyen d'un ordre de virement permanent effectué à sa demande et à partir du compte à vue qu'il détient auprès de la BANQUE.

2.2 Retraits

Les sommes inscrites sur le compte d'épargne logement sont remboursables à tout moment, en totalité ou partiellement. Toutefois, tout retrait qui aurait pour effet de ramener le niveau des dépôts d'un compte d'épargne logement au-dessous du montant du dépôt initial minimum prévu par la règlementation entraînera de plein droit la clôture du compte.

2.3 Intérêts

Les versements sont productifs d'intérêts au taux fixé par la réglementation en vigueur pour l'épargne-logement. Les valeurs sont appliquées par quinzaines : les crédits portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit avec valeur fin de la quinzaine précédente.
Les intérêts échus au 31 décembre sont ajoutés au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts à partir du 1er janvier.
Le total des intérêts disponibles est indiqué sur l'extrait de compte.

2.4 Régime fiscal

- Pour les comptes d'épargne logement ouverts avant le 1er janvier 2018

Les intérêts ainsi que la prime d'épargne éventuellement versée au bénéficiaire du prêt sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils supportent en revanche les prélèvements sociaux. Ces derniers sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur les intérêts inscrits en compte.

- Pour les comptes d'épargne logement ouverts depuis le 1er janvier 2018

Les comptes d'épargne-logement souscrits à compter du 1er janvier 2018 ne donnent plus droit à la prime d'épargne. Les intérêts sont assujettis aux prélèvements sociaux et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts, dès la première année.
Au moment du versement des intérêts, la Banque retient un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu. Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

Cas particulier des titulaires de comptes d'épargne-logement non- résidents

Lorsque le titulaire du compte d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de l'un des faits générateurs cités ci-avant, le titulaire n'est pas redevable des prélèvements sociaux.

La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Pour les comptes d'épargne logement souscrits après le 1er janvier 2018, les intérêts versés annuellement dès la première année ne sont soumis à aucun prélèvement d'impôt en France, dès lors que le titulaire du compte d'épargne logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de chaque inscription en compte.

L'attention du souscripteur est toutefois attirée sur le fait que ces intérêts et éventuellement le montant de la prime versée, (pour les comptes souscrits avant le 1er janvier 2018) seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.5 Transfert

Le transfert d'un compte d'épargne-logement est possible entre les établissements ou organismes habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement.

2.6 Fonds des mineurs

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-logement avec l'intervention de leur administrateur légal.
Ils peuvent retirer avec l'accord de leur administrateur légal les sommes figurant sur le compte d'épargne-logement. Il est porté à l'attention des administrateurs légaux de titulaires mineurs de compte d'épargne logement que l'ouverture de ce produit au nom d'un enfant mineur, bien qu'alimenté par eux, constitue le patrimoine dudit mineur. Il en découle les conséquences suivantes : - la personne qui alimente ce compte d'épargne logement se dépouille irrévocablement au bénéfice du titulaire mineur et ne pourra demander à la Banque de lui restituer les fonds versés ni de procéder à la clôture du produit.
- toute demande de clôture ou d'utilisation de droits à prêts issus d'un compte d'épargne logement ouvert au nom d'un mineur nécessitera la signature de chacun des administrateurs légaux du mineur.
Les fonds figurant sur le compte d'épargne logement seront alors obligatoirement versés après clôture sur un compte ouvert au nom du titulaire mineur.

2.7 Contrôle

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement doit vérifier la conformité des écritures relatives à ses opérations. Sur demande de la BANQUE, le titulaire est obligé de porter à sa connaissance, les renseignements nécessaires aux fins de contrôle.

3. RÉSILIATION DU COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

La rémunération des dépôts reste acquise dans les conditions antérieures.
Le cas de la résiliation en vue d'un transfert du compte vers un autre établissement sera subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation.

4. DEMANDE D'ATTESTATION D'INTÉRÊTS ACQUIS AVEC CLÔTURE OU SANS CLÔTURE

Préalable à la constitution d'un dossier de prêt, elle permet au souscripteur de connaître, en fonction des intérêts utilisés, les possibilités de prêt.
Le titulaire du compte d'épargne-logement est tenu d'utiliser l'intégralité de ses droits propres dès lors qu'il entend bénéficier en supplément de droits issus de cessions.
La BANQUE demeure libre d'octroyer ou de refuser le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.

5. CESSION DE DROITS

La possibilité de prêt pourra également être cédée à un membre de sa famille dans les limites sus-indiquées à condition que le bénéficiaire soit lui-même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne et qu'il utilise l'intégralité de ses propres droits.
Dans la limite du solde minimum fixé par arrêté ministériel, le souscripteur pourra maintenir le fonctionnement de son compte tout en utilisant tout ou partie des intérêts acquis pour le calcul du prêt. Un minimum d'intérêts est cependant à utiliser en fonction de l'objet du prêt sollicité.

6.-TRANSFORMATION DU PLAN EN COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Cette opération entraîne l'application des dispositions des articles R 315-32b à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation

.

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 315-1 :
Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale.
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.
Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L 315-2 :
Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L 315-3 :
Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Epargne et les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Epargne-Logement.

Article L 315-4 :
Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.
Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts :
1° Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;
2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne logement mentionnés au 9e bis de l'article 157 ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

Article L 315-5 :
Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.
Conformément à l'article 157, 9° bis, du Code Général des Impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

Article L 315-6 :
Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SOUS-SECTION 1 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT

Article R 315-1 :
Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'Etat une convention à cet effet.

Article R 315-2 :
Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Article R 315-3 :
Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait des fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Article R 315-4 :
Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R 315-5 :
Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Article R 315-6 :
Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRÊTS

Article R 315-7 :
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.

Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R 315-8.
Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L 311-1 à L 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R 315-8 :
Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L 315-2. La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du 2e alinéa de l'article L 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.
Les résidences de tourisme qui, en application du 2ème alinéa de l'article L 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le Ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66871 du 13 juin 1966.
Un bénéficiaire de prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Article R 315-9 :
Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.
L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux du prêt est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.
Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

Article R 315-10 :
Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Article R 315-11 :
Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Article R 315-12 :
Sous réserve des dispositions des articles R 315-10 et R 315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt, multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.
Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement, à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.
Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne-logement, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Article R 315-13 :
Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement :
- du conjoint,
- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint,
- des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Article R 315-14 :
Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Article R 315-15 :
En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

SOUS-SECTION 3 : PRIME D'ÉPARGNE

Article R 315-16 :
Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'Etat une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du

ministre chargé du logement. Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation ».
Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

I- CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales. Ses dispositions sont rédigées conformément à la règlementation actuellement applicable à ce produit d'épargne bancaire réglementé. Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux plans d'épargne-logement est reproduit en annexe. Toute modification ultérieure de la règlementation applicable s'imposera aux parties.

1. DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente peut être titulaire d'un plan d'épargne-logement.
Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation de l'épargne-logement, dont des extraits figurent en annexe du présent contrat, déclare n'avoir souscrit aucun autre plan d'épargne-logement ni être titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert dans un établissement autre que la Banque. L'éventuelle ouverture d'un compte d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la Banque. Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêts et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles.

2. OUVERTURE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Il est ouvert au nom du souscripteur dans les livres de l'établissement dépositaire, un compte de plan d'épargne-logement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation reproduites en annexe - Article R.315-24 et suivants.

2.1 - Dépôt initial
A titre de dépôt initial, le souscripteur verse la somme figurant aux conditions particulières. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques ci-après.

2.2 - Ouverture suite à transfert
Si l'ouverture du plan d'épargne-logement fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.
La date du dépôt initial sur le plan d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

2.3 - Versements périodiques
Le souscripteur s'engage à effectuer, jusqu'à l'issue de la phase d'épargne en tenant compte de la prorogation tacite annuelle, des versements réguliers dont la périodicité, la date et le montant figurent aux conditions particulières.
Le montant de ces versements contractuels périodiques pourra être modifié par voie d'avenant et ce, dans les limites du montant minimum annuel prévu par la réglementation et sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement.

À défaut que soit respecté le montant minimum annuel prévu par la réglementation, le plan d'épargne-logement sera clôturé de plein droit à l'expiration de la période de 12 mois au cours de laquelle l'anomalie aura été constatée.

2.4 - Rémunération
Les sommes inscrites au compte du souscripteur portent intérêt au taux réglementaire en vigueur au moment de la souscription.

Les intérêts du PEL sont calculés selon la règle des quinzaines fixée par le Conseil National du Crédit.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Cependant, le produit de la capitalisation des intérêts ne peut être pris en compte pour réduire le versement annuel minimum.

Pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018, s'ajoute éventuellement à ce taux, une prime d'épargne (précisée aux conditions particulières), égale à un pourcentage déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'économie, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan et dont les modalités de versement sont fixées à l'article R.315-40 du code de la Construction et de l'Habitation figurant ci-après.

2.5 - Prélèvements sociaux et fiscalité
Les intérêts et l'éventuelle prime d'épargne (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) des PEL sont assujettis aux prélèvements sociaux depuis leurs dates d'entrées en vigueur respectives, dans les conditions suivantes :

A/ sur les intérêts

- Pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992
  - à la date d'échéance, ou
  - à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à sa date d'échéance.
- Pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011
  - au 31 décembre de l'année du 10ème anniversaire du plan, ou
  - à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à son 10ème anniversaire.
- Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011

  Chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts, dès la première année.
  - pour les plans résiliés de plein droit avant leur deuxième anniversaire ou transformés en CEL à la demande du titulaire du plan et dont la rémunération est recalculée au taux du CEL, l'établissement payeur reversera au souscripteur l' éventuel excédent qui pourrait résulter de la contribution due sur les intérêts recalculés en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du CEL en vigueur à la date de résiliation du plan ou de sa transformation en CEL.

B/ sur la prime d'épargne

Les plans d'épargne-logement souscrits à compter du 1er janvier 2018 ne donnent plus droit à la prime d'épargne.
Pour les plans ouverts avant cette date et donnant lieu à la prime d'épargne, les prélèvements sociaux seront retenus :

- Pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 12.12.2002

  Après dénouement du plan (retrait des fonds).

- Pour les plans d'épargne-logement ouverts du 12.12.2002 au 31.12.2017
Après premier déblocage des fonds du prêt d'épargne-logement.

Pour l'impôt sur le revenu :

- Pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 1er janvier 2018
Seuls les intérêts acquis au cours des 12 premières années de vie du plan d'épargne-logement sont exonérés.
Au-delà de cette durée lors de chaque inscription en compte, les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

- Pour les plans d'épargne-logement ouverts depuis le 1er janvier 2018
Dès la première année et chaque année lors de leur inscription en compte, les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En tout état de cause, au moment du versement des intérêts, la Banque retient un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.
Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.
L'éventuelle prime d'épargne (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) reste exonérée d'impôt sur le revenu.

Cas particulier des titulaires de plan d'épargne-logement non- résidents

Pour les prélèvements sociaux :
Lorsque le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de l'un des faits générateurs cités ci-avant, le titulaire n'est pas redevable des prélèvements sociaux.

Pour l'impôt sur le revenu :
Les intérêts versés annuellement au-delà de la douzième année ou dès la première année (pour les plans souscrits depuis le 1er janvier 2018) ne sont soumis à aucun prélèvement d'impôt en France, dès lors que le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de chaque inscription en compte.
La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu.
L'attention du souscripteur est toutefois attirée sur le fait que ces intérêts et éventuellement le montant de la prime versée, (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

3. DÉPOTS SUR LE PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Le montant maximum des dépôts, prévu à l'article R.315-4, est fixé par arrêté ministériel.
Les intérêts capitalisés chaque année ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce montant.
Les sommes versées au compte de plan d'épargne-logement ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'au terme du présent contrat. A défaut, les dispositions des articles R.315-31 à 33 seront appliquées.

4. DURÉE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

La durée initiale du plan, précisée aux conditions particulières, ne pourra être inférieure à 4 ans ni supérieure à 10 ans.
La durée du présent contrat est décomptée à partir de la date de valeur du versement du dépôt initial.
Tout contrat de plan d'épargne-logement d'une durée initiale inférieure à 10 ans comporte une clause de prorogation tacite annuelle dans la limite fixée au II de l'article R.315-28 du code de la Construction et de l'Habitation.
À compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, la Banque informera par écrit ou sur support durable, chaque année, le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier.
La prorogation du plan interviendra sauf décision expresse notifiée à la Banque par le titulaire 5 jours ouvrés avant la date anniversaire du plan et ce afin de permettre la prise en compte de son opposition par la Banque.
Si le titulaire du PEL notifie à la Banque son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan dans le délai indiqué au précédent alinéa, le plan sera alors considéré comme échu et soumis aux dispositions de l'article 5 des présentes. Le titulaire n'aura plus la possibilité de proroger par la suite son plan par avenant au-delà de la date anniversaire de ce dernier.
Si le titulaire du PEL notifie son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan postérieurement au délai indiqué au 5ème alinéa du présent article, son plan sera renouvelé automatiquement pour une année conformément aux dispositions règlementaires applicables. Il appartiendra alors au titulaire de procéder aux versements annuels obligatoires visés à l'article 2.3 des présentes (à défaut, la Banque, sera contrainte de résilier le PEL en anomalie et les dispositions prévues à l'article 7 des présentes trouveront alors à s'appliquer).

5. ÉCHEANCE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

À la date d'échéance du présent contrat, le souscripteur pourra :

5.1 Soit retirer les fonds et demander un prêt d'épargne-logement :
- Le montant du prêt sera calculé sur la base des intérêts acquis à la charge du dépositaire (prime non comprise) pendant la période contractuelle d'épargne dans les conditions prévues à l'article R.315-9. Les éventuels intérêts acquis non utilisés lors de la demande de prêt ne peuvent faire l'objet d'un nouveau prêt.
- Si, pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur, après utilisation de la totalité de ses intérêts acquis jusqu'à la date de venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par des membres de sa famille dans les conditions prévues à l'article R.315- 35.
- Le prêt ne pourra être affecté qu'aux opérations prévues par la réglementation. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, le bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement ne pourra obtenir cumulativement un prêt finançant la résidence principale et un prêt finançant la résidence secondaire.
- La banque demeure libre de refuser ou d'octroyer le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.
- Le taux du prêt sera égal au taux des intérêts servis aux dépôts augmenté des frais de gestion et frais financiers prévus par la réglementation.

5.2 Soit retirer les fonds et demander la délivrance d'une attestation d'intérêts acquis en vue de leur cession à une personne de la famille elle-même titulaire de droits acquis sur un plan d'épargne-logement dans les conditions prévues à l'article R.315-35.
Cette cession doit porter sur la totalité des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

5.3 Soit retirer la totalité des fonds.

5.4 Soit laisser les fonds qui sont déposés sur le plan d'épargne-logement. Dans ce cas le souscripteur ne pourra plus effectuer de versements.

- Pour les plans ouverts avant le 1er mars 2011 :
À compter de la date d'échéance du plan et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts ne produisent plus ni droits à prime ni droits à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL jusqu'au retrait des fonds ; les droits à prêt et à prime sont conservés.

- Pour les plans ouverts depuis le 1er mars 2011 :
À compter de la date d'échéance du plan et jusqu'à l'échéance maximale d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan, les dépôts ne produisent plus ni droits à prime ni droits à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL par l'établissement de crédit où le plan est domicilié.
À l'échéance de ce délai de cinq ans et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire conformément aux dispositions de l'article R.315-39. Le titulaire du compte perdra alors l'ensemble des droits précédemment attachés au PEL et le compte sera rémunéré librement par la Banque et fiscalisé. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont précisées au II des présentes conditions générales.

6. AUTORISATION DE PRELÈVEMENT

Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne ordre à la Banque de débiter le compte courant mentionné et d'en créditer le compte de plan d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières. Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.
Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.

7. RÉSILIATION - RETRAIT DE FONDS

La résiliation entraîne l'application des dispositions fixées par les articles R.315-31 à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Le cas particulier de la résiliation en vue d'un transfert vers un autre établissement sera subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation. Cette opération pourra faire l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur au jour de sa réalisation.
Conformément à l'article R.315-39, le retrait des fonds laisse subsister la possibilité de demander un prêt d'épargne-logement pendant un an, ce délai s'appréciant de date à date.
Cette possibilité pourra, impérativement à l'intérieur de ce délai, être exercée par le souscripteur du plan ou transmise à un membre de la famille dans les conditions réglementaires et s'il est lui-même titulaire d'intérêts acquis sur un plan d'épargne-logement.
Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis selon le cas sur le CEL ou sur le PEL :

- du conjoint du bénéficiaire (mais pas de son concubin ni de son partenaire de PACS) ;
- des ascendants et des descendants du bénéficiaire ainsi que ceux de son conjoint ;
- des oncles et tantes du bénéficiaire ou ceux de son conjoint ;
- des frères et sœurs du bénéficiaire ou ceux de son conjoint ;
- des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire et de ceux de son conjoint ;
- en cas de remariage du père ou de la mère du bénéficiaire, de leur nouveau conjoint.

Le bénéficiaire devra justifier de l'autorisation des titulaires des produits d'épargne- logement ou de leurs représentants légaux.
Le titulaire d'un PEL peut bénéficier de la cession de droits issus de PEL à condition que chacun des PEL soit ouvert depuis au moins trois ans et qu'il utilise l'intégralité de ses propres droits.
Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits chez le même établissement.

Cas particuliers des enfants mineurs
Il est porté à l'attention des administrateurs légaux de titulaires mineurs de plan d'épargne-logement que l'ouverture de ce produit au nom d'un enfant mineur, bien qu'alimenté par eux, constitue le patrimoine dudit mineur.
Il en découle les conséquences suivantes :
- la personne qui alimente ce plan d'épargne-logement se dépouille irrévocablement au bénéfice du titulaire mineur et ne pourra demander à la Banque de lui restituer les fonds versés ni de procéder à la clôture du produit.
- toute demande de clôture ou d'utilisation de droits à prêts issus d'un plan d'épargne-logement ouvert au nom d'un mineur nécessitera la signature de chacun des administrateurs légaux du mineur.

Les fonds figurant sur le plan d'épargne-logement seront alors obligatoirement versés après clôture sur un compte ouvert au nom du titulaire mineur.

II – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, l'article R.315-39 su code de la Construction et de l'Habitation dispose qu'à l'issue d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire.
Cette transformation dictée par un impératif règlementaire interviendra automatiquement à l'arrivée de l'échéance quinquennale précitée. L'ouverture de ce compte sur livret ainsi que les présentes conditions générales dont le titulaire a d'ores et déjà pris connaissance lui seront donc pleinement opposables.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

La règlementation applicable aux comptes d'épargne sur livret s'applique.
Ainsi, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le compte sur livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10€ et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10€ sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le compte sur livret ordinaire à l'initiative de son titulaire sont limitées aux suivantes :
- versements en chèques ou en espèces ou retraits au profit du titulaire du compte,
- virements ponctuels vers le compte courant du titulaire ou en provenant.

Les virements du compte courant du titulaire vers son livret, ouverts tous deux auprès du même établissement, peuvent faire l'objet d'un ordre de virement permanent. En revanche, chacun des virements du compte sur livret vers le compte courant du titulaire doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de ce dernier.
Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

Le compte sur livret ordinaire est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières qui seront adressées au souscripteur. La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les versements effectués au crédit du livret portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt. Les retraits sont passés au débit du compte, valeur fin de la quinzaine précédant celle au cours de laquelle le retrait a été fait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITE DES INTÉRÊTS

4.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :
- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

4.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non-résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

5. CLÔTURE DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son Livret.
La Banque peut procéder à la clôture du Livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L.315-1 :
Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale.
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.
Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L.315-2 :
Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L.315-3 :
Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Epargne et les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Epargne-Logement.

Article L.315-4 :
Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.
Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts :
1° Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;
2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne logement mentionnés au 9e bis de l'article 157 ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

Article L.315-5 :
Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.
Conformément à l'article 157, 9° bis, du Code Général des Impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

Article L.315-6 :
Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION II : PLANS CONTRACTUELS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Article R.315-24
Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

SOUS-SECTION 1 : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Article R.315-25
Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionné à l'article R.315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Article R.315-26
Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Article R.315-27
La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé la construction et de l'habitation.
Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R.315-28
I. Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.
II. La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.
Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans.
Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Article R.315-29
Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

Article R.315-30
Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Article R.315-31
Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315- 27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.
Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.
Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.
Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'Etat est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Article R.315-32
Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;
b) soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.
Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.
Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Article R.315-33
Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.
Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R.315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne- logement auquel il peut prétendre.

SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRÊTS

Article R.315-34
Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.
Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la venue à terme du plan en application de l'article R.315-28.
Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R.315-35
Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement :

- du conjoint ;
- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint,

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Article R.315-36
Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Article R.315-37
Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R.315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement.
Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement, à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Article R.315-38
L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7.
Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11.
Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

SOUS-SECTION 3 : RETRAIT DES FONDS ET PRIMES D'ÉPARGNE

Article R.315-39
Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R.315-34.
Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.
Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan, fixée contractuellement en application de l'article R.315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

Article R.315-40
Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement reçoivent de l'Etat lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.
Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan. Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt.
Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, conditionnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros.
En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.
La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article R.315-41
Les dispositions de la section 1 sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

L'attention du souscripteur est spécialement attirée sur :

- les conditions de résiliation avant terme du contrat (cf. articles R.315-31 à R.315-33) ;
- le délai d'un an pour demander le prêt à compter du retrait des fonds à son profit ou au profit d'un éventuel cessionnaire lui- même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne (cf. article R.315-39).

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A CAPITAL-EXPANSION et CAPITAL-REVENUS

1. Souscription

CAPITAL-EXPANSION et CAPITAL-REVENUS associent les avantages de la souscription de comptes à terme et d'un Plan d'Epargne Logement.

1.1 Comptes à terme

1.1.1 Contrat CAPITAL-EXPANSION et CAPITAL REVENUS

Il est procédé à la souscription de comptes à terme à intérêts post-comptés dont les échéances se suivent de 6 mois en 6 mois de sorte que le versement annuel minimum prévu par la réglementation des Plans d'Epargne Logement soit respecté.

1.1.2 Contrat CAPITAL-REVENUS

Outre la souscription des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.1, il est procédé à la souscription de comptes à terme à intérêts post-comptés et à échéance mensuelle ou trimestrielle. Arrivés à l'échéance, ces comptes à terme permettent le paiement de la rente sur un compte courant ouvert au nom du titulaire dans les livres de la BANQUE. La souscription de CAPITAL-REVENUS est de ce fait subordonnée à la détention par le souscripteur d'un compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE.

1.1.3 Fiscalité des comptes à terme

1.1.3.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

1.1.3.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client.

En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

1.2 Plan d'Epargne Logement

Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation de l'épargne logement, dont des extraits figurent dans le fascicule « Nos conditions générales », déclare n'avoir souscrit aucun autre Plan d'Epargne Logement ni être titulaire d'un Compte d'Epargne Logement ouvert dans un établissement autre que la BANQUE. L'éventuelle ouverture d'un Compte d'Epargne Logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la BANQUE.

Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tout droit à intérêts et au bénéfice des prêts et poursuites éventuelles. A titre de dépôt initial, le souscripteur verse une somme égale au montant de la souscription globale indiquée aux conditions particulières diminué de la valeur des comptes à terme souscrits et du premier versement semestriel.

- Pendant toute la durée du contrat CAPITALEXPANSION /CAPITAL-REVENUS : les versements périodiques sur le Plan d'Epargne Logement sont assurés par la venue à échéance des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.1, tant pour le contrat CAPITAL-EXPANSION que pour le contrat CAPITAL-REVENUS.
- A l'échéance du contrat CAPITAL-EXPANSION / CAPITAL-REVENUS : tout contrat de plan d'épargne-logement d'une durée initiale inférieure à 10 ans comporte une clause de prorogation tacite annuelle dans la limite fixée au II de l'article R 31528 du code de la Construction et de l'Habitation. A compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, la BANQUE informera par écrit ou sur support durable, chaque année, le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier.

La prorogation du plan interviendra sauf décision expresse notifiée à la BANQUE par le titulaire 5 jours ouvrés avant la date anniversaire du plan et ce afin de permettre la prise en compte de son opposition par la BANQUE.

Si le titulaire du PEL notifie à la BANQUE son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan dans le délai indiqué au précédent alinéa, le plan sera alors considéré comme échu et soumis aux dispositions des conditions générales relatives à l'échéance du Plan d'Epargne Logement. Le titulaire n'aura plus la possibilité de proroger par la suite son plan par avenant au-delà de la date anniversaire de ce dernier.
Si le titulaire du PEL notifie son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan postérieurement au délai précité, son plan sera renouvelé automatiquement pour une année conformément aux dispositions règlementaires applicables. Il appartiendra alors au titulaire de procéder aux versements périodiques obligatoires (à défaut, la BANQUE sera contrainte de résilier le PEL en anomalie et les dispositions relatives à la résiliation-retrait des fonds rappelées dans les conditions générales relatives aux Plans d'Epargne Logement trouveront alors à s'appliquer).

2. Rémunération

Les sommes inscrites au Plan d'Epargne Logement du souscripteur portent intérêt au taux réglementaire en vigueur au moment de la souscription.
Pour CAPITAL-EXPANSION, les comptes à terme portent intérêt à un taux permettant d'assurer globalement au contrat le taux de rendement actuariel figurant aux conditions particulières.
Pour CAPITAL-REVENUS, les comptes à terme portent intérêt à un taux permettant d'assurer le versement de la rente indiquée aux conditions particulières.
La rémunération est exprimée en taux de rendement actuariel annuel brut hors fiscalité.

3. Versements exceptionnels

Les versements exceptionnels, possibles à tout moment dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation épargne logement, seront affectés et rémunérés au taux du Plan d'Epargne Logement et resteront indisponibles pendant toute la durée de la phase d'épargne du Plan d'Epargne Logement.

4. Retrait anticipé des fonds

4.1 Transformation de CAPITAL-REVENUS en CAPITAL-EXPANSION
En cas de demande de remboursement des comptes à terme non échus avant la date d'échéance prévue au contrat, leur rémunération sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières. Si le retrait est inférieur ou égal au montant des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.2 non encore échus, ceux-ci sont remboursés intégralement de façon anticipée après application des pénalités indiquées ci-dessus et compensation des intérêts décomptés indûment. Les conditions du contrat CAPITAL-EXPANSION s'appliqueront pour la durée restant à courir.

4.2 Transformation de CAPITAL-REVENUS ou de CAPITAL-EXPANSION en un simple Plan d'Epargne Logement
Si le retrait est supérieur au montant des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.2 non encore échus (en cas de souscription d'un CAPITAL-REVENUS), et reste inférieur ou égal au montant de tous les comptes à terme non encore échus, la BANQUE remboursera au souscripteur la somme de tous les comptes à terme non encore échus conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus.
Le souscripteur s'engage à alimenter dans ce cas lui-même le Plan d'Epargne Logement conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

4.3 Résiliation du contrat CAPITAL-REVENUS ou de CAPITAL-EXPANSION
Si la demande de retrait excède le montant de tous les comptes à terme non encore échus, le contrat est résilié de plein droit. La BANQUE remboursera au souscripteur la somme de tous les comptes à terme non encore échus conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus, et la valeur du Plan d'Epargne Logement après application des contributions, prélèvements sociaux et taxes en vigueur.
En cas de retrait sur le Plan d'Epargne Logement, il est fait application des dispositions rappelées dans les conditions générales relatives aux Plans d'Epargne Logement.

PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION ET INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Vous avez choisi, pour votre protection juridique, notre Société, et nous vous en remercions.
Dans la suite de ces Conditions Générales, le terme « Nous » désigne donc les ACM-IARD S.A. 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG

La gestion de cette garantie est confiée au service Protection Juridique.
Il est composé :
- du présent document dénommé "Conditions Générales" qui délimite le champ d'application et les règles de fonctionnement des garanties,
- des Conditions Particulières qui personnalisent votre contrat.
En cas de contradiction entre vos documents contractuels, les Conditions Particulières prévalent sur les présentes Conditions Générales.

Bénéficiaire : vous-même en tant que Souscripteur, ainsi que vos conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé, vos enfants célibataires à charge au sens fiscal du terme.

Tiers : les tiers sont les personnes physiques ou morales étrangères au présent contrat. Par exception, l'assuré auteur de violences intrafamiliales est considéré comme tiers au contrat.

A. OBJET DE LA GARANTIE

- **Information juridique personnalisée :** nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques pour toute information juridique ou fiscale que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le cadre de votre vie privée et salariée.

Juridictel ASSISTANCE JURIDIQUE Tél 03 88 14 07 07 du lundi au vendredi de 8h à 18h45 le samedi de 8h30 à 12h30 (horaires France métropolitaine) Courier électronique : acmpjur@acm.fr	Fiscatel ASSISTANCE FISCALE Tél 03 88 14 06 06 du lundi au vendredi de 8h à 18h45 le samedi (durant la période de déclaration des revenus) de 8h30 à 13h00 (horaires France métropolitaine) Courrier électronique : fiscatel@acm.fr

- **Aide à la résolution des litiges :** en cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.
- **Prise en charge de frais de justice :** nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige dans les limites prévues à l'article H.

B. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les juridictions françaises.
Elles s'appliquent également :
- dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier,
- à l'occasion de villégiatures de moins de trois mois passées dans un pays membre de l'Union Européenne ainsi qu'au Royaume-Uni, Suisse, Andorre et Principauté de Monaco, pour les litiges s'y rapportant.

L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.

C. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Sous réserve des délais de carence mentionnés au contrat et du paiement de la première cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation.

D. LES DOMAINES GARANTIS

Sous réserve des exclusions visées à l'article E, nous garantissons :

1. LES LITIGES NÉS DE VOTRE VIE PRIVÉE ET NOTAMMENT

- Logement : les litiges relatifs à votre résidence principale ainsi qu'à vos résidences secondaires. Sont également couverts les litiges portant sur des travaux d'une valeur globale, matériaux et mise en œuvre compris, inférieure à 20 000 €TTC, **dans la limite d'un**

litige par année civile.

- Consommation : les litiges concernant l'achat, la vente ou la location d'un bien mobilier, l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de prestations de services.
- Fiscalité : les problèmes relatifs à l'assiette ou au recouvrement des impôts et taxes, si vous avez accompli régulièrement les obligations fiscales qui vous incombent.
- Personnel de maison : les litiges vous opposant à un employé familial régulièrement déclaré aux organismes sociaux **(voir délai de carence)**.
- Santé : les litiges survenus suite à une erreur médicale, avec la Sécurité sociale ou dans le cadre de votre assurance complémentaire santé.
- Retraite et prévoyance : les litiges relatifs aux prestations de retraite et de prévoyance.
- Administration : les litiges avec les administrations et les collectivités territoriales.
- Votre défense en qualité de victime d'une escroquerie, d'une agression, y compris en cas d'usurpation d'identité, d'atteinte à l'e-réputation ou de violences intrafamiliales.
- Votre défense en qualité d'auteur d'une infraction que vous êtes en mesure de contester, y compris en cas d'infraction au Code de la Route.

Cette garantie n'est pas accordée pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, pour défaut de permis ou pour délit de fuite.

2. LES LITIGES RELATIFS À VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL SI VOUS ÊTES SALARIÉ (VOIR DÉLAI DE CARENCE).

3. LES LITIGES NÉS DE VOTRE PARTICIPATION BÉNÉVOLE À UNE ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF, SI VOUS ÊTES MIS EN CAUSE PERSONNELLEMENT À CE TITRE.

4. LES LITIGES CONCERNANT LES DOMAINES SUIVANTS : (VOIR DÉLAI DE CARENCE)

- Voisinage, mitoyenneté, bornage,
- Succession en ligne directe : lorsque vous héritez de vos père ou mère et qu'un différend vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe.
- Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats : nous prenons en charge les honoraires des avocats dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat. Le montant indiqué sera versé pour moitié à chacun des avocats ayant contresigné la convention de divorce.
  Nous limitons notre intervention à une seule procédure engagée avec le même conjoint.

5. LE PACK ASSISTANCE

Afin de vous accompagner dans vos démarches, nous mandatons un prestataire afin de vous faire bénéficier, en plus de ces garanties, d'un volet assistance dans les cas suivants :

- Protection Internet : en cas d'atteinte à l'e-réputation avérée, le prestataire intervient auprès des sites ou réseaux sociaux afin de procéder à la suppression ou au noyage des informations vous concernant.
- Aide au retour à l'emploi : si vous avez perdu votre emploi suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur, vous bénéficiez d'un service d'aide à la recherche d'un emploi prévoyant un accompagnement personnalisé afin de faciliter votre réinsertion professionnelle.
- Aide à la recherche d'un logement : si vous êtes contraint de quitter votre domicile suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur ou suite à un litige garanti vous opposant à votre bailleur, vous bénéficiez d'un service d'assistance vous permettant d'être mis en relation avec des professionnels de l'immobilier.

L'obligation de l'assureur et du prestataire est une obligation de moyens. En aucun cas ils ne peuvent s'engager sur le résultat de la mise en œuvre de ces prestations.

Délais de carence :

- **six mois** pour les litiges avec le personnel de maison **(article D.1)**,
- **six mois** pour les litiges relatifs au contrat de travail **(article D.2)**,
- **un an** pour les litiges visés à **l'article D.4.** Ce délai ne s'applique pas en matière de succession si elle est ouverte suite à un décès accidentel survenu postérieurement à la souscription du contrat.

E. LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- **d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet du contrat ;**
- **d'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables ainsi que le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une obligation contractuelle ;**

- **de votre participation à la vie publique, à la défense d'intérêts collectifs ou à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;**
- **des domaines suivants : droit de la famille, état des personnes, dissolution de la communauté maritale (concubinage), pacte civil de solidarité et sa dissolution (Livre Premier du Code Civil), droit des régimes matrimoniaux, droit des successions, sauf dispositions plus favorables prévues à l'article D.4 ;**
- **de votre responsabilité civile lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits ;**
- **d'un conflit collectif du travail, de votre activité professionnelle ou associative, sauf dispositions plus favorables prévues par les articles D.2 et D.3 ;**
- **du domaine douanier ;**
- **de l'entrée et du séjour sur le territoire français régis par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;**
- **de la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle.**

Sont également exclus les litiges :

- **survenus alors que vous étiez en infraction avec une obligation légale d'assurance ;**
- **relatifs à des propriétés immobilières données à bail, destinées à la location ou mises à disposition à titre gratuit, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ainsi qu'aux contrats de location s'y rapportant ;**
- **nés d'engagement de caution,**
- **nés de la souscription, la détention ou la cession de parts ou d'actions de sociétés ;**
- **portant sur la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés ;**
- **relevant d'une garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (DPRSA) incluse dans un autre contrat d'assurance.**

Sauf dispositions plus favorables prévues à l'article D, sont exclus les litiges :

- **nés d'opérations de construction ou travaux portant sur vos résidences principale ou secondaires, y compris les acquisitions de biens, de matériaux et les prestations de services réalisées dans ce cadre ;**
- **relatifs aux contrats et avant-contrats de construction, ou à l'acquisition en état futur d'achèvement (VEFA) ;**
- **liés au permis de construire, à la déclaration préalable de travaux ou aux autorisations nécessaires à la réalisation de travaux ;**
- **nés d'opérations de construction ou de travaux portant sur un immeuble (résidence principale ou secondaire) que vous vous avez acheté ou vendu.**

F. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE

Vous devez nous déclarer par écrit les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.

Adressez votre déclaration par voie postale à :
Service Sinistres Protection Juridique, 63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX ou par courrier électronique à : acmpjprod@acm.fr (**fiscatel@acm.fr** si litige en matière fiscale).

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.
Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.
Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans notre accord préalable, les actes réalisés ne seront pas pris en charge sauf urgence dûment justifiée.

G. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE NOTRE INTERVENTION

- **L'information** sur la nature de vos droits et obligations.
- **L'intervention amiable** : si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.

- **L'intervention judiciaire** : si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité de poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. **Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 305 €, nous nous limiterons à la recherche d'une solution amiable et nous ne prendrons pas en charge les frais liés à la conciliation, la médiation ou la procédure participative obligatoires.**

2. CHOIX DE VOTRE AVOCAT

Si nous devons mandater un avocat pour vous défendre, vous pouvez librement le choisir. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure (Deux avocats pour le divorce visé à l'article D.4).

3. CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Vous et votre avocat avez la direction du procès.

4. ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ

Lorsque vous exigez d'engager un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal judiciaire de votre domicile, statuant par procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire. Si vous exercez vous- même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-même, nous vous rembourserons, sur justificatifs, dans la limite du plafond de prise en charge, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

5.- CONFLIT D'INTÉRÊT

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

H. ÉTENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE

1. LES MONTANTS PRIS EN CHARGE

Nous acquitterons directement par provision (le solde étant réglé sur présentation de la décision de justice) les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat.
Cette disposition s'applique tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article B.
En cas de divorce par consentement mutuel nous réglerons les honoraires à réception de la convention de divorce signée et déposée au rang des minutes du notaire.
Si le total des frais, honoraires et émoluments de votre avocat est supérieur au plafond précité, l'excédent restera à votre charge. Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire **(dans la limite de 3 000 € TTC)** ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée. Sont également pris en charge les frais et honoraires des experts que nous avons mandatés **(dans la limite de 380 € TTC)**.
Notre intervention s'arrête cependant à la constatation de l'insolvabilité du débiteur.
En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, **est fixé à 30 000 € TTC**.

2. LES MONTANTS NON PRIS EN CHARGE

- **Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation et pour en établir l'imputabilité à un tiers ;**
- **les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement ;**
- **les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires ;**
- **les frais et dépens, notamment ceux avancés par votre contradicteur et mis à votre charge par une décision de justice ;**
- **les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire ;**
- **les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice ;**
- **si votre avocat doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.**

I. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets à partir de la date indiquée aux conditions particulières et sous réserve du paiement de la première cotisation. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.
Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.
L'article L 112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »
Ce droit vous est reconnu pendant un délai de14 jours calendaires révolus.
Le délai commence à courir à compter du jour :
1. de la conclusion du contrat ;
2. de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24h00.
Afin de renoncer au contrat, il convient d'adresser à votre assureur, à l'adresse figurant sur les conditions particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous:
« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les conditions particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du souscripteur] »
La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.
En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

J. DUREE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

K. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

1. PAR VOUS :

A tout moment moyennant préavis de 1 mois au moins.

2. PAR NOUS :

- chaque année à la date d'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois ;
- après sinistre, moyennant préavis de 1 mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats d'assurances dans le délai de 1 mois à compter de notre notification ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de 10 jours au moins ;
- en cas de non-paiement de votre prime ou fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article L ci-après.

3. DE PLEIN DROIT :

En cas de retrait de notre agrément.
Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation peut se faire à votre choix :
- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.
Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre adressée à votre dernier domicile connu.

L. PAIEMENT DES COTISATIONS

1. Les cotisations auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, sont payables au siège de notre Société ou à celui de notre mandataire.
Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

2. Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entretemps :
- **une suspension de la garantie à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS suivant l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi qu'une pénalité correspondant à deux mois de cotisations.

M. REVISION DU TARIF

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et services, nous venons à augmenter le tarif du présent contrat, la cotisation sera modifiée à partir de la prochaine échéance principale. Vous pourrez alors résilier votre contrat trente jours après que vous ayez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après votre notification au siège de notre société. Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

N. AUTRES DISPOSITIONS

1. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que nous avons pris en charge. Toutefois, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur dans les limites des sommes qu'il a engagées.

2. PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé ;

- tout acte d'exécution forcée ;

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré ;

- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

3. ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

O. QUELQUES DEFINITIONS RELATIVES A LA GARANTIE

Atteinte à l'e-réputation : toute action de diffamation, injure ou divulgation illégale d'éléments de la vie privée de l'assuré, publiée sur Internet sans son consentement.

Conflit d'intérêt : difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige, l'assureur devant défendre chacun.

Délai de carence : période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le litige doit prendre naissance après l'expiration du délai de carence.

Dépens : frais de justice entraînés par le procès.

Émoluments : rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels.

Fait générateur : événement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre.

Frais irrépétibles : frais et honoraires engendrés par un litige qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

Litige : refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Mard : modes alternatifs de résolution des différends (conciliation, médiation et procédure participative).

Prescription : date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Protection internet : prestation technique de nettoyage du Web.

Séparés (époux) : séparation de fait ou de corps, autorisée judiciairement ou non.

Subrogation : être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

Travailleur frontalier : tout salarié qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de la FRANCE, exerçant son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat voisin et qui retourne normalement chaque jour dans son Etat de résidence. La définition de la zone frontalière est posée respectivement par chaque convention fiscale conclue par la FRANCE avec le pays limitrophe en question.

Valeur initiale du litige : montant en litige à la date de sa survenance, hors dommages/intérêts et pénalités de retard.

Villégiature : séjour d'agrément comportant au minimum une nuitée.

Violences intrafamiliales : violences commises par un membre de la famille sur un autre membre de la famille. Cette garantie bénéficie exclusivement à l'assuré victime.

P. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

PHASE AMIABLE (après notre accord préalable)	Montants HT	Montants TTC
Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige)	**134 €** (2)	**160 €** (2)
Recours amiable (y compris procédure participative) par avocat:		
Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 1,000 €	**290 €** (5)	**350 €** (5)
Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égale à 1,000 €	**500 €** (5)	**600 €** (5)
Saisine et assistance à MARD obligatoires si le montant initial en litige est supérieur à 305 €	**317 €** (2)	**380 €** (2)
Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats	**1 542 €** (7)	**1 850 €** (7)
PHASE JUDICIAIRE	**Montants HT**	**Montants TTC**
ASSISTANCE EN PHASE JUDICIAIRE		
Assistance à expertise ou à mesure d'instruction ou à MARD obligatoires	**317 €** (1)	**380 €** (1)
Transaction définitive ayant abouti	**958 €** (6)	**1 150 €** (6)
Conciliation - Médiation (mettant fin à la procédure et constatée par un juge):		
Prud'hommes	**958 €** (2)	**1 150 €** (2)
Pénal	**384 €** (2)	**460 €** (2)
Autre	**317 €** (2)	**380 €** (2)
Commission	**583 €** (2)	**700 €** (2)
PREMIERE INSTANCE (y compris conciliation/médiation n'ayant pas abouti)	**Montants HT**	**Montants TTC**
Requête aux fins de conciliation ou d'homologation	**317 €** (2)	**380 €** (2)
Ordonnance quelle que soit la juridiction (requête, référé)	**583 €** (2)	**700 €** (2)
Tribunal judiciaire		
sans représentation obligatoire (juge du contentieux de la protection, tribunal et chambre de proximité, pôle social) et avec représentation obligatoire si montant en litige < à 10.000 €	**958 €** (2)	**1 150 €** (2)
avec représentation obligatoire et si montant en litige > à 10.000 €	**1 909 €** (2)	**2 290 €** (2)
Juge de l'exécution, juge de la mise en état, juge aux affaires familiales	**584 €** (2)	**700 €** (2)
Tribunal de police, assistance à victime dans le cadre de la procédure de CRPC, juge départiteur, tribunal des pensions	**467 €** (3)	**560 €** (3)
Tribunal correctionnel, tribunal pour enfants	**650 €** (3)	**780 €** (3)
Cour d'assises audience de jugement:		
1er jour d'audience	**1 842 €** (4)	**2 210 €** (4)
jours supplémentaires	**567 €** (4)	**680 €** (4)
Conseil des prud'hommes (dont conciliation 1 150 € TTC et bureau de jugement 850 € TTC)	**1 667 €** (2)	**2 000 €** (2)
Tribunal administratif	**1 909 €** (2)	**2 290 €** (2)
Autres juridictions non visées ci-dessus et contentieux des aides sociales devant le tribunal administratif	**958 €** (2)	**1 150 €** (2)
APPEL	**Montants HT**	**Montants TTC**
Portant sur une ordonnance, une décision du JEX, d'une commission, d'un conseil de l'ordre ou de discipline, requête devant le 1er président	**584 €** (2)	**700 €** (2)
En matière de police	**767 €** (2)	**920 €** (2)
En matière correctionnelle	**1 292 €** (2)	**1 550 €** (2)
Portant sur un jugement du tribunal judiciaire (hors pôle social), du tribunal administratif et du conseil des prud'hommes	**1 909 €** (2)	**2 290 €** (2)
Portant sur une décision du pôle social du tribunal judiciaire ou autre	**958 €** (2)	**1 150 €** (2)
HAUTES JURIDICTIONS	**Montants HT**	**Montants TTC**
Cour de cassation ou Conseil d'Etat	**2 300 €** (2)	**2 760 €** (2)
FRAIS D'EXPERTISE	**Montants HT**	**Montants TTC**
Expertise amiable	**317 €** (2)	**380 €** (2)
Expertise judiciaire	**2 500 €** (2)	**3 000 €** (2)
Procédure confiée par plusieurs parties à un avocat commun (ou à un même cabinet) y compris action de groupe		
De 2 à 5 clients concernés	**60% du plafond** (2)	
De 6 à 10 clients concernés	**30% du plafond** (2)	
De 11 à 25 clients concernés	**Forfait 230 €** (2)	
Au -delà	**Forfait 120 €** (2)	

1.Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 1 140 € quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle.
2.Par litige.
3.Par jugement avec un maximum de 1 120 € en matière de police et 1 560 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements.
4.Forfait journalier.
5.Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat (sauf en cas de recours obligatoire à un mode alternatif de règlement prévu par la loi).
6.Montant non cumulable avec les honoraires de procédure.
7.Par divorce et réparti par moitié entre les deux avocats.

Juridictions étrangères : lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

INFORMATIONS LEGALES

COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

REFERENCES AUX DISPOSITIONS LEGALES :

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

AUTORITE DE CONTROLE

Les ACM-IARD S.A. sont placées sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

RECLAMATION

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (…).

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.
  Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :
  Responsable des relations consommateurs
  ACM-IARD S.A.
  4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.

  Nous nous engageons à :
  - accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai ;
  - répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

MEDIATION

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.
Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.
Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'Assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

VOS DONNEES PERSONNELLES

1. LE TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales.

Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. LES DROITS

2.1 Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX.

CONTRAT SECUR 24/24

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF N° 1.999.995
et Information précontractuelle et contractuelle

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assuré
L'adhérent personne physique, titulaire ou co-titulaire ou mandataire de personnes physiques, d'un compte-chèques et/ou sur Livret assuré, en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de la vie privée.

Assureur
SERENIS ASSURANCES, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 16.422.000 €, 350 838 686 RCS ROMANS, N° TVA FR 13350838686, entreprise régie par le Code des Assurances, sise 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE.

Année d'assurance
La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :
- la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
- deux échéances annuelles ou,
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

Article de maroquinerie
Par extension, tout article destiné à contenir des papiers, tels que portefeuille, sac à main, serviette, sacoche, **à l'exclusion des vêtements**.

Clés
Les clés de l'habitation principale et secondaire(s) de l'Assuré (y compris celle de la boîte aux lettres) ainsi que les clés des véhicules privés.

Comptes assurés
Les comptes de chèque et/ou sur Livrets privés au nom de l'Assuré ouverts dans une banque ou un établissement financier domicilié en France.

Contrats collectif :
Contrat d'assurance dommage collectif à adhésion facultative souscrit auprès de l'Assureur par le Souscripteur pour le compte des Caisses de Crédit Mutuel en vue de l'adhésion des clients sociétaires non professionnels.

Moyen de paiement
Toute carte de paiement ou de retrait ou toute formule de chèques (sauf les chèques de voyages) attachée aux comptes assurés.

Papiers
La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise (certificat d'immatriculation du véhicule) et le permis de conduire, le permis bateau, la carte ou titre de séjour, appartenant à l'Assuré ainsi que la ou les cartes d'identité nationales et passeports de ses descendants mineurs.

Souscripteur
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – Société anonyme coopérative de crédit à capital variable – RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015. Intermédiaire en opérations d'assurance n° ORIAS 07 027 974, consultable sous www.orias.fr – 34 rue Léandre-Merlet, BP 17, 85001 La Roche-sur-Yon CEDEX – Tél. 02 51 47 53 00.

Tiers
Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants.

Utilisation frauduleuse
Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

ARTICLE 2 –OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

2.1 Utilisation frauduleuse

2.1.1 des moyens de paiement
Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, **la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur en vigueur au jour du sinistre.**

Etendue des remboursements :

- **cartes de retrait ou de paiement** : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;
- **chèques** : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

2.1.2 Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à **3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par année d'assurance.**

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

2.2 Frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie

Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer papiers et article de maroquinerie perdus ou volés EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, pendant la période de validité de son adhésion.
Remboursement des frais de réfection des papiers à concurrence, par année d'assurance, de **305 € (TROIS CENT CINQ EUROS)** dont maximum **31€ (TRENTE ET UN EUROS) pour la maroquinerie.**

2.3 Frais de réfection et ou de remplacement des clés et serrures

Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, pendant la période de validité de son adhésion.
Remboursement à concurrence de **305 € (TROIS CENT CINQ EUROS) par année d'assurance**.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

3.1 Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :
- intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'assuré.
- par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;
- par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant.
- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.
- sur les comptes ouverts au nom de personnes morales, sauf lorsque la carte est nominativement attribuée à l'Assuré.

3.2 Garantie utilisation frauduleuse des moyens de paiement :
Sont exclues les conséquences :
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte bancaire à l'Assuré.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 5 - SINISTRES

5.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice.
Notamment, **sauf cas fortuit ou de force majeure**, l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou le vol d'un objet mobilier acheté :

- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,
- confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur à l'adresse prévue à l'article 8.6. dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.
A cette occasion, il devra adresser à l'Assureur les pièces justificatives de sinistre détaillées à l'article 5.2 et préciser : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

5.2 Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

5.2.1 Moyens de paiement

* les éléments à solliciter auprès de son prestataire de services de paiement lui permettant de prouver qu'il a procédé à l'égard de ce dernier à l'information de la perte, du vol ou du détournement de son instrument financier ;
* la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice en ce qui concerne le ou les chèques volés ou perdus ;
* l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
* la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol et :
  - la date mentionnée sur le document remis à l'Assuré par son prestataire de services de paiement,
  - la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition en ce qui concerne les chèques.

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition relative au(x) chèque(s) perdu(s) ou volé(s), l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

5.2.2 Papiers, maroquinerie et clés

* l'original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
* une déclaration sur l'honneur en cas de perte des clés,
* la copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
* l'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,
* un justificatif de domicile en cas de perte ou de vol des clés de l'habitation,
* la copie de la carte grise en cas de perte ou de vol des clés du véhicule.

5.2.3 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

5.3 Sanction en cas de non-respect des obligations

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'Assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.
Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - RESILIATION DE L'ADHESION

6.1 Prise d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de l'adhérent.
Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au bulletin d'adhésion.

6.2 Résiliation

6.2.1 A l'échéance annuelle :
Vous pouvez résilier votre adhésion à son échéance annuelle, en nous adressant une demande, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Par :	Dans quelle situation ?
Vous et nous	*Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.
Vous	* Après la première année d'assurance, à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. *En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat. *Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.
Nous	*Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification. *En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins. *En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 7 « cotisation ».
L'héritier, l'acquéreur et Nous	*En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.
De plein droit	*En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti. *En cas de réquisition de propriété des biens assurés. *En cas de retrait de notre agrément. * Lorsque l'adhésion a été réalisée dans le cadre d'une offre groupée de services proposée par le Crédit Mutuel Ocean, en cas de résiliation dudit contrat bancaire, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque. *Lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

6.3 Modalités de résiliation

L'adhérent, l'héritier en cas de décès de l'adhérent, ou l'acquéreur en cas d'aliénation de la chose assurée, peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'Assureur une demande, au choix de l'adhérent :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'Assureur confirme par écrit la réception de la notification.

Lorsque le contrat d'assurance a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par l'adhérent, offre la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité. A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'adhérent une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'adhérent notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

ARTICLE 7 - COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Elle est payable chaque année d'avance selon modalités et date indiquées sur le bulletin d'adhésion.

Lorsque l'adhérent opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant vaut prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

7.1 Conséquences du retard dans le paiement

Si l'adhérent ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.
L'Assureur adressera, au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :
• une suspension des garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;
• la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.
L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'adhérent a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.
Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

7.2 Révision du tarif

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.
Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 6. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'adhérent. **Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur** (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :
- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;
- Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

8.2 Convention de preuve

L'Assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier.

8.3 Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque Assureur connaissance des autres assurances.
Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).
Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'Assureur de votre choix.

8.4 Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.
Délai de prescription :
Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :
- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

8.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

8.6 Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :

SERENIS ASSURANCE SA
Constatel Carte
63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

N° de téléphone 03 88 88 11 66
E-mail : constatel.carte@acm.fr

ARTICLE 9 - INFORMATIONS LÉGALES

9.1 Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.
Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.
Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du code des assurances.

9.2 Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.
Des normes impératives de droit national, européen ou international peuvent faire obstacle à l'exécution du contrat, ce qui comprend notamment l'application des garanties, l'indemnisation des sinistres et le versement de toutes sommes.

9.3 Autorité de Contrôle

SERENIS ASSURANCES SA est placé sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09

9.4 Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

9.4.1 Le traitement de vos données personnelles–

9.4.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?
La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.
Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.
Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.
Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.
Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.
Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.
L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.
Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans

9.4.1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 9.4.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

9.4.1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

9.4.1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

9.4.2. Les droits

9.4.2.1 Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification,

d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

9.4.2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

9.4.2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.
En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5 Réclamation

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (…).

- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.
  Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :
  Responsable des relations consommateurs
  SERENIS ASSURANCES SA
  4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.

  Nous nous engageons à :
  - Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
  - Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

9.6 Médiation

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.

Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Mediation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

9.7 Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

9.8 Faculté d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

9.9 Vente à distance et démarchage

L'adhérent dispose de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.
L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :
« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».
Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur le Bulletin d'Adhésion ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci- après :
« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur le Bulletin d'Adhésion du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du souscripteur] »
La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus.
Ce délai commence à courir à compter du jour :
- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

9.10 Faculté de renonciation assurance affinitaires

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.
L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :
1° vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
2° ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3° le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4° vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.
Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.
Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

9.11 Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

Virginie PERRIER
Signature numérique de Virginie PERRIER
Date : 2023.05.16 13:43:23 +02'00'

Crédit Mutuel

Ce document est imprimé sur un papier respectueux de l'environnement.

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – Société anonyme coopérative de crédit à capital variable – RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015 – 34 rue Léandre-Merlet, 85000 La Roche-sur-Yon – Tél. 02 51 47 53 00.
Intermédiaire en opérations d'assurance n° ORIAS 07 027 974, consultable sous www.orias.fr. Identifiant REP «Papiers graphiques» : FR233730_03JZTY. Crédit photo : Getty Images. 04-2023. Réf. 776107.